

Recueil des Actes Administratifs

Commission permanente du 30 Avril 2020

et Actes de l'Exécutif départemental

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE

| | |
|---|------------|
| DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600) | 573 |
| Collège R. Aubry de Ligny-en-Barrois - Validation de l'avant-projet de travaux d'étanchéité | 573 |
| Création d'une maison de l'enfance à caractère social à Damvillers - Validation du programme de l'opération..... | 573 |
| Raccordement du gymnase L. Lagrange de Ligny-en-Barrois - Convention ENEDIS | 573 |
| Convention Losange - Raccordement fibre optique des logements de fonction des collèges | 579 |
| Pylône de Beausite - Convention avec l'opérateur Orange pour l'installation d'équipements supplémentaires | 586 |
| Pylône de Chonville-Malaumont - Convention avec l'opérateur Orange pour l'installation d'équipements supplémentaires..... | 594 |
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES (10000) | 602 |
| Contribution du Département de la Meuse au 'Fonds résistance Grand Est' | 602 |
| Avenant à la convention de partenariat relative à l'AMI pour améliorer la prise de rdv dans les services sociaux des Départements (projet Lapins) | 613 |
| DIRECTION TERRITOIRES (13100) | 616 |
| Développement Territorial - Programmation 2018 et 2019. Prorogation de délai de validité de subvention. | 616 |
| Patrimoine - Programmation 2018 et Prorogation de délai de validité de Subvention | 618 |
| Madine - Dérogation au Règlement Financier | 620 |
| E-Meuse Santé - Autorisation de signature de l'Accord de Consortium | 620 |
| MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION (12500) | 745 |
| Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté - Bilan d'exécution 2019..... | 745 |
| MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001) | 745 |
| Protocole de fin de contrat de délégation de service public du réseau départemental haut débit..... | 745 |

| | |
|--|------------|
| SERVICE ACHATS ET SERVICES (11010) | 769 |
| Vente de mobilier | 769 |
| SERVICE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME (13310) | 769 |
| Etablissement public de coopération culturelle 'Mémorial de Verdun - Champ de Bataille' - Participation au déficit d'exploitation | 769 |
| Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle | 769 |
| SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340) | 770 |
| Echange de parcelles entre le Département et l'EARL des Roses à Verneuil-Grand..... | 770 |
| Vente de parcelles départementales à Dieppe-sous-Douaumont | 770 |
| SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620) | 771 |
| Sécurité routière : convention d'accès à certaines données du fichier national des accidents corporels. | 771 |
| SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330) | 786 |
| Aide à l'acquisition de documents pour bibliothèques - 1ère répartition 2020 | 786 |
| Manifestations Livres et lecture 3ème répartition | 786 |
| SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410) | 787 |
| Mise à disposition d'agents départementaux dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 | 787 |
| Actualisation des emplois ouvrant droit à la concession d'un logement de fonction | 787 |
| Transformation de postes au tableau des effectifs du Département | 789 |
| SERVICE COLLEGES (12310) | 789 |
| Collèges publics - Mise à jour de la grille d'affectation des agents des collèges..... | 789 |
| Collèges publics et privés - Education artistique et culturelle : Modification du règlement | 795 |
| SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340) | 797 |
| Convention d'application 2020 de la Convention-cadre de l'inventaire général du patrimoine 2018-2022 | 797 |
| SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630) | 797 |
| Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public routier départemental. | 797 |

| | |
|--|------------|
| Arrêtés d'alignement individuel..... | 798 |
| Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes. | 802 |
| Mise à jour du plan de prévention du bruit dans l'environnement. | 802 |
| Arrêté d'alignement individuel. | 802 |
| Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public routier départemental | 806 |
| SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340) | 807 |
| ID Jeunes 55 - Bourse aux initiatives et soutien aux manifestations | 807 |
| SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)..... | 807 |
| Attribution d'une subvention dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2020 | 807 |
| SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640) | 808 |
| Barème Parc mai 2020/avril 2021 - prestations pour tiers et travaux en régie. | 808 |
| SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)..... | 849 |
| CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) SAAD suite appel à candidatures - Nouveau modèle de financement | 849 |

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

| | |
|---|------------|
| RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES | 851 |
| Arrêté du 28 avril 2020 portant modification de la tarification 2020 suite à l'épidémie du COVID -19 de l'EHPAD Jacques Barat Dupont de Sommedieue | 851 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la tarification 2020 applicable aux Résidences autonomes Souville Mirabelle de Verdun gérées par ALYS..... | 853 |
| Arrêté du 29 avril 2020 modifiant la tarification 2020 applicable aux Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) pour le Service Dédié Aux Mineurs Isolés Etrangers (DAMIE) a compter du 1er Mai 2020 | 855 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la tarification 2020 applicable à l'Etablissement Foyer Accueil Médicalisé (FAM) géré par la Fondation PERCE-NEIGE a compter du 1er Mai 2020 | 857 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la tarification 2020 applicable à l'Etablissement Foyer de Vie de Juvigny-sur Loison géré par la Fondation Perce-Neige a compter du 1er mai 2020 | 859 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la tarification 2020 applicable aux Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) a compter du 1er mai 2020..... | 861 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la tarification 2020 applicable à La Résidence Autonomie de Dammarie sur Saulx (MARPA La Vigne Seguin) a compter du 1er mai 2020 | 863 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif au tarif horaire 2020 applicable à L'Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux Handicapés (ADAPAH) au 1er mai 2020..... | 865 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif au tarif horaire 2020 applicable à SAAD filieris – Service d'Aide à Domicile au 1er mai 2020..... | 867 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la tarification 2020 applicable à Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par LADAPT MOSELLE à compter du 1er mai 2020..... | 869 |
| Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la tarification 2020 applicable aux Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) pour les Services de Protection de l'Enfance (Protection de l'Enfance) à compter du 1er mai 2020 | 871 |
| Arrêté du 30 avril 2020 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2020 applicables à l'USLD La Maison des Cépages de Bar le Duc (Unité de soins de Longue Durée) à compter du 1er mai 2020 | 873 |
| Arrêté du 30 avril 2020 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2020 applicables à l'USLD de Fains – Les Sources de Fains Veel (Unité de Soins de Longue Durée) à compter du 1er mai 2020 | 875 |

Extrait des délibérations

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

COLLEGE R. AUBRY DE LIGNY-EN-BARROIS - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DE TRAVAUX D'ETANCHEITE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à porter validation de l'avant-projet relatif aux travaux de reprise d'étanchéité d'une terrasse, parvis d'accès sud au bâtiment A du collège Robert Aubry de Ligny-en-Barrois,

Après en avoir délibéré,

Valide l'avant-projet portant reprise d'étanchéité d'une terrasse, parvis d'accès sud au bâtiment A du collège Robert Aubry de Ligny en Barrois, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 27 000 € HT en valeur octobre 2019.

CREATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE A CARACTERE SOCIAL A DAMVILLERS - VALIDATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à porter validation des éléments fondamentaux du programme de l'opération portant création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social à Damvillers,

Après en avoir délibéré,

- Valide les éléments fondamentaux du programme de l'opération portant création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social à Damvillers pour une estimation financière prévisionnelle des travaux de 750 000 € HT et un coût d'objectif toutes dépenses confondues de 1 100 000 € TTC,
- Valide le principe d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage de cette opération par voie de mandat.

RACCORDEMENT DU GYMNASE L. LAGRANGE DE LIGNY-EN-BARROIS - CONVENTION ENEDIS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur l'installation et l'exploitation du réseau électrique par la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AR n°189 à Ligny-en-Barrois,

Après en avoir délibéré,

- Autorise ENEDIS à procéder à l'installation de ses équipements moyennant une indemnité définitive de 20,00 €,
- Autorise le Président du conseil départemental à signer la convention de servitude présentée en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.



Commune : LIGNY EN BARROIS

Département : MEUSE

Ligne électrique souterraine à Basse Tension 230-400V

N° de dossier : D323/066642

**EXEMPLAIRE
A CONSERVER**

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS - 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M. Jean-Marc BAIZE en Lorraine, 2 Boulevard Cattenoz à Villers-Les Nancy-dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

Département de la Meuse représenté par son/sa,
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil
en date du
demeurant : **Conseil Départemental - Place Pierre François Gossin - 55000 BAR LE DUC,**

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis :
Le Parc à LIGNY EN BARROIS (55500)

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

| Commune | Section(s) | Numéro(s) | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|------------------|------------|-----------|------------|---|
| LIGNY EN BARROIS | AR | 189 | | |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser 1 coffret réseau et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètre.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20,00€ (vingt euros).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître RODRIGUES notaire à SELESTAT (67), les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Département :
MEUSE

Commune :
LIGNY EN BARROIS

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

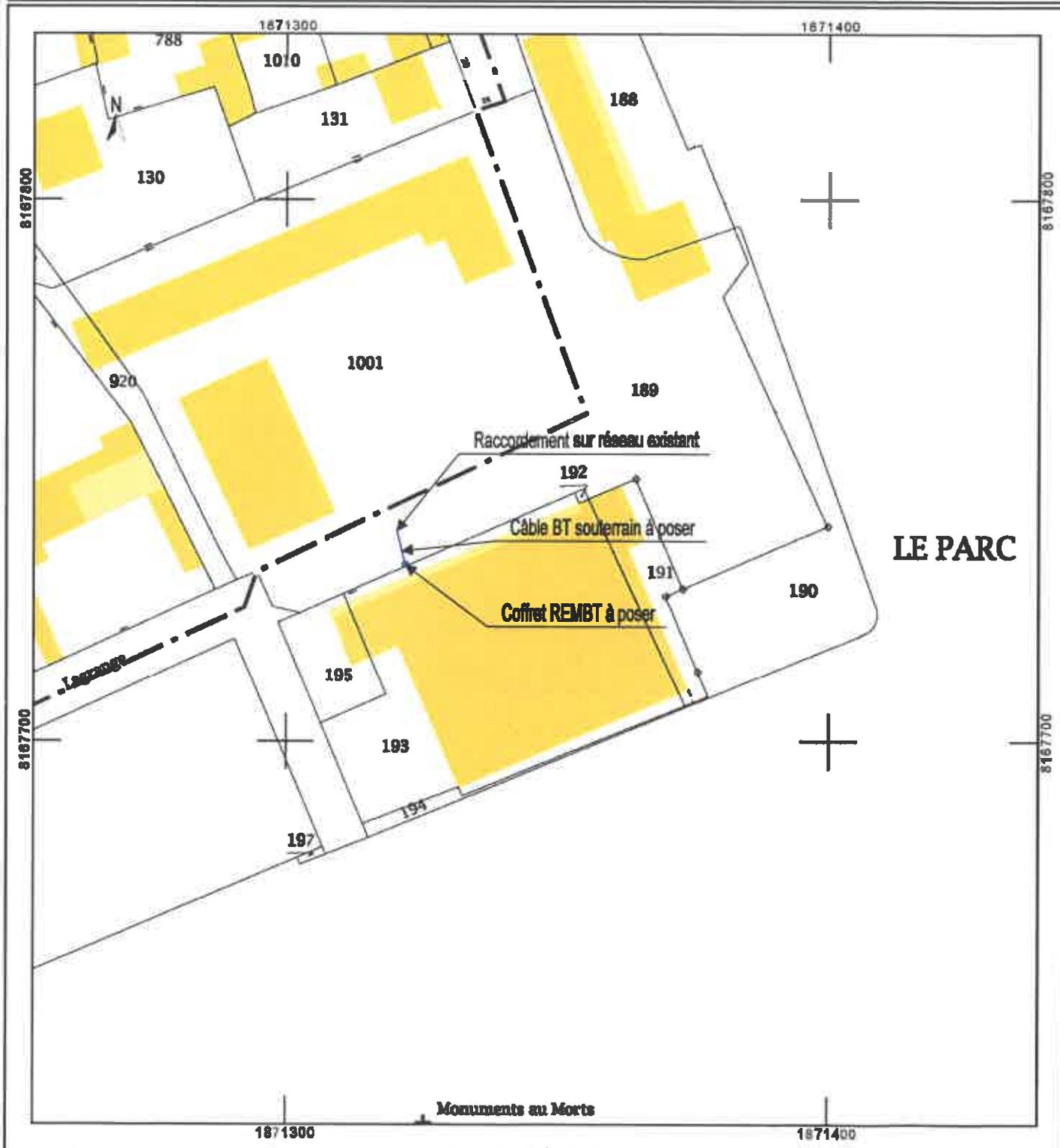
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
BAR-LE-DUC
24 AVENUE DU 94ème RI BP 50505
55013
55013 BAR-LE-DUC Cedex
tél. 03.29.79.48.55 - fax 03.29.79.44.33
ptgc.550.bar-le-
duc@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION LOSANGE - RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE DES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLEGES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la passation d'une convention autorisant la société Losange à déployer ses infrastructures de réseau Très Haut Débit dans les logements de fonction de collègue,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la société Losange à déployer ses infrastructures sur les collèges dotés d'au minimum trois logements de fonction, listés en annexe,

- Autorise le Président du conseil départemental à signer la convention correspondante.

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

LOSANGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000.00€, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 830 959 771, dont le siège social est domicilié Allée Jean-Marie Amelin, Bâtiment A - 51370 CHAMPIGNY, et dont l'adresse postale au **19 Rue Icare - 67960 ENTZHEIM**, représentée par Monsieur Alain SOMMERLATT, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après « **La SOCIETE DELEGATAIRE** »,

ET

Le conseil Départemental de Meuse domicilié(e) adresse à Commune (CP) et représenté(e) le cas échéant par _____ agissant aux présentes en qualité de propriétaire(s) indivis ou usufruitier(ière) ou nu-proprétaire ou gestionnaire des immeubles cités en annexe 1,

Ci-après « **Le PROPRIETAIRE** »

PREAMBULE

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 juillet 2017 avec la Région Grand Est.

La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre réglementaire des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, Usagers du Réseau LOSANGE. Ces opérateurs de services proposent leurs services propres à l'utilisateur final, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des utilisateurs finaux au cœur de leur logement.

La présente convention fixe les conditions :

- de gestion, d'entretien et de remplacement des installations Très Haut Débit mises à disposition par Le PROPRIETAIRE pour l'ensemble des logements préfabriqués visés à l'annexe 1
- d'établissement d'accès de ce réseau Très Haut Débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements non préfabriqués visés à l'annexe 1.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

- 1.1 Point de branchement** : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.
- 1.2 Raccordement des logements** : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.
- 1.3 Convention** : désigne la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).
- 1.4 Réseau** : correspond au Réseau de communications électroniques LOSANGE mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat de DSP conclu entre SOCIETE DELEGATAIRE et la Région Grand Est en date du 25 juillet 2017, lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, Usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE pour le compte des opérateurs.
- 1.5 Ligne** : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à installer ou préinstallées permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de branchement, pouvant transiter par l'extérieur ou en façade de l'immeuble et tiré dans la colonne montante de l'immeuble collectif ou en façade, et aboutissant, via un boîtier d'étage le

cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

- 1.6 Propriétaire** : désigne précisément le propriétaire décrit en première page, avec son représentant dûment autorisé également décrit en première page de la 'Convention'
- 1.7 Opérateur tiers** : désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.
- 1.8 Immeuble Préfabriqué** : Immeuble d'habitation regroupant plusieurs logements pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1^{er} Avril 2012 ou logement d'habitation individuel pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1^{er} Octobre 2016.

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes et, pour les immeubles préfabriqués, les conditions de mise à disposition des installations Très Haut Débit par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE.

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

La présente Convention emporte l'autorisation par le PROPRIETAIRE de l'usage de la façade de l'immeuble pour le passage de câbles prenant appui sur ladite façade ou, le cas échéant, pour l'installation d'un point de branchement sur cette même façade.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du PROPRIETAIRE des opérations techniques nécessaires à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers et, pour les immeubles préfabriqués, le raccordement à la fibre optique des infrastructures d'accueil du Très Haut Débit déjà présentes dans les communs de l'immeuble.

La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations

Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE liées au contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du PROPRIETAIRE ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION

3.1 Sauf dispositions contraires spécifiées, la présente Convention est conclue pour une durée de 35 « trente-cinq » ans à compter de sa date de signature sans toutefois pouvoir excéder le 27 juillet 2052 et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le PROPRIETAIRE ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

3.2 En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente Convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services induits par le Réseau LOSANGE, souscrits à titre individuel auprès des opérateurs, le PROPRIETAIRE permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire du contrat de DSP, d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

3.3 Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de 15 (quinze) mois avant la fin prévisionnelle de la présente Convention en vue de préciser les modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des logements des résidents cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES

4.1. Contexte et limites de la prestation

La SOCIETE DELEGATAIRE est en charge de la construction du réseau optique, d'une part, et de son exploitation pour la transmission de communications électroniques d'autre part.

Le réseau optique débute sur des points de collecte dits POP (Points de Présence des Opérateurs, Usagers directs du réseau LOSANGE, eux-mêmes situés sur le réseau de collecte, et assure la fonction de transport, d'injection et d'extraction des signaux optiques, cheminant jusqu'à et depuis la prise de l'abonné, utilisateur final du réseau. Le réseau traverse ainsi, dans sa partie finale, les parties communes et privatives de l'immeuble occupé par les résidents.

L'objet de la présente Convention porte exclusivement sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique de la partie finale du réseau : installations et cheminements en parties communes, en façade et/ou en parties privatives, les raccordements aux logements.

Elle ne porte en aucun cas sur les services de télécommunications et/ou de télévision numérique ou de toute autre catégorie de services qui font l'objet de « contrats opérateurs » entre les opérateurs, Usagers du Réseau, et leurs clients résidents désirant bénéficier de leurs services.

4.2. Contrats individuels (hors de la présente prestation)

Ces contrats individuels seront proposés par les Usagers du réseau, opérateurs de services en communications électroniques, à chaque résident intéressé aux conditions, notamment tarifaires, fixées par eux, sur la base des services de gros mis en place par La SOCIETE DELEGATAIRE, dans le strict respect de la convention de concession conclue avec la Région Grand Est.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour le raccordement de la partie terminale menant à la prise du résident ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

Ainsi, aucune action en recouvrement ne pourra être engagée contre le PROPRIETAIRE en cas de non-paiement des factures relatives aux services souscrits individuellement par les résidents par les opérateurs, Usagers du réseau, ni dans le cadre des relations contractuelles régissant la relation entre ce même opérateur et la SOCIETE DELEGATAIRE lui produisant les services de gros.

ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX

La SOCIETE DELEGATAIRE installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier constitué.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de validation du Dossier Technique Immeuble. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 13.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le PROPRIETAIRE met à la disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE les infrastructures d'accueil préexistantes ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe en façade ou dans les parties communes, le PROPRIETAIRE permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

ARTICLE 6 : GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

6.1 Des travaux de renouvellement et d'entretien

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie terminale du réseau afin de permettre aux opérateurs Usagers du réseau, et aux résidents utilisateurs finaux par le biais de ces opérateurs, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

6.2 Des travaux de dépannage et réparation

La SOCIETE DELEGATAIRE assure une prestation de maintenance aux conditions précises fixées dans la convention de concession au bénéfice des Usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résident en mettant à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes, la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

6.3 La prestation de maintenance

La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des usagers, opérateurs de services signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un immeuble raccordé par LOSANGE,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise du résident,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

L'ensemble des prestations de maintenance s'effectue dans les conditions du Contrat de DSP. A cet effet, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, conformément aux modalités prévues notamment dans le contrat de DSP, une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux opérateurs usagers du Réseau.

ARTICLE 7. ACCES DE L'IMMEUBLE

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en Annexe 2. La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, d'adaptation, d'installation, de gestion, d'entretien ou de remplacement des infrastructures d'accueil de l'immeuble.

Pour permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer ses prestations de réalisation de travaux et de maintenance préventive et curative du réseau, le PROPRIETAIRE s'engage à lui donner le libre accès, de jour comme de nuit, aux installations pour l'intervention de ses agents ou de ses entreprises ou fait ses meilleurs efforts pour garantir cet accès.

Le PROPRIETAIRE garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la mise en œuvre, du remplacement, de la maintenance, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront

décrites par le PROPRIETAIRE lors de la validation de la convention ou définies dans les conditions spécifiques.

Le PROPRIETAIRE avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le PROPRIETAIRE garantit cet accès à la SOCIETE DELEGATAIRE, à tout tiers mandaté par elle et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

La présente Convention régissant le passage du réseau optique LOSANGE en parties communes est consenti par le PROPRIETAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte du maximum d'appartements par les opérateurs de services, usagers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi

ARTICLE 8. ACCES AU RESEAU LOSANGE

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au PROPRIETAIRE, un réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par le contrat de DSP.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU PROPRIETAIRE, DE L'OPERATEUR ET DES OPERATEURS TIERS

Préalablement à l'exécution des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE propose au PROPRIETAIRE un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. La SOCIETE DELEGATAIRE tient à jour ce document et le tient à disposition du PROPRIETAIRE ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Le PROPRIETAIRE informe la SOCIETE DELEGATAIRE de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le PROPRIETAIRE tient à disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE – ASSURANCES

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux de raccordement, d'adaptation, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du PROPRIETAIRE, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du PROPRIETAIRE.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil déjà existantes n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

ARTICLE 12. PROPRIETE

Sauf dispositions contraires définies dans l'article 14. Conditions spécifiques de la présente convention, les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par la SOCIETE DELEGATAIRE sont la propriété de LOSANGE pendant la durée de la présente Convention.

ARTICLE 13. RESILIATION – CESSION – SUBSTITUTION

En cas de non-exécution des obligations respectives par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par le PROPRIETAIRE contenues dans la présente Convention, l'autre partie lui adressera une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant 2 (deux) mois, une seconde mise en demeure sera adressée. Si un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, cette seconde mise en demeure est restée infructueuse, la présente Convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Les parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie, étant précisé que, en application de la Convention de Délégation de Service Public signée par la SOCIETE DELEGATAIRE, la cession partielle ou totale des présentes devra être envisagée dans le respect des procédures légales, et sera soumise à l'accord préalable exprès de Région Grand Est.

La Région Grand Est aura en outre la faculté de se substituer à la SOCIETE DELEGATAIRE dans l'exécution des présentes, afin de poursuivre l'exploitation du service public délégué, en cas de caducité ou d'expiration anticipée du contrat de DSP, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 – CONTINUTE DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble tiers, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 15. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente Convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 16. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 10.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- Les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par la SOCIETE DELEGATAIRE ;
- Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE ;
- Les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 6;
- La durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 3 ;
- Les procédures et les cas de résiliations ;
- Les modalités d'évolution de la 'Convention'.

16 .1 – Documents contractuels – Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la Convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les conditions générales ;
- Les conditions spécifiques
- Annexe 1 : Adresses et liste(s) des logements concerné(s) par la présente convention.

16.2 Modalités d'exécution, de suivi et de réception des travaux d'installation

16.2.1 Modalités techniques – Spécificité immeuble Préfibré

Les infrastructures d'accueil mises à disposition par le PROPRIETAIRE pour le déploiement du Réseau Très Haut Débit par la SOCIETE DELEGATAIRE, sont décrites à l'annexe 3 des présentes.

Dans l'hypothèse où un dossier technique, décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé en annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, serait préexistant au moment de la signature de la présente convention par les Parties, il sera adressé dès sa signature par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE afin que celle-ci puisse réaliser les opérations de raccordement des infrastructures déjà existantes du bâtiment au réseau Très Haut Débit en fibre optique dans les meilleures conditions possible.

Ce dossier technique comprendra également, le cas échéant, le plan de casage réalisé par tout Opérateur ayant réalisé ou contrôlé le pré-fibrage de l'immeuble.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réputés déjà réalisés par un autre Opérateur que la SOCIETE DELEGATAIRE.

16.2.2 Modalités techniques - Principes généraux

a/ Fibrage d'un immeuble

Un dossier technique (DTI : Dossier Technique Immeuble) décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé à l'annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, sera adressé après signature de la convention par la SOCIETE DELEGATAIRE à l'approbation du PROPRIETAIRE, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) préalablement à l'exécution des travaux.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dument mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe pour :

- établir un état des lieux avant travaux,
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A cet effet la SOCIETE DELEGATAIRE proposera une date de visite technique au PROPRIETAIRE, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 16.2.4. En cas d'impossibilité du PROPRIETAIRE de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du PROPRIETAIRE, l'état des lieux réputé contradictoire sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au PROPRIETAIRE dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le PROPRIETAIRE fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique amiante (DTA) correspondant.

Le PROPRIETAIRE disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier technique pour :

- valider l'installation en retournant un exemplaire du dossier technique daté et signé à la SOCIETE DELEGATAIRE. Cette validation tiendra alors lieu d'autorisation de travaux. A réception du dossier technique validé par le PROPRIETAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra déclencher la mise en œuvre du raccordement, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire.
- demander des modifications à la SOCIETE DELEGATAIRE, qui dispose d'un délai de quinze jours pour proposer un projet modifié.

En l'absence réponse du PROPRIETAIRE dans le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus, le Dossier Technique sera réputé validé.

Lorsque l'aménagement initial ou la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante ne sont pas disponibles ou s'avèrent défaillantes, Le PROPRIETAIRE en assure l'installation ou les réparations préalablement à l'intervention de la SOCIETE DELEGATAIRE

Les travaux d'équipement, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du PROPRIETAIRE.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE s'alignera, s'ils existent, sur les câbles déjà présents en façade et réalisera une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble et les éventuelles prescriptions du règlement de copropriété, conformément au guide technique Raccordement en façade LOSANGE. La SOCIETE DELEGATAIRE pourra aussi être amenée à positionner le point de branchement ou une boîte de distribution en façade, à côté du cheminement des câbles s'ils préexistent.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera une visite technique en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe pour établir un état des lieux avant travaux selon les mêmes délais et modalités que pour le fibrage (a).

16.2.3. Modalités d'informations du 'PROPRIETAIRE et de la SOCIETE DELEGATAIRE – Amiante

Le PROPRIETAIRE et la SOCIETE DELEGATAIRE conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la Convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 (trois) jours ouvrables pour l'étude et de 10 (dix) jours ouvrables pour les travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement de syndic ou de président.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le PROPRIETAIRE fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique amiante (DTA) sur ce sujet.

16.2.4. Des travaux de construction et/ou d'adaptation

Ces travaux consistent en :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieure jusqu'au point de départ de chaque colonne montante équipé du bâtiment connecté ;
- Le cas échéant, l'adaptation et la mise aux normes d'un mini local technique permettant d'installer les équipements techniques (coupleurs, terminaux optiques) au plus près des usagers finals – résidents.
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boîtier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

16.2.5. Réalisation, Informations et réception des travaux

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de 2 (deux) semaines et effectuera, sur demande, un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le PROPRIETAIRE pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au PROPRIETAIRE, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 5.

En cas d'impossibilité du PROPRIETAIRE de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du PROPRIETAIRE, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé contradictoire et validé par le PROPRIETAIRE sans réponse de sa part après un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté.

A la fin des travaux la SOCIETE DELEGATAIRE pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par la Région Grand Est d'un réseau fibre optique très haut débit, dénommé LOSANGE. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

16.3 Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations resteront la propriété de la SOCIETE DELEGATAIRE. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur d'immeuble au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 14 de la Convention ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 20 (vingt) mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention afin de déterminer le sort possible des installations.

16.4 Engagements de qualité

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis, sur demande, au PROPRIETAIRE à la date de signature de la convention.

Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le PROPRIETAIRE prévaut sur le « Guide Technique ».

16.5 – Plafonnement de responsabilité

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 50.000 euros (cinquante mille euros) si l'immeuble est préfabriqué ou 150.000 euros (cent cinquante mille euros) s'il ne l'est pas.

Le PROPRIETAIRE ne pourra pas être tenu pour responsable des managements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives, dans tous les domaines, à l'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunications.

16.6 Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble par le PROPRIETAIRE, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau PROPRIETAIRE et sera pleinement opposable à ce dernier. Le PROPRIETAIRE s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas d'évolution du périmètre géographique du Contrat de DSP géré par la SOCIETE DELEGATAIRE ou en cas de cessation d'activité, la présente Convention sera cédée à l'actionnaire majoritaire de LOSANGE. La SOCIETE DELEGATAIRE en avertit le PROPRIETAIRE par écrit. L'opérateur d'immeuble cessionnaire sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE signataire vis-à-vis du PROPRIETAIRE, et ce conformément aux conditions et stipulations des présentes.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, de recours d'un tiers, quelle qu'en soit la forme, ou de toutes raisons techniques impératives, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme de la Convention.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra décider de reprendre les éléments non dissociables incorporés à l'ensemble immobilier constitué, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement.

Fait le _____, à _____, en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un original.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Pour le PROPRIETAIRE,

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Alain SOMMERLATT

Nom du signataire

Directeur Général

Par délégation

Qualité du signataire

Thierry VANDERASPOILDEN

Directeur de Projet

ANNEXE 1

Adresse(s) et liste(s) des logements Concernés(s) par la présente Convention

| Collège | Adresse | CP | Ville | Tél/Fax | Nb Logements |
|--------------------------|--------------------------------|-------|-------------------------|---------|--------------|
| Ancerville Emilie Carles | 2, rue Jean Bourgeois | 55170 | ANCERVILLE | | 5 |
| Boulogny-P et M Curie | 1, chemin d'Haucourt | 55240 | BOULIGNY | | 7 |
| Commercy-Les Tilleuls | Avenue des Tilleuls | 55025 | COMMERCY | | 6 |
| Damvillers-JB Lepage | 14, rue de Ligny | 55150 | DAMVILLERS | | 4 |
| Etain-Louise Michel | Rue Paul Véry BP 40 | 55400 | ETAIN | | 6 |
| Ligny-Robert Aubry | 28-30, rue Jules Ferry | 55500 | LIGNY EN BARROIS | | 5 |
| Revigny-J. Moulin | 5, rue Jean Moulin | 55800 | REVIGNY SUR ORNAIN | | 5 |
| Saint Mihiel-Les Avrils | Avenue du Général de Gaulle | 55300 | SAINT MIHIEL | | 6 |
| Thierville-Saint Exupery | Rue Jean Jaurès | 55840 | THIERVILLE SUR MEUSE | | 4 |

PYLONE DE BEAUSITE - CONVENTION AVEC L'OPERATEUR ORANGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la mise à disposition du pylône de Beausite à l'opérateur Orange,

Après en avoir délibéré,

- Autorise Orange à procéder à l'installation de ses équipements sur le pylône de Beausite moyennant une redevance annuelle de 600 € HT par faisceau hertzien ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'occupation présentée en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION
SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE**

Site de Beausite (Code site : 11065L1)

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, dont le siège social se situe sis Hôtel du Département - Place Pierre François Gossin - BP 50514 - 55012 BAR LE DUC CEDEX, représenté par Monsieur Claude LEONARD agissant en sa qualité de Président dûment habilité aux présentes par délibération en date 30 avril 2020,

Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou le « **Contractant** »

D'une part

Et :

ORANGE, Société par Actions Simplifiée, au capital de [A compléter] Euros immatriculée sous le numéro [A compléter] au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter], dont le siège social est situé au [A compléter], France, représentée par [A compléter], en qualité de [A compléter], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Preneur** » ou « l'Opérateur »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement
« **Partie** »

EXPOSÉ :

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis à l'article 2 et en Annexe 2 et ci-après dénommés « Equipements Techniques »).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Equipements Techniques (ci-après dénommée la « Convention ») sur l'Immeuble dont le Bailleur déclare être propriétaire.

| | |
|------------------------|---|
| Adresse | Pylône appartenant au département de la Meuse situé : Lieu_dit 'A Martinchamp' |
| Code Postal | 55250 |
| Ville | BEAUSITE |
| Références cadastrales | SECTION YH PARCELLE N°8 |

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi avec une parfaite loyauté pendant la durée de la Convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'installer un faisceau hertzien de communications électroniques, comprenant au maximum les équipements décrits en annexe, ci-après dénommés ensemble « Equipements techniques ».

Article 2 : EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

L'emplacement mis à disposition se compose de la surface occupée par le mât supportant le faisceau hertzien. Le dit emplacement ainsi que la location précise de l'Equipements Techniques est identifié sur les plans figurant en annexe.

Article 3 : PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

Article 4 : ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes, sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

Article 5 : AUTORISATIONS

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à son activité.

À cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans délai de quinze jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUÉS

6.1 Travaux d'aménagement dans les lieux loués.

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement. Le Bailleur accepte également que le Preneur fasse réaliser ces travaux par un sous-traitant.

À la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, Le Preneur, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3.

6.2 Entretien des emplacements loués.

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

6.3 Entretien des Equipements Techniques.

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art à ses frais, et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

6.4 Raccordement en énergie.

Le Preneur souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

6.5 Modifications – Extension des Equipements Techniques.

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et ou extension que le Preneur jugera utile, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la présente Convention et ne porteront pas atteinte au bon fonctionnement des installations présentes sur le site appartenant au Bailleur ou aux occupants.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et ou extensions le nécessitaient. Celles-ci devront au préalable être négociées en termes financier, juridiques et techniques.

Article 7 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

À l'échéance du terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les **trois (3) mois** à compter de la date d'expiration de la présente convention. Dans cette hypothèse, les loyers seront dus jusqu'au retrait complet de ses Equipements Techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Article 8 : COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser de nouveaux Equipements Techniques à ce que soient réalisées à la charge financière du nouvel exploitant, les études de compatibilité des « nouveaux équipements » avec ceux existants.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques. Le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant aux autres occupants.

Réciproquement, le Preneur ne pourra créer de nouveaux équipements, ou de modification aux équipements installés dans le cadre de cette Convention, susceptible de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

Article 9 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Article 10 : RESPONSABILITE

10.1 Entre les Parties

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie. À ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objets de la présente convention.

10.2 À l'égard des tiers.

Le Preneur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la Convention trouvant directement leur source dans le cadre de la mise en œuvre ou du fonctionnement de ses Equipements Techniques, objets de la présente Convention.

Article 11 : ASSURANCES

Le Preneur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre de ses opérations de maintenance.
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.
- les recours des voisins et des tiers.

Le Bailleur fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Preneur.

Réciproquement, le Bailleur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Bailleur.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 12 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que le Preneur pourra céder, après avoir averti préalablement le Bailleur, la Convention à toute filiale ou société de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, le Bailleur se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Le Bailleur autorise expressément, le Preneur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications Électroniques.

Article 13 : DUREE – RENOUELEMENT

La Convention est consentie et acceptée pour une durée de **six (6) années** à compter de la signature de celle-ci. Au-delà de ce terme, elle sera reconduite tacitement par période de **six (6) années**, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de **douze (12) mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par le Bailleur, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 14 : LOYER

La présente Convention est acceptée moyennant un loyer annuel de 600, 00 € (six cent euros) nets, dû par le Preneur à compter de la date de signature de la présente Convention.

Le Bailleur déclare ne pas être assujéti à la T.V.A et s'engage à prévenir le Preneur, dans les délais les plus brefs, de toutes modifications de la fiscalité afférente au loyer.

Article 15 : INDEXATION DU LOYER

Le loyer sera soumis à la clause d'indexation, il sera révisé chaque année au 1^{er} juillet proportionnellement aux variations de l'Indice trimestriel de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence retenu est celui définitivement connu à la date de la signature de la présente convention par le preneur.

Article 16 : PAIEMENT DU LOYER – PENALITES

Le loyer est payable d'avance chaque année au 1^{er} juillet, sur présentation d'un titre de recette émis par le Bailleur.

Les avis des sommes à payer, y compris le premier seront payables par virement à 30 jours fin de mois à compter de leur date d'envoi. À la date de signature de la présente convention, le Bailleur à l'adresse d'envoi des avis des sommes à payer un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les avis des sommes à payer sont à établir au nom de :

[A compléter]

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires, décomptés par mois entier et applicables dès le premier jour de retard. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Le premier loyer sera calculé au prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et le 31 décembre de l'année en cours, et sera redevable à la signature de la Convention.

En cas de résiliation, celui-ci sera calculé au prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation quelle que soit la cause ou le terme de la Convention.

Les loyers porteront les références suivantes : **[A compléter]**

Article 17 : RESILIATION

17.1 Résiliation à l'initiative du Bailleur.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur :

- En cas de non-paiement des loyers aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois ;
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués au Preneur, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bailleur s'engage à tout faire, avec l'accord du Preneur, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Bailleur versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

17.2 Résiliation à l'initiative du Preneur.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant le Preneur à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

17.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur ou du Preneur en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 18 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants, et plus généralement ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils en soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de **cinq (5) années** à compter de la résiliation ou de la cassation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous les documents, informations ou données, quel qu'en soit le support, échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Article 19 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 20 : CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les Parties doit préalablement faire l'objet de la part de la Partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre Partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La Partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

Article 21 : ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile, le Bailleur en l'Hôtel du Département et le Preneur en les lieux loués.

Article 21 : ANNEXE

En annexe de la présente convention figurent les documents suivants :

- **Plan masse projeté**
- **Plan élévation projeté**

Fait à Bar le Duc, en deux exemplaires originaux (*), le

Le Preneur,
Le preneur,

Le Bailleur,

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

(*) un exemplaire original pour le bailleur, un exemplaire original pour le preneur

PYLONE DE CHONVILLE-MALAUMONT - CONVENTION AVEC L'OPERATEUR ORANGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la mise à disposition du pylône de Chonville-Malaumont à l'opérateur Orange,

Après en avoir délibéré,

- Autorise Orange à procéder à l'installation de ses équipements sur le pylône de Chonville-Malaumont moyennant une redevance annuelle de 600 € HT par faisceau hertzien ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'occupation présentée en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION
SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE**

Site de Chonville-Malaumont (Code site : 11030L1)

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, dont le siège social se situe sis Hôtel du Département - Place Pierre François Gossin - BP 50514 - 55012 BAR LE DUC CEDEX, représenté par Monsieur Claude LEONARD agissant en sa qualité de Président dûment habilité aux présentes par délibération en date 30 avril 2020,

Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou le « **Contractant** »

D'une part

Et :

ORANGE, Société par Actions Simplifiée, au capital de [A compléter] Euros immatriculée sous le numéro [A compléter] au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter], dont le siège social est situé au [A compléter], France, représentée par [A compléter], en qualité de [A compléter], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Preneur** » ou « l'Opérateur »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement
« **Partie** »

EXPOSÉ :

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis à l'article 2 et en Annexe 2 et ci-après dénommés « Equipements Techniques »).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Equipements Techniques (ci-après dénommée la « Convention ») sur l'Immeuble dont le Bailleur déclare être propriétaire.

| | |
|------------------------|--|
| Adresse | Pylône appartenant au département de la Meuse situé : Lieu_dit 'Les Fontenis' |
| Code Postal | 55200 |
| Ville | MALAUMONT |
| Références cadastrales | SECTION 314 ZC PARCELLE N°20 |

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi avec une parfaite loyauté pendant la durée de la Convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'installer un faisceau hertzien de communications électroniques, comprenant au maximum les équipements décrits en annexe, ci-après dénommés ensemble « Equipements techniques ».

Article 2 : EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

L'emplacement mis à disposition se compose de la surface occupée par le mât supportant le faisceau hertzien. Le dit emplacement ainsi que la location précise de l'Equipements Techniques est identifié sur les plans figurant en annexe.

Article 3 : PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

Article 4 : ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes, sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

Article 5 : AUTORISATIONS

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à son activité.

À cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans délai de quinze jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUÉS

6.1 Travaux d'aménagement dans les lieux loués.

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement. Le Bailleur accepte également que le Preneur fasse réaliser ces travaux par un sous-traitant.

À la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, Le Preneur, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3.

6.2 Entretien des emplacements loués.

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

6.3 Entretien des Equipements Techniques.

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art à ses frais, et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

6.4 Raccordement en énergie.

Le Preneur souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

6.5 Modifications – Extension des Equipements Techniques.

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et ou extension que le Preneur jugera utile, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la présente Convention et ne porteront pas atteinte au bon fonctionnement des installations présentes sur le site appartenant au Bailleur ou aux occupants.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et ou extensions le nécessitaient. Celles-ci devront au préalable être négociées en termes financier, juridiques et techniques.

Article 7 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

À l'échéance du terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les **trois (3) mois** à compter de la date d'expiration de la présente convention. Dans cette hypothèse, les loyers seront dus jusqu'au retrait complet de ses Equipements Techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Article 8 : COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser de nouveaux Equipements Techniques à ce que soient réalisées à la charge financière du nouvel exploitant, les études de compatibilité des « nouveaux équipements » avec ceux existants.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques. Le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant aux autres occupants.

Réciproquement, le Preneur ne pourra créer de nouveaux équipements, ou de modification aux équipements installés dans le cadre de cette Convention, susceptible de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

Article 9 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Article 10 : RESPONSABILITE

10.1 Entre les Parties

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie. À ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objets de la présente convention.

10.2 À l'égard des tiers.

Le Preneur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la Convention trouvant directement leur source dans le cadre de la mise en œuvre ou du fonctionnement de ses Equipements Techniques, objets de la présente Convention.

Article 11 : ASSURANCES

Le Preneur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre de ses opérations de maintenance.
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.
- les recours des voisins et des tiers.

Le Bailleur fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Preneur.

Réciproquement, le Bailleur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Bailleur.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 12 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que le Preneur pourra céder, après avoir averti préalablement le Bailleur, la Convention à toute filiale ou société de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, le Bailleur se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Le Bailleur autorise expressément, le Preneur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications Électroniques.

Article 13 : DUREE – RENOUELEMENT

La Convention est consentie et acceptée pour une durée de **six (6) années** à compter de la signature de celle-ci. Au-delà de ce terme, elle sera reconduite tacitement par période de **six (6) années**, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de **douze (12) mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par le Bailleur, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 14 : LOYER

La présente Convention est acceptée moyennant un loyer annuel de 600, 00 € (six cent euros) nets, dû par le Preneur à compter de la date de signature de la présente Convention.

Le Bailleur déclare ne pas être assujéti à la T.V.A et s'engage à prévenir le Preneur, dans les délais les plus brefs, de toutes modifications de la fiscalité afférente au loyer.

Article 15 : INDEXATION DU LOYER

Le loyer sera soumis à la clause d'indexation, il sera révisé chaque année au 1^{er} juillet proportionnellement aux variations de l'Indice trimestriel de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence retenu est celui définitivement connu à la date de la signature de la présente convention par le preneur.

Article 16 : PAIEMENT DU LOYER – PENALITES

Le loyer est payable d'avance chaque année au 1^{er} juillet, sur présentation d'un titre de recette émis par le Bailleur.

Les avis des sommes à payer, y compris le premier seront payables par virement à 30 jours fin de mois à compter de leur date d'envoi. À la date de signature de la présente convention, le Bailleur à l'adresse d'envoi des avis des sommes à payer un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les avis des sommes à payer sont à établir au nom de :

[A compléter]

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires, décomptés par mois entier et applicables dès le premier jour de retard. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Le premier loyer sera calculé au prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et le 31 décembre de l'année en cours, et sera redevable à la signature de la Convention.

En cas de résiliation, celui-ci sera calculé au prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation quelle que soit la cause ou le terme de la Convention.

Les loyers porteront les références suivantes : **[A compléter]**

Article 17 : RESILIATION

17.1 Résiliation à l'initiative du Bailleur.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur :

- En cas de non-paiement des loyers aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois ;
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués au Preneur, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bailleur s'engage à tout faire, avec l'accord du Preneur, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Bailleur versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

17.2 Résiliation à l'initiative du Preneur.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant le Preneur à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

17.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur ou du Preneur en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 18 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants, et plus généralement ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils en soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de **cinq (5) années** à compter de la résiliation ou de la cassation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous les documents, informations ou données, quel qu'en soit le support, échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Article 19 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 20 : CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les Parties doit préalablement faire l'objet de la part de la Partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre Partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La Partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

Article 21 : ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile, le Bailleur en l'Hôtel du Département et le Preneur en les lieux loués.

Article 21 : ANNEXE

En annexe de la présente convention figurent les documents suivants :

- **Plan masse projet**
- **Plan élévation projet**

Fait à Bar le Duc, en deux exemplaires originaux (*), le

Le Preneur,
Le preneur,

Le Bailleur,

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

(*) un exemplaire original pour le bailleur, un exemplaire original pour le preneur

CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE AU 'FONDS RESISTANCE GRAND EST'

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant à se prononcer sur la contribution du Département de la Meuse au Fonds Résistance Grand Est,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de prendre acte de la délibération du Conseil Régional de la Région GRAND EST, ci-annexée, instituant le "FONDS RESISTANCE GRAND EST", en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale de la Région GRAND EST,
- d'accorder à la Région GRAND EST une participation de 369 258 €, représentant 2€ par habitant, pour le financement du "FONDS RESISTANCE GRAND EST" de la Région GRAND EST,
- d'approuver la convention de participation correspondante, ci-annexée, à conclure avec la Région Grand EST, étant précisé que le montant de la participation départementale sera versé à la Région Grand Est en une fois après signature de la convention de participation.

FONDS RESISTANCE GRAND EST

Délibération N° 20CP_ du __/__/2020

Direction : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quelque soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

► OBJECTIFS

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux, les EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- A) Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif:-
- dont le siège est situé en région Grand Est ;
 - employant a minima un salarié ;
 - dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
 - dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par la la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière ;
 - disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande.

- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux solutions de financement opérées via France Active (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein.
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 € ;

B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
- immatriculées en région Grand Est ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière ;
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via bpifrance (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

► BESOINS ELIGIBLES A FINANCEMENT

Le présent dispositif à vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au re démarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste

par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptes publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** avance remboursable
- **Section :** investissement
- **Taux maximum :** jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande
- Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.
-
- **Plafond (hors bonification) :** 10 000 €, et jusqu'à 30 000 € pour une structure juridique associative ou un groupement associatif
- **Modalités de versement :** en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire de la convention signée
- **Modalités de remboursement :** remboursement semestriel étalé sur deux années avec un différé d'un an

► BONIFICATION POUR LES ACTIVITES INDISPENSABLES DANS LE CONTEXTE DE CRISE

Les bénéficiaires dont l'activité revêt un caractère stratégique dans le contexte de crise peuvent prétendre à une intervention bonifiée sous réserve du maintien de leur activité à travers la poursuite d'activité de leur effectif salarié.

Les domaines d'activité considérés comme indispensables sont les suivants :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.
- Production agricole et transformation agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

Cette bonification permet d'augmenter le montant de l'aide régionale au-delà des plafonds susmentionnés, sur la base d'un forfait de 500 € par salarié dont l'activité est maintenue sans discontinuité à compter de la date de dépôt de la demande.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

X Fil de l'eau, après avis des Comités d'Engagement Territoriaux mis en place

FORMALISATION DE LA DEMANDE

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 31 août 2020.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalié)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure a la crise (fiche de paie Février 2020),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par échantillonnage à postériori.

La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, tout ou partie des sommes versées en cas

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement liant le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

L'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.

- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RESISTANCE GRAND EST

Entre les soussignés

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 20CP – ___ du ___ avril 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise _____ à _____, représentée par son Président, **<Madame/Monsieur>** _____, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil **<Communautaire/Départemental>** n° _____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Grand Est créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération n°20CP – ___ du ___ avril 2020 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Grand Est ;

VU la délibération n° _____, en date du _____ de la Collectivité Contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La présente convention a pour but de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à cette mobilisation sous forme d'aide en faveur des petites entreprises et associations.

Ceci exposé,

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La Région crée un « Fonds Résistance Grand Est », abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, ainsi que de la Banque des Territoires.

Le règlement détaillé de ce fonds est approuvé par délibération du Conseil Régional. Ce règlement entrant dans le champ d'application de la présente convention, dont les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous, est notifié à la Collectivité contributrice qui déclare l'avoir bien reçu et en avoir pris connaissance. Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

Ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ». Il est donc mobilisé si

- le demandeur n'a pas accès à un prêt bancaire ni aux autres outils d'accompagnement proposés par l'Etat, la Région (prêt rebond) ou les autres collectivités,
- les autres outils d'accompagnement n'ont pas permis de satisfaire aux besoins de trésorerie.

Les principaux éléments de ce règlement sont les suivants :

Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – qui ne parviennent pas à mobiliser un prêt bancaire, et présentent un besoin de trésorerie entre 5 000 € et 30 000 € ;
- stimuler le maintien en activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

La contribution financière des collectivités partenaires (EPCI, CD) est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Le fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à la taille de leur effectif :

- les entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises, jusqu'à 10 salariés, ne pouvant obtenir un prêt bancaire ;
- les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien de base, déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :
 - o 5 000 à 10 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
 - o 5 000 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière ;

- une prime à l'activité dans les secteurs indispensables (chaîne agricole et agro-alimentaire, produits de santé / protection, incluant fournisseurs et sous-traitants, transport et logistique) : forfait additionnel de 500 € par salarié maintenu en activité.

Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté du Président de Région, après avis favorable émis par des comités d'engagement auxquels sont associées les collectivités contributrices. Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement intervient avec un différé de 12 mois, et s'effectue par échéance semestrielle à partir du 1^{er} juin 2021, et au plus tard au 31 décembre 2024 (en cas de report ou ré échelonnement accordé à certains bénéficiaires).

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires),
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RESISTANCE GRAND EST

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), face à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Grand Est et la Banque des Territoires contribuent au fonds résistance chacune à hauteur de 11 127 872 €, soit 22 255 744€ de « contribution socle ».

La Collectivité contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de ____ €, sur la base d'un montant de 2 € par habitant.

Cette contribution complémentaire est versée en une fois et en totalité par la Collectivité contributrice à la Région, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, sur le compte suivant :

RIB : 30001 00806 C6740000000 85

IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085

BIC : BDFEFRPPCCT

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard au 1^{er} juin 2020, et à effectué ce versement au plus tard au 1^{er} juillet 2020.

En cas de non versement dans ce délai, la Région émettra un titre de recette à hauteur du montant visé au troisième alinéa..

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1^{er} janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire du Grand Est depuis la mise en place effective de ce dispositif. Un état détaillé des entreprises défaillantes sur le territoire de la collectivité contributrice ou de la Région Grand Est pourra être communiqué sur simple demande.

La Région procèdera au cours du premier trimestre 2025 au remboursement de la participation au bénéfice de la Collectivité contributrice. Le montant de ce versement est calculé par application du taux de recouvrement à la contribution complémentaire visée au troisième alinéa du présent article. Pour ce faire, la Région établira un mandat du montant de la participation initiale sur la base de la présente convention et un titre de recette correspondant à la part prise en charge, par la collectivité contributrice, des créances non recouvrées. Un état liquidatif sera joint à cet effet.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs, et intégrée au calcul du taux de recouvrement.

Article 3 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Région met en place une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement, et participe à leur circuit de validation. La Collectivité contributrice est informée mensuellement et jusqu'au 30 septembre par la Région :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires,

Un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1^{er} février 2021. Egalement au plus tard à cette date, un point d'étape bilatéral sera organisé par la Région avec la Collectivité contributrice pour faire état du niveau des engagements définitifs réalisés au bénéfice d'entreprises et associations de son territoire, et convenir des suites à donner en cas de sous-réalisation par rapport au montant de la contribution versée par la Collectivité contributrice et visée à l'article 2. Ces modalités de pilotage seront reconduites annuellement jusqu'à la perte d'effet de la présente convention.

A partir du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité Contributrice pour une durée de cinq ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
En 2 exemplaires,
Le,

Pour la Collectivité contributrice
Le Président

Pour la Région

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'AMI POUR AMELIORER LA PRISE DE RDV DANS LES SERVICES SOCIAUX DES DEPARTEMENTS (PROJET LAPINS)

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à passer un avenant à la convention de partenariat relative à l'appel à manifestation d'intérêt pour améliorer la prise de rendez-vous dans les services sociaux des départements avec la direction interministérielle du numérique (DINUM),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la passation du projet d'avenant entre la direction interministérielle du numérique (DINUM) et le Département, annexé à la délibération, en vue de poursuivre le développement de plateforme afin de couvrir les nouveaux besoins du consortium pour un montant de 10 000 € et de prolonger la validité de la dite convention du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,
- d'autoriser en conséquence la signature de l'avenant et de tout autre document s'y rapportant entre la DINUM et le Département,
- d'autoriser le versement de 10 000 € à la DINUM.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant n°1 à la convention de partenariat 2019-2020

Entre

La Direction Interministérielle du Numérique

Adresse : 20 avenue de Ségur - TSA 30719, 75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Monsieur Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,
Ci-après dénommée « la DINUM »,

Et,

La Collectivité signataire de l'annexe 1,

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'expérimentation pour résoudre les rendez-vous non honorés, non remplacés dans les services sociaux des départements, plusieurs départements volontaires ont souhaité se regrouper pour co-développer un service informatisé de prise de rendez-vous en ligne. L'animation technique et financière de ce consortium a été confiée à la DINUM, au titre de son rôle d'animateur de la stratégie de développement concertée entre les administrations et les collectivités territoriales (DCANT).

Après une première étape, ayant permis de réaliser un prototype opérationnel et l'expérimenter en grandeur réelle, il est envisagé de poursuivre le développement du logiciel afin de couvrir les nouveaux besoins des besoins du consortium. Pour ce faire, les départements membres du consortium sont invités à renouveler leur engagement financier, à hauteur de 50% de la participation initiale.

Article 1

L'article 2 : Durée de la convention, est modifié comme suit :

La convention est renouvelée à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

L'article 4 : Dispositions financières, est complété comme suit :

4.1 Montant du financement

Le montant de l'engagement additionnel de la Collectivité est déterminé à partir de son volume démographique selon le modèle suivant :

- 10 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population compte moins de 500 000 habitants ;
- 20 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population est comprise entre 500 000 et 1 million d'habitants ;
- 30 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population est supérieure à 1 million d'habitants.

4.2 Calendrier de versement

Chacune des Collectivités procédera à un unique versement du montant mentionné au point 4.1 à la signature de l'avenant.

4.6 Co-financement au titre du Fonds d'accélération du financement des Startups d'État (FAST)

La DINUM apporte un nouveau soutien financier en co-finançant le nouvel engagement des Collectivités. Pour chaque nouvel euro investi, la DINUM contribue à hauteur d'un euro, dans la limite de 200 000 EUR TTC, dans le cadre Fonds d'accélération du financement des Startups d'État dont elle assure la direction.

Article 3

L'exécution de l'avenant n°1 peut être suspendue par accord de l'ensemble des parties uniquement.

Article 4

Tous les autres articles de la convention, et notamment l'article 1 sur l'objet de la convention et l'article 3 sur les rôles et responsabilités des parties, restent inchangés.

Le / / 2020

Pour la DINUM,

Pour le compte du Département de la Meuse

Le Directeur de la DINUM

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION 2018 ET 2019. PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION.

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention déposées par :

- Commune de Damvillers ;
- Communauté de communes Val de Meuse – Voie Sacrée ;
- Commune de Seuil d'Argonne ;
- Commune de Velaines ;
- Ville de Commercy ;

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2019/2021 et sur la prorogation du délai de validité d'une subvention,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

- Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2019, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ De proroger le délai de validité de subvention proposée ci-après :

- Commune de Velosnes, réhabilitation de l'ancienne salle de classe en salle des fêtes jusqu'au 15 février 2021

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Commission Permanente du 26 mars 2020

| Dossier ASTRE | Date AR | Structure Intercommunale | Objet de la subvention | Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage | Coût HT | MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE | | | | | Autres financeurs sollicités | |
|------------------|------------|--|--|---|---------------------|---|-------------|-------------|-------------------|------------------|------------------------------|--|
| | | | | | | Dépense subventionn able | FDT 2018 | FIL 2018 | FGP 2019 | FCT 2019 | | Taux/DS |
| 2019_00268 | 23/07/2019 | Communauté de communes de Damvillers-Spincourt | Requalification du centre-bourg | Commune Damvillers | 774 830.00 | 50 000.00 | | | | 9 125.00 | 18.25% | 117 052 € DETR 2019 (16,37 %) - acquis 25 000 € Région (3,49 %) - acquis |
| 2019_01330 | 20/12/2019 | Communauté de communes Val de Meuse - Voie Sacrée | Etude de faisabilité pour la construction d'une structure multi- accueil | Communauté de communes Val de Meuse - Voie sacrée | 10 100.00 | 10 100.00 | | | 3 535.00 | | 35.00% | 3 030€ (30%) DETR - sollicité |
| 2019_01030 | 10/09/2019 | Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne | Requalification du cœur du village de Triaucourt-en-Argonne (2ème tranche) | Commune Seuil d'Argonne | 416 479.00 | 50 000.00 | | | | 8 565.00 | 17.13% | 124 742 € GIP (29,95 %) - acquis 87 650 € DETR 2018 (21,05 %) - acquis 51 100 € FUCLEM (12,27 %) - acquis 16 478 € Région (3,96 %) - acquis 3 000 € Amendes police (0,72 %) - sollicité |
| 2019_01103 | 06/11/2019 | Communauté d'agglomération Bar-le- Duc Sud Meuse | Diagnostic, étude de faisabilité et de programmation pour la construction d'une médiathèque de proximité | Commune Velaines | 45 000.00 | 30 000.00 | | | 8 475.00 | | 28.25% | 22 500 € DRAC (50 %) - acquis |
| 2019_00725 | 23/07/2019 | Communauté de communes de Commercy- Void-Vaucouleurs | Réhabilitation du Centre des Roises en Maison des Associations | Ville Commercy | 3 074 314.02 | 200 000.00 | | | 221 280.00 | | 18.44% | 680 559 € DETR (22,14 %) 159 119 € DSIL (5,18 %) 120 340 € Région - Climaxion (3,91 %) 1 000 000 € Région - Programme BSRM (32,53%) 15 000 € EDF Collectivités (0,49 %) 50 000 € GIP (1,63 %) |
| TOTAL | | | | | 4 320 723.02 | 1 340 100.00 | 0.00 | 0.00 | 233 290.00 | 17 690.00 | | |

PATRIMOINE - PROGRAMMATION 2018 ET PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les

- Commune de Réville-aux-Bois,
- Commune d'Evres-en-Argonne,
- Commune de Villotte-devant-Louppy,
- Commune de Villers-aux-Vents,
- Ville de Bar-le-Duc,
- Commune de Brixey-aux-Chanoines,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation et la prorogation du délai de validité d'une subvention, dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Madame Martine JOLY ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ De proroger le délai de validité de la subvention proposée ci-après :

Ville de Commercy : Etudes préalables à la restauration de la terrasse du Prieuré de Breuil (inscrit à l'inventaire supplémentaires des MH), jusqu'au 15 février 2021.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 26 mars 2020**

| Dossier ASTRE | Date D'AR | Structure Intercommunale | Objet de la subvention | Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage | Coût HT | MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE ET PRORATISEE | | | | Autres financeurs sollicités |
|------------------|------------|---|--|---|-------------------|--|---------------------------------|--------------------------|--------|--|
| | | | | | | Dépense subventionn able | 2018/1 PATRIMOINE PROTEGE | 2018/1 NON PROTEGE | taux | |
| 2018_01588 | 08/01/2019 | Communauté de communes Damvillers-Spincourt | Réfection de la couverture et des portes de l'église Saint-Pierre aux Liens | Commune Réville-aux-Bois | 49 495.00 | 49 495.00 | | 7 741.02 | 15.64% | 14 758,50 € DETR 2019 (30 %) - acquis 9 839 € Région (20 %) - sollicité |
| 2019_01131 | 22/10/2019 | Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne | Diagnostic et étude de faisabilité pour l'église Saint-Evence | Commune Evres-en-Argonne | 39 900.00 | 39 900.00 | 6 878.76 | | 17.24% | 19 950 € DRAC (50 %) - acquis 11 970 Région (30 %) - acquis |
| 2019_01216 | 16/12/2019 | Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne | Ravalement des façades de l'église Saint- Brice (partie non protégée MH) | Commune Villoffe-devant-Louppy | 34 860.00 | 34 860.00 | | 7 163.73 | 20.55% | 17 430 € DETR 2019 (50 %) - acquis 3 294,27 € Région (9,45 %) - sollicité |
| 2019_01196 | 03/12/2019 | Communauté de communes du Pays de Revigny | Restauration et protection des vitraux de l'église Saint-Louvent | Commune Villers-aux-Vents | 16 728.48 | 16 728.48 | | 2 721.72 | 16.27% | DETR non sollicitée Pas de financement possible Région sur opération vitraux isolée |
| 2019_00329 | 19/04/2019 | Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse | Mise hors d'eau de l'église Saint-Antoine (Phase 3) | Ville Bar-le-Duc | 504 343.74 | 504 343.74 | 44 785.72 | | 8.88% | 151 303 € DRAC (30 %) - acquis 143 784 € GIP (28,51 %) - acquis 100 868 € Région (20 %) - acquis |
| 2019_01102 | 22/10/2019 | Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse | Etude diagnostic de la structure de l'église Saint-Etienne | Ville Bar-le-Duc | 27 318.25 | 27 318.25 | 4 043.10 | | 14.80% | 13 659,13 € DRAC (50 %) - acquis 5 463,65 € Région (20 %) - sollicité |
| 2019_00728 | 23/07/2019 | Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs | Réfection du clocher et des façades de l'église Sainte-Madeleine | Commune Brixey-aux-Chanoines | 35 772.42 | 35 772.42 | | 6 546.35 | 18.30% | 10 732 € DETR 2019 (30%) - acquis |
| TOTAL | | | | | 708 417.89 | 708 417.89 | 55 707.59 | 24 172.82 | | |

MADINE - DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant à :

- demander l'autorisation de verser des acomptes de la participation départementale aux investissements, en cours et à venir, réalisés par le Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, ceci par dérogation au règlement financier départemental,
- acter à 40% le taux de la participation départementale

Après en avoir délibéré,

- autorise le versement d'acomptes de la participation départementale aux investissements, en cours et à venir, réalisés par le Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, ceci par dérogation au règlement financier départemental,
- acte à 40% le taux de la participation départementale.

E-MEUSE SANTE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONSORTIUM

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant à autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse, en sa qualité de représentant du Département de la Meuse, porteur du projet e-meuse santé, à signer l'accord de consortium établi avec les différents partenaires du projet e-meuse santé ainsi que la convention de financement avec la Banque des Territoires,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse, en sa qualité de représentant du Département de la Meuse porteur du projet e-meuse santé, à signer l'accord de consortium, ci-joint, établi avec les différents partenaires du projet e-meuse santé ainsi que la convention de financement avec la Banque des Territoires portant sur un montant de 8,4M€, dont le cadre est fourni en annexe et qui pourrait être complétée sur de seuls points de forme à la demande de la Banque des Territoires.
- Autorise le Président du Conseil départemental à effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de numéros de SIRET pour la création éventuelle du budget annexe dédié au projet e-Meuse Santé.

ACCORD DE CONSORTIUM

e-Meuse santé

Version 1.00 du 07 février 2020

Table des matières

| | |
|---|----|
| Table des matières..... | 2 |
| 1 Section : Définitions..... | 10 |
| 1.1 Définitions..... | 10 |
| 1.2 Définitions supplémentaires (par ordre alphabétique)..... | 10 |
| 2 Section : Objet..... | 13 |
| 2.1 Objet de l'Accord de Consortium..... | 13 |
| 2.2 Objet du Projet..... | 13 |
| 3 Section : Entrée en vigueur, durée et résiliation..... | 13 |
| 3.1 Entrée en vigueur..... | 13 |
| 3.2 Durée et résiliation..... | 13 |
| 3.3 Survie des droits et obligations..... | 14 |
| 3.4 Documents fondateurs..... | 14 |
| 4 Section : Responsabilités des Parties..... | 15 |
| 4.1 Principes généraux..... | 15 |
| 4.2 Manquements..... | 17 |
| 4.3 Implication de tiers..... | 17 |
| 4.4 Retrait d'une Partie..... | 17 |
| 5 Section : Responsabilité les uns envers les autres..... | 17 |
| 5.1 Aucune garantie..... | 17 |
| 5.2 Limites de la responsabilité contractuelle..... | 18 |
| 5.3 Dommages causés aux tiers..... | 18 |
| 5.4 Dommages causés aux personnes..... | 18 |
| 5.5 Force majeure..... | 19 |
| 6 Section : Structure de gouvernance..... | 19 |
| 6.1 Structure générale..... | 19 |
| 6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les Organes du Consortium..... | 19 |
| 6.2.1 Représentation aux réunions..... | 19 |
| 6.2.2 Préparation et organisation des réunions..... | 20 |
| 6.2.3 Règles de vote et quorum..... | 22 |
| 6.2.4 Droits de veto..... | 23 |
| 6.2.5 Procès-verbaux des réunions..... | 24 |
| 6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les Organes du Consortium..... | 24 |
| 6.3.1 Assemblée Générale..... | 24 |

| | |
|--|----|
| 6.3.2 Comité Exécutif..... | 25 |
| 6.3.3 Collèges, Action et Opération. | 27 |
| 6.3.4 Comité de Suivi..... | 27 |
| 6.4 Coordinateur | 28 |
| 6.4.1 Rôle..... | 28 |
| 6.4.2 Responsabilités | 28 |
| 6.4.3 Manquements..... | 29 |
| 6.4.4 Habilitation | 29 |
| 6.4.5 Élargissement..... | 29 |
| 6.5 Équipe d'appui à la gestion..... | 29 |
| 6.6 Conseil consultatif d'experts externes (CCEE)..... | 29 |
| 7 Section : Dispositions financières..... | 30 |
| 7.1 Principes généraux..... | 30 |
| 7.1.1. Répartition de la contribution financière | 30 |
| 7.1.2 Justification des coûts..... | 30 |
| 7.1.3 Principes de financement | 30 |
| 7.1.4 Remboursement des paiements excédentaires ; reçus..... | 31 |
| 7.1.5 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une Partie..... | 31 |
| 7.2 Budget..... | 31 |
| 7.3 Paiements | 31 |
| 7.3.1 Les paiements aux Parties dépendent exclusivement du Porteur..... | 31 |
| 7.3.2 Calendrier | 31 |
| 8 Propriété intellectuelle | 32 |
| 8.1 Connaissances Propres des Parties..... | 32 |
| 8.2 Connaissances Nouvelles..... | 33 |
| 9 Exploitation/Utilisation des Connaissances et Publications | 33 |
| 9.1 Principe général..... | 33 |
| 9.2 Utilisation des Connaissances Nouvelles à des fins de recherche interne..... | 33 |
| 9.3 Utilisation des Connaissances aux fins d'exécution du Projet..... | 34 |
| 9.4 Exploitation par les acteurs publics bénéficiaires | 34 |
| 9.5 Exploitation industrielle et/ou commerciale des Connaissances Nouvelles | 34 |
| 9.6 Diffusion et Publications..... | 35 |
| 10 Section : Non-divulgateion d'information | 36 |
| 10.1 Cadre..... | 36 |
| 10.2 Engagements | 37 |
| 10.3 Responsabilités | 37 |
| 10.4 Exclusions..... | 37 |
| 10.5 Soins apportés à la confidentialité..... | 38 |

| | |
|---|----|
| 10.6 Divulgence | 38 |
| 10.7 Responsabilité légale | 38 |
| 10.8 Protection des données à caractère personnel | 38 |
| 11 Section : Divers | 38 |
| 11.1 Incohérences et séparabilité | 38 |
| 11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence..... | 39 |
| 11.3 Avis et autres communications | 39 |
| 11.4 Droit national obligatoire | 39 |
| 11.5 Langue..... | 39 |
| 11.6 Droit applicable..... | 39 |
| 11.7 Règlement des différends | 39 |
| 12 Signatures de l'accord..... | 41 |
| Annexe A : Document d'adhésion..... | 82 |
| Annexe B : Modalité de nomination des délégués du collège XXX conformément à la section 6.3.2.1 | 84 |
| Annexe C : Équipe initiale d'appui à la gestion..... | 85 |

ACCORD DE CONSORTIUM

LE PRÉSENT ACCORD DE CONSORTIUM ci-après dénommé « l'Accord de Consortium », a été adapté pour convenir aux exigences du Projet e-Meuse santé et est conclu le 1^{er} avril 2020, ci-après dénommée "date d'entrée en vigueur".

ENTRE :

Le **Département de la Meuse**, Collectivité territoriale, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, Place Pierre François Gossin BP 50514 – 55012 BAR LE DUC (France), et inscrit sous le numéro de SIRET 225 500 016 00152, représenté par Claude LEONARD, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Meuse,

ci-après dénommé « **DEPARTEMENT DE LA MEUSE** » ou le Porteur

et

Le **Réseau territorial d'Appui Dispositif et Outils** pour les équipes de premiers Recours, **coporteur de la Plateforme Territoriale d'Appui de Meuse** dont le siège est situé au 8, rue Docteur meunier, représentée par sa directrice, Valérie ESTEVE

Ci-après désignée par « **ADOR** »,

L'**Agence régionale de santé Grand Est**, située au 3, boulevard Joffre - CS 80071, 54036 - NANCY CEDEX et représentée, par Monsieur Christophe LANNELONGUE en sa qualité de directeur général

Ci-après désignée « **ARS Grand Est** »,

AVALUN, société par actions simplifiée au capital de 119 905 euros, dont le siège social est situé à 7, parvis Louis Néel - 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 799 055 520 et représentée, par Monsieur Vincent POHER en sa qualité de CEO

Ci-après désignée « **AVALUN** »,

BiOSENCEY, SAS au capital de 265 350 euros Immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 830 861 860 ayant son siège social au 8 bis rue du Pressoir Godier – 35760 St Grégoire – France, représenté(e) par Monsieur Yann Le Guillou en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé à cet égard,

Ci-après désignée « **Biosency** »,

Le **Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins**, organisme de droit privé exerçant une mission de service public, dont le siège est situé 26, route de Béhonne- 55000 BAR LE DUC, représenté par sa Secrétaire Générale le Dr Deleau-PrévotEAU Jacqueline.

Ci-après désigné par « **CDOM** »,

Le **COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, dont le siège est situé 25, rue Leblanc, bâtiment « Le Ponant D », 75015 Paris,

Représenté par Monsieur Stéphane SIEBERT, Directeur de la Recherche Technologique, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné par le « **CEA** »,

Le **Centre d'Etudes et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète**, association à but non lucratif reconnue d'intérêt général, inscrit sous le numéro de SIRET 49410038100024 et dont le siège est situé 1 rue Pierre Fontaine Génopôle Campus3 Bâtiment5 91058 Evry Cedex, représenté par son Président le Dr Guillaume CHARPENTIER,

Ci-après désignée par « **CERITD** »,

Le **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54035 NANCY Cedex, représenté par M. Jean-Christophe CALVO, en sa qualité de Chef du Département territorial de la Transformation Numérique et de l'Ingénierie Biomédicale.

Ci-après désignée par « **CHRU Nancy** »,

la **Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud**, dont le siège social est 12 Rue Lapique 55000 Bar-le-Duc, représentée par Madame Martine JOLY, agissant en qualité de Présidente.

Ci- après désigné par la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MEUSE GRAND SUD** »,

La **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**, sise 11 rue Président Poincaré, CS 80719, 55107 VERDUN CEDEX, représentée par Monsieur Samuel HAZARD, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée par la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN** »,

La **Caisse Primaire de la Meuse**, organisme de droit privé exerçant une mission de service public, dont le siège est situé 1 rue de Polval - CS 50907 55015 BAR LE DUC CEDEX, représenté par son Directeur, M. Damien AUBERT.

Ci-après désignée par « **CPAM** »,

Le **Département de la Haute-Marne**, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex), et inscrit sous le numéro de SIRET 225 200 013 00012, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,

Ci-après désigné par le « **DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE** »,

le **Département de la Meurthe et Moselle**, 48 esplanade Jacques-Baudot CO 90016 - 54035 NANCY CEDEX, et inscrit sous le numéro de SIRET 2254 00019 00785, représenté par Monsieur Mathieu KLEIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Meurthe et Moselle.

Ci- après désigné par le « **DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE** »,

DIABELOOP, société par actions simplifiée au capital de 1 006 095 euros, dont le siège social est situé au 155-157 cours Berriat - 38028 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 810 416 438 et représentée, par Monsieur Erik HUNEKER en sa qualité de CEO

Ci-après désignée « **Diabeloop** »,

La **D.S.D.E.N de la Meuse**, sis 24 avenue du 94ème RI 55013 BAR-LE-DUC et inscrit sous le numéro de SIRET 175 504 315 00 276, représenté par Monsieur Thierry DICKELE agissant en qualité de directeur académique.

Ci-après désigné « **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE** »,

Le Pôle de compétitivité mondial **FINANCE INNOVATION**, Association loi 1901, Palais Brongniart, 75002, 28 Place de la Bourse, représentée par Madame Joëlle Durieux, Directrice générale,
Ci-après désigné « **Finance Innovation** »,

Le **GCSMS Meuse**, dont le siège social est situé 2 route de Cheppy, 55270 Varennes en Argonne, et inscrit sous le numéro de SIRET 130024334 00018, représenté par Mme BOUSSELET Sylvie, agissant en qualité d'Administratrice,

Ci-après désigné, « **GCSMS Meuse** »,

Le **GHT Cœur Grand Est**, groupement hospitalier de territoire, dont le siège social est situé au Centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, 2 rue d'Anthouard – BP 20713 – 55107 VERDUN et représenté, par Monsieur Jérôme GOEMINNE, directeur général du GHT.

Ci-après désignée « **GHT Cœur Grand Est**»,

Le **Groupement d'Intérêt Public Haute Marne** sis 1 rue du Commandant Huguency 52000 Chaumont, Siret n° 185 237 047 00013, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président,

Ci-après désigné par le « **GIP HAUTE MARNE** »,

Le **Groupement d'Intérêt Public Objectif Meuse** sis Place Pierre François Gossin C.S. 10017 55001 Bar-le-Duc Cedex 01, Siret n° 185 522 083 00012, représenté par Madame Mélanie VARNUSSON, Directrice,

Ci-après désigné par le « **GIP Objectif Meuse** »,

La Société **HOPI Medical SA**, dont le siège est situé 18 rue du Général de Gaulle – 67560 ROSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Saverne B 480 794 635, représentée par son DGD, Monsieur Damien UHLRICH

Ci-après désignée par « **HOPI Medical** »,

L'**Association Innov' Autonomie**, 92 rue du sergent Blandan - 54 000 Nancy, et inscrit sous le numéro de SIRET 84241048200017, représentée par Monsieur Laurent TROGRLIC, agissant en qualité de Président de Innov' Autonomie.

Ci-après désignée par « **Innov' Autonomie** »,

La **Fédération Lorraine des réseaux et structures spécialisées dans la coordination des soins, l'éducation thérapeutique du patient et la formation pour le diabète, l'obésité, les maladies métaboliques et nutrition**; dont le siège est situé au 9 Avenue de la Forêt de Haye, 54500 Vandoeuvre les Nancy, représentée par son Président, Monsieur Philip BÖHME.

Ci-après désigné par « **LORDIAMN** »,

LOSANGE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est Allée Jean Marie Amelin, 51370 CHAMPIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims, sous le numéro 830 959 771 et représentée par Monsieur ALAIN SOMMERLATT en sa qualité de Directeur général,

Ci-après désignée « **LOSANGE** »,

MEDAPPCARE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 753.075.969, dont le siège social est situé 101, rue de Sèvres, lot 1665 – 75272 PARIS CEDEX 06, représentée par Monsieur David SAINATI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Medappcare** »,

Medtrucks, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 5 place du 18 juin, 30220 Aigues-Mortes, SIRET 83991363900010, code APE 7112B, représentée par son Président, Anass EL HILAL.

Ci-après désignée par «**Medtrucks**»,

NATEO HEALTHCARE, société par actions simplifiée au capital de 172 100 euros, dont le siège social est situé au 42, Avenue du Général de Croutte – 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 821 544 285 et représentée, par START-UP VENTURES société à actionnaire unique représentée par Monsieur Philippe CONSTANT, en sa qualité de CEO.

Ci-après désignée «**NATEO HEALTHCARE**»,

Le **Réseau NEPHROLOR**, réseau régional de santé, association loi 1901, dont le siège est situé au CHRU de Nancy – Brabois, Rue du Morvan, 54500 Vandœuvre-Lès-Nancy, SIRET : 49178893100013, représenté par son Président, Madame le Professeur Michèle KESSLER,

ci-après désignée par «**NEPHROLOR**»,

PIXACARE, société par actions simplifiée au capital de 10000 euros, dont le siège social est situé au 6 bd Gambetta – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 849 620 398 et représentée, par Monsieur Matis RINGDAL en sa qualité de CEO.

Ci-après désignée «**PIXACARE**»,

PULSY, Groupement d'Intérêt Public, dont le siège est situé 6 allée de Longchamp, 54600 VILLERS-LES-NANCY, SIRET : 130 024 342 00011, code APE 8412 Z, représenté par son Directeur, Monsieur André BERNAY,

Ci-après désignée «**Pulsy**»,

La **Région Grand Est**, sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 70 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée par la «**Région Grand Est**»,

L'**ASSOCIATION RESADOM**, réseau de l'adolescent en Meuse, dont le siège est situé au 2 rue Mogador, 55100 VERDUN, N° déclaration : W553 000 287, SIRET : 501 150 338 000 25, code APE 9499Z, représentée par sa Présidente, Madame le docteur Sylvie LECUIVRE,

Ci-après désigné «**RESADOM**»,

L'**Association Réseau Insuffisance Respiratoire de Lorraine** régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le siège social est fixé au CHRU de NANCY-Département de Pneumologie – Bâtiment Philippe Canton – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex, représentée par son Président, M. le Professeur François CHABOT

Ci-après désigné «**RIR Lorraine**»,

La **Société d'Etude et de Fabrication d'Appareillage Médical (SEFAM)**, SAS, au capital de 2 000 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 522 603 315 00014, dont le siège social est situé à 144, Avenue du Général De Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et dont l'établissement principal est 10, allée Pelletier-Doisy 54600 Villers-lès-Nancy, représentée par Monsieur Pierrick HAAN, en qualité de Président,

Ci-après désignée par «**SEFAM**»,

L'**UNIVERSITE GRENOBLE ALPES**, Établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont le siège social est au 621 Avenue Centrale, Domaine Universitaire de Saint-Martin-d'Hères – CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex 9, numéro de SIRET 130 026 081 000 13, code APE 8542Z, représentée par Yassine LAKHNECH, en qualité de Président,

ci-après désignée par l'« **UGA** »,

L'**UGA** agissant en tant qu'organisme(s) de tutelle du laboratoire Hypoxie et Physiopathologies cardiovasculaires et respiratoires, U1042, ci-après dénommé **HP2**, dirigé par le Pr Jean-Louis PEPIN.

L'**UNIVERSITE DE LORRAINE**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme de grand établissement, dont le siège est situé 34 Cours Léopold, BP 25233 - 54052 NANCY, SIRET : 130 015 506 00012, code APE 8542 Z, représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,

Ci-après désignée l'« **UL** »,

Et plus particulièrement, le laboratoire Maladies chroniques, santé perçue et processus d'adaptation, EA 4360, dirigé par Monsieur le Professeur Francis GUILLEMIN,

Ci-après désigné par « **APEMAC** »,

L'**URAASS Grand Est**, Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé Grand Est, dont le siège régional est situé 1, rue du Vivarais 54500 Vandoeuvre les Nancy, SIRET : 481 370 039 00168 CODE APE 9499Z, représentée par son vice-président Jean PERRIN

Ci-après désignée par « **URAASS Grand Est** »,

L'**URPS INFIRMIER GRAND EST**, association, code APE 9412Z, siège social 3 boulevard des Aiguillettes -54500 VANDŒUVRE, Siret 822 338 224 00022, représenté par Nadine DELAPLACE sa présidente

Ci-après désigné par « **URPS Infirmier** »,

L'**URPS MK** dite « Union Régionale des Professionnels de Santé des Masseurs Kinésithérapeutes » association des masseurs kinésithérapeutes libéraux du Grand-Est, dont le siège est situé au 153 rue André Bisiaux – 54320 Maxéville, SIRET : 819 400 532 00027, représentée par Gérard THOMAS, son président

Ci-après désignée « **URPS MK** »

ci-après, conjointement ou individuellement, dénommées "Parties" ou "Partie",

relatif au projet intitulé :

e-Meuse santé : TRANSFORMER LA SANTÉ AU SERVICE DE TOUS PAR L'INNOVATION NUMÉRIQUE ET ORGANISATIONNELLE

ci-après dénommé "Projet" ou « Projet e-Meuse santé »..

ATTENDU QUE

Les Parties ont soumis un Projet à l'Autorité de Financement, la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts), dans le cadre de l'appel à projets « Territoires d'innovation » du Programme d'Investissement d'Avenir.

Ce Projet ayant été retenu par la Banque des Territoires qui accepte de le soutenir par le moyen d'une subvention, les Parties souhaitent préciser ou compléter leurs engagements réciproques en plus des dispositions de la Convention de Financement spécifique devant être signée par le Porteur et l'Autorité de Financement (ci-après "la Convention de Financement").

IL EST DONC CONVENU DE CE QUI SUIT :

1 Section : Définitions

1.1 Définitions

Les mots commençant par une majuscule ont le sens défini soit dans le présent document y compris ses annexes, soit dans les règles de participation.

1.2 Définitions supplémentaires (par ordre alphabétique)

"Action"

Par Action, les Parties entendent tout axe rassemblant des Opérations effectuées avec un but commun. Le projet e-Meuse santé regroupe un certain nombre d'actions qui se composent chacune d'une ou plusieurs opérations. Chaque action est gérée par un Partie dans le cadre d'une MOA (Maitrise d'Ouvrage Associée) et dans la limite de ses prérogatives.

"Autorité de Financement"

Autorité de Financement désigne l'organisme qui accorde la subvention pour le Projet : La Banque des Territoires.

"Connaissances Propres"

Par Connaissances Propres, les Parties entendent l'ensemble des informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, développé ou acquis par une Partie avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou en dehors du Projet et sur lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences ou des droits d'usage sans devoir obtenir l'accord d'un tiers.

"Connaissances Nouvelles"

Par Connaissances Nouvelles, les Parties entendent l'ensemble des informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, générées par une ou les Parties lors de l'exécution du Projet.

"Connecteur"

Par Connecteur, dans le Projet, on entendra tout produit ou service développé par une ou des Parties permettant de relier les infrastructures publiques (services socles) aux solutions spécifiques générées par les Parties. Un connecteur a vocation à favoriser l'interconnexion et donc l'interopérabilité des solutions.

"Coordinateur"

Coordinateur désigne le rôle de la personne nommée par le Porteur pour coordonner le Projet.

Financements

Dans le cadre du projet, deux types de financeurs sont prévus :

La Banque des Territoires et les autres financeurs (publics initialement puis potentiellement publics et privés). Cet accord de consortium est principalement lié à la Convention de Financement avec la Banque des Territoires. Des Conventions de Subvention seront signées avec les autres financeurs.

"Convention de Financement"

La Convention de Financement désigne l'accord confidentiel signé entre le Porteur et la Banque des Territoires qui règle les engagements et les aspects financiers entre ces deux parties.

"Convention de Subvention"

Les Conventions de Subvention désignent les accords bipartites signés ou à signer entre le Porteur et un Financier (par exemple la Région Grand Est) qui règle les engagements et les aspects financiers entre ces parties.

"Convention de Reversement"

Les Conventions de Reversement désignent les accords bipartites signés ou à signer entre le Porteur et une MOA (par exemple PULSY) qui règle les engagements et les aspects financiers entre ces parties.

"Financier"

Financier désigne une Partie au Projet qui abonde au financement du Projet que cela soit pour un abondement aux actions d'investissement ou dans des actions de subvention.

"Logiciel"

Logiciel désigne des séquences d'instructions pour exécuter un processus dans une forme exécutable par ordinateur ou convertible en une forme exécutable par un ordinateur et fixée sur tout support d'expression tangible.

« Droits d'Accès »,

Droits octroyés par son propriétaire sur tout produit ou service qu'il détient à toute autre Partie.

« Nécessaire »,

Pour la mise en œuvre du Projet :

Les Droits d'Accès sont Nécessaires si, sans l'octroi de tels Droits d'Accès, l'exécution des tâches assignées à la Partie destinataire au titre du Projet serait techniquement ou juridiquement impossible, retardée de manière significative ou nécessiterait des ressources financières ou humaines supplémentaires importantes.

Pour l'exploitation de ses propres Connaissances Nouvelles :

Les Droits d'Accès sont Nécessaires si, sans l'octroi de tels Droits d'Accès, l'exploitation de ses propres Connaissances Nouvelles serait techniquement ou légalement impossible.

"MOA" ou "Maitrise d'Ouvrage Associée"

MOA ou Maitrise d'Ouvrage Associée désigne le rôle de toute Partie du Projet responsable d'une Action et donc responsable de la contractualisation des Opérateurs des Opérations.

"Opérateur"

Opérateur désigne le rôle de toute entité, Partie ou non du Projet, avec lequel une MOA du Projet va passer un contrat pour effectuer une Opération.

"Opération"

Par Opération, les Parties entendent tout travail effectué sous l'égide d'une MOA dans le cadre d'une Action. Une Opération peut embarquer plusieurs Opérateurs qu'ils soient Parties ou sous-traitants dans un cadre contractualisé par la MOA.

"Organe du Consortium"

Organe du Consortium : tout Organe de gestion décrit dans la section Structure de gouvernance du présent Accord de Consortium.

"Partie"

Partie désigne toute entité ayant signé l'accord de consortium du projet e-Meuse santé.

"Partie Défaillante"

Partie Défaillante désigne une Partie que l'Assemblée Générale a identifiée comme étant en violation du présent Accord de Consortium tel que spécifié à la Section 4.2 du présent Accord de Consortium.

"Plan du Consortium"

Plan de Consortium signifie la description du Projet et le budget convenu, tel que défini dans le dossier textuel du projet et qui peut être mis à jour par l'Assemblée Générale.

"Porteur"

Porteur désigne la Partie qui est nommée et désignée comme contractant avec les autorités de Financement pour le Projet. Le Porteur est le Département de la Meuse. Le Porteur désigne un Coordinateur en son sein pour accompagner le Projet.

2 Section : Objet

2.1 Objet de l'Accord de Consortium

Le présent Accord de Consortium a pour objet de préciser les relations entre les Parties du Projet, notamment en ce qui concerne :

- La gouvernance du Projet,
- Les modalités de gestion opérationnelle du Projet,
- L'organisation des travaux (Actions et Opérations) mis en œuvre dans le cadre du projet,
- Les droits et obligations réciproques des parties impliquées dans le Projet (notamment en termes de responsabilité, Droits d'Accès et résolution des litiges).

2.2 Objet du Projet

e-Meuse santé, le Projet objet de l'Accord de Consortium, s'inscrit dans le cadre large de la santé (au sens OMS qui inclut le sanitaire, le médico-social et le social) et du numérique. C'est un programme de transformation des organisations et des services du secteur de la santé telle que définie juste au-dessus, tirant profit de l'innovation numérique, afin d'améliorer l'accès aux soins et l'accompagnement des personnes, en faisant évoluer l'offre des opérateurs économiques.

L'objet détaillé du Projet est précisé dans le document « Dossier de candidature e-Meuse santé » remis le 26 avril 2019 dans le cadre de l'appel à projets « Appel à projets Programme d'Investissements d'Avenir - Action « Territoires d'innovation » et ses annexes qui ont été mis à disposition (sans les montants confidentiels spécifiques des opérations) de tous les partenaires.

3 Section : Entrée en vigueur, durée et résiliation

3.1 Entrée en vigueur

Le présent Accord de Consortium prend effet à la date de signature par les Parties et entre en vigueur à sa date prévue dans le préambule du présent Accord.

Une nouvelle entité devient Partie à l'Accord de Consortium sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, dès la signature du document d'adhésion (annexe A) par la nouvelle Partie et le Porteur. L'adhésion prend effet à compter de la date indiquée dans le document d'adhésion.

3.2 Durée et résiliation

Le présent Accord de Consortium reste pleinement en vigueur jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations contractées par les Parties dans le cadre du Projet.

Toutefois, le présent Accord de Consortium ou la participation d'une ou de plusieurs Parties à l'Accord de Consortium peut être résilié conformément aux dispositions du présent Accord de Consortium.

Si

- La Convention de Financement n'est pas signée par la Banque des Territoires,

ou

- La Convention de Financement est résiliée par la Banque des Territoires, ou si
- Les Conventions de Subvention sont toutes résiliées par les autorités de financement.

Le présent Accord de Consortium prend automatiquement fin à l'égard de la ou des Parties concernées, sous réserve des dispositions survivant à l'expiration ou à la résiliation en vertu de la section 3.3 du présent Accord de Consortium.

Pour la mise en œuvre des obligations de respect de la confidentialité, le Porteur notifiera aux autres Parties la date qui est considérée comme la date de fin du Projet. La durée du Projet est de dix ans (10 ans) à compter de la date de signature de la convention de Financement et sous réserve de prolongation par avenant.

3.3 Survie des droits et obligations

Les dispositions relatives aux Droits d'Accès, à la diffusion et à la confidentialité, pour la période de temps qui y est mentionnée, ainsi qu'à la responsabilité, au droit applicable et au règlement des différends survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord de Consortium. A toutes fins utiles, il est convenu que les dispositions relatives aux droits d'accès ne seront pas valables pour toute Partie défaillante exclue ou qui se sera retirée du Projet.

La résiliation n'affecte pas les droits ou obligations encourus avant la date de résiliation d'une Partie quittant le Consortium, sauf accord contraire entre l'Assemblée Générale et la Partie sortante. Cela comprend l'obligation de fournir tous les intrants, les produits livrables et les documents pour la période de sa participation.

3.4 Documents fondateurs

Le projet e-Meuse santé est régi par plusieurs documents qui ne peuvent être envisagés seuls, et notamment la Convention de financement qui attribue la subvention de la Banque des Territoires dont l'ensemble des obligations qui s'imposent aux membres du consortium ont été intégrées à cet Accord. L'intégralité de l'Accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous :

- Le présent Accord de Consortium et ses annexes ;
- Le cahier des charges de l'appel à projet Territoires d'innovation qui établit les bases des règles de fonctionnement du projet et le rôle des Parties ;
- L'annexe technique qui définit le programme opérationnel du projet et la répartition financière des financements par Action;
- Les Conventions de subvention qui lient le Porteur du Projet aux financeurs spécifiques.

De plus, après la première année, les Comptes rendus d'Assemblée Générales seront aussi constitutifs des documents juridiques car ils contiendront les ajustements du programme opérationnel du Projet pour l'année à venir. Les avenants aux différents documents font partie intégrante de l'encadrement juridique du projet.

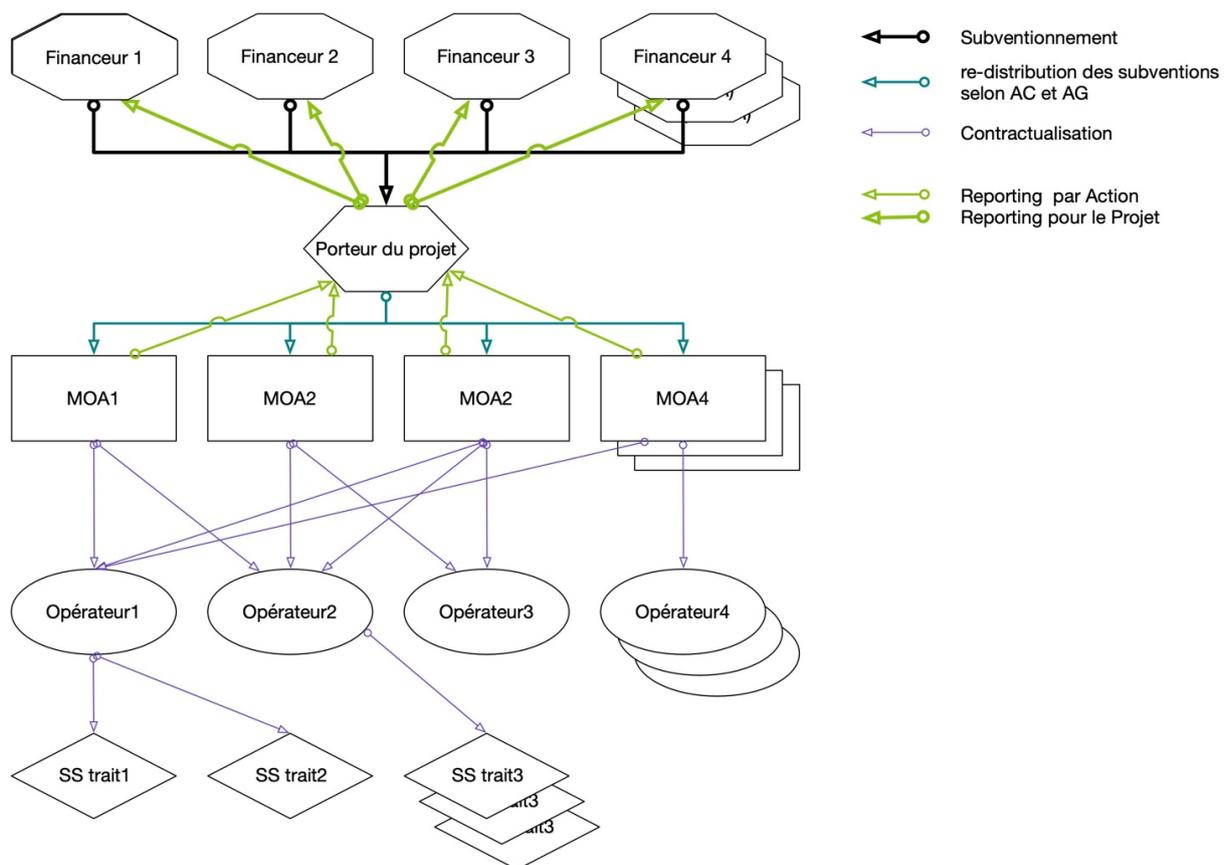
Tous ces éléments sont regroupés dans le répertoire des documents de référence du dossier Assurance Qualité du projet à dispositions des Parties. Une liste sera maintenue à jour par le Porteur pour répertorier l'ensemble de ces documents.

En cas de conflit entre les pièces jointes et le texte principal du présent Accord de Consortium, ce dernier prévaut.

4 Section : Responsabilités des Parties

4.1 Principes généraux

Chaque Partie s'engage à participer à la mise en œuvre efficace du Projet et à coopérer, à exécuter et à remplir, rapidement et en temps voulu, toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord de Consortium, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elle et de bonne foi, comme le prévoit la législation française.



Quatre rôles définis plus haut peuvent être pris par les Parties du projet : Financeur, Porteur, Maitrises d’Ouvrage Associées (MOA dans le schéma ci-dessus) et Opérateurs.

Chaque Partie du Projet peut occuper plusieurs rôles tour à tour ou simultanément. Par exemple, le porteur du Projet (le Département de la Meuse au début du projet est simultanément : Porteur du projet, Maitrise d’Ouvrage Associée dans le cadre de l’action 1.1 ‘Développer et déployer l’application e-Meuse santé Prévention’ et Opérateur toujours dans le cadre de l’action 1.1 pour l’opération 3 : ‘Supporter la promotion de l’application e-Meuse santé par des actions ciblées auprès des différentes catégories de population.’).

Dans le cadre du Projet, les flux contractuels sont les suivants :

- Les Financeurs signent chacun une Convention de Subvention avec le Porteur, la Banque des Territoires signe une Convention de Financement avec le Porteur.
- Le Porteur est lié aux Maitrises d’Ouvrage Associées par le projet technique lauréat du concours Territoires d’Innovation et par les objectifs définis annuellement en validés en AG conformément aux stipulations de l’Accord.
Le Porteur et les Maitrises d’Ouvrage Associées doivent fournir à des fréquences précises les rapports d’avancement aux instances spécifiques qui les encadrent.
- Les Maitrises d’Ouvrage Associées contractualisent avec les Opérateurs dans le cadre légal correspondant. Il est important de noter qu’e-Meuse santé est avant tout un projet d’innovation dont les expérimentations s’inscrivent dans un cadre dérogatoire au droit commun en santé et donc que les contrats de nombreux acteurs opérationnels vont être des contrats d’innovation ne nécessitant pas de mises en concurrence conformément aux termes de l’article L2512-5 du code de la Commande Publique. A toutes fins de clarification, il est convenu entre les Parties que les Parties ayant signé une lettre d’engagement lors du dépôt du dossier auprès de la Banque des Territoires le 26 avril 2019 dans le cadre de l’appel à projets « Appel à projets Programme d’Investissements d’Avenir - Action « Territoires d’innovation » sont de ce fait des partenaires privilégiés pour l’exécution des Opérations telles que mentionnées dans les lettres d’engagement. Les Maitrises d’Ouvrage Associées doivent mettre en place tout moyen adéquat pour s’assurer de la bonne exécution des contrats passés.

De même, les flux financiers prévus initialement sont les suivants :

- La Banque des Territoires subventionne le projet dans les conditions détaillées dans la Convention de Financement.
- Chaque Financier subventionne le projet annuellement, dans les conditions détaillées dans la Convention de Subvention qu’il a signé avec le Porteur. Ces subventions sont apportées au budget du projet.
- Le Porteur, selon le calendrier défini dans l’annexe technique du dossier ou selon un échéancier déterminé annuellement et validé en AG, accorde les subventions aux Maitrises d’Ouvrage Associées identifiées du projet.
Les subventions sont, durant la première année, définies dans le programme opérationnel du projet. Ensuite, elles sont attribuées dans le respect des Conventions de Subvention par l’Assemblée Générale lors du vote du budget prévisionnel.
- Les Maitrises d’Ouvrage Associées rémunèrent les tâches réalisées par les Opérateurs selon le calendrier défini dans leur contrat.

Chaque Partie s’engage à notifier rapidement, conformément à la structure de gouvernance du Projet, toute information, fait, problème, retard important ou difficulté liée à sa situation juridique ou financière et susceptible d’affecter le Projet. Notamment, chaque Partie s’engage à avertir le Porteur de tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement

Chaque Partie fournit rapidement toutes les informations raisonnablement requises par un Organe du Consortium ou par le Porteur pour l’exécution de ses tâches.

Chaque Partie prend des mesures raisonnables pour assurer l’exactitude de toute information ou matériel qu’elle fournit aux autres Parties.

4.2 Manquements

Dans le cas où un Organe responsable du Consortium identifie une violation substantielle, fraude ou manquement sérieux par une Partie de ses obligations au titre du présent Accord de Consortium (par exemple, mise en œuvre incorrecte du Projet), le Porteur ou, si le Porteur manque à ses obligations, la Partie désignée par l'Assemblée Générale, adressera une mise en demeure à cette Partie exigeant que qu'il soit mis fin à cette violation dans les 30 jours civils suivant la date de réception de la mise en demeure écrite par la Partie.

S'il n'est pas remédié à cette violation dans ce délai ou que la Partie n'est pas en mesure d'y remédier, l'Assemblée Générale pourra décider de déclarer la Partie Défaillante, de l'exclure, sous réserve d'information aux financeurs et des conséquences que peuvent induire la cessation de sa participation.

4.3 Implication de tiers

Une Partie qui conclut un contrat de sous-traitance ou qui implique des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, des Parties affiliées) dans le Projet demeure responsable de l'exécution de ses travaux au titre du Projet et du respect par ce tiers des dispositions du présent Accord de Consortium. Elle doit veiller à ce que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres Parties au titre du présent Accord de Consortium.

4.4 Retrait d'une Partie

Toute Partie peut quitter le consortium si elle est à jour de ses engagements vis à vis des autres Parties. Pour démissionner, une Partie doit en informer par écrit le Comité Exécutif (6.3.2) via le porteur du projet au moins 60 jours avant son départ.

Si un litige apparaît au moment de la démission, ce point de litige sera à porter à la connaissance de l'ensemble des Parties et fera l'objet d'une décision en Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire en fonction du délai).

5 Section : Responsabilité les uns envers les autres

Ainsi que précisé dans l'Objet du projet (en 2.2), e-Meuse santé s'inscrit dans le cadre large de la santé (au sens OMS qui inclut le sanitaire, le médico-social et le social) et du numérique. À ce titre, les services et prestations offertes aux patients/usagers doivent s'emparer et promouvoir :

- Les bonnes pratiques notamment sur les questions de sécurité (par exemple via l'Hébergement de Données de Santé), de confidentialité, de consentement (via le respect du RGPD) et toutes les notions préservant les données et informations des patients/usagers.
- Un cadre bienveillant et éthique.

Elles sont notamment abordées dans l'annexe technique décrivant le projet.

5.1 Aucune garantie

En ce qui concerne toute information ou matériel (y compris les Connaissances Nouvelles et les Connaissances Propres et les Informations Confidentielles) fourni par une Partie à une autre Partie dans le cadre du Projet, aucune garantie ou droit de réclamation de quelque nature que ce soit, n'est donnée explicitement ou implicitement, quant à la suffisance ou à l'adéquation à l'usage ou à l'absence de toute violation des droits de propriété de tiers.

Par conséquent,

- La Partie destinataire est dans tous les cas entièrement et exclusivement responsable de l'usage qu'elle fait de ces informations et matériels,

et

- Aucune Partie accordant des Droits d'Accès ne peut être tenue responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice par une autre Partie (ou ses entités affiliées) de ses Droits d'Accès.

5.2 Limites de la responsabilité contractuelle

Aucune Partie n'est responsable envers une autre Partie pour tout dommage indirect ou consécutif ou dommage similaire tels que, mais sans s'y limiter, perte de profit, perte de revenus ou perte de contrats, perte d'économies escomptées, atteintes à l'image ou pertes de données à condition que ce dommage n'ait pas été causé par un acte délibéré ou par une violation de la confidentialité.

Pour toute responsabilité contractuelle, la responsabilité globale d'une Partie envers les autres Parties est limitée à une fois la part des coûts totaux de la Partie tels qu'identifiés dans le cadre du Projet, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte délibéré ou une négligence grave.

Les termes du présent Accord de Consortium ne doivent pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité statutaire d'une Partie.

5.3 Dommages causés aux tiers

Chaque Partie est seule responsable de toute perte, dommage ou préjudice causé à des tiers résultant de l'exécution des obligations de ladite Partie par elle ou en son nom dans le cadre du présent Accord de Consortium.

5.4 Dommages causés aux personnes

Chaque Partie est seule responsable de dommage ou préjudice causé à des personnes résultant de l'exécution des obligations de ladite Partie par elle ou en son nom dans le cadre du présent Accord de Consortium ou de son utilisation des Connaissances Nouvelles ou des Connaissances Propres.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre Partie.

Pour les interventions et travaux sur leurs sites propres, chaque Partie s'engage à ne faire intervenir que du personnel bénéficiant des titres d'habilitation requis par la réglementation en vigueur.

5.5 Force majeure

Aucune Partie n'est considérée comme étant en infraction au présent Accord de Consortium si elle est empêchée de remplir ses obligations au titre de l'Accord de Consortium par la force majeure, selon les dispositions de l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence associée.

Chaque Partie notifiera aux Organes compétents du Consortium tout cas de force majeure sans retard injustifié. Si les conséquences de la force majeure pour le Projet ne sont pas surmontées dans les 6 semaines suivant cette notification, le transfert des tâches - le cas échéant - sera décidé par les Organes compétents du Consortium.

6 Section : Structure de gouvernance

6.1 Structure générale

La structure organisationnelle du Consortium comprendra les Organes du Consortium suivants :

- a) L'Assemblée Générale en tant qu'Organe décisionnel suprême du Consortium
- b) Le Comité Exécutif en tant qu'Organe de direction et de supervision de l'exécution du Projet, qui rendra compte à l'Assemblée Générale et sera responsable devant elle. Ce Comité Exécutif s'appuie sur un comité technique auquel il confie l'analyse des questions techniques et la proposition des orientations qui en découlent.
- c) Les Parties sont organisées en 5 collèges thématiques (par ordre alphabétique et avec une volonté d'en montrer le thème sans exhaustivité) :

Entreprises : Start-ups, Entreprises et leurs structures représentatives

Financeurs et collectivités : Région, Départements, Communautés de Communes, Agglomérations et Associations des maires et territoires, Groupements d'Intérêt Public

Recherche-formation : CEA, Universités et ses établissements d'enseignement, Éducation Nationale via ses Établissements d'Enseignement

Sanitaire, Médico-social et Social : Agence Régionale de Santé, Assurance Maladie, établissements et structures médicales, structures représentatives des professions médicales, paramédicales, établissements médico-sociaux et sociaux, réseaux de santé.

Usagers/patients : associations d'usagers et de patients

Le Porteur est l'entité juridique agissant à titre d'intermédiaire entre les Parties et l'Autorité de Financement. Outre ses responsabilités en tant que Partie, le Porteur exécute les tâches qui lui sont assignées conformément à la Convention de Financement et des Conventions de Subvention et au présent Accord de Consortium.

Une équipe d'appui à la gestion assiste le Comité Exécutif et le Porteur (Cf. 6.5).

6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les Organes du Consortium

6.2.1 Représentation aux réunions

Toute Partie membre d'un Organe de Consortium :

- Doit être présente à toute réunion ou représentée par son suppléant ;
- Et participer de manière coopérative aux réunions.

6.2.2 Préparation et organisation des réunions

6.2.2.1 Type de réunions

Dans le cadre du déroulé du Projet, différentes réunions seront tenues par les diverses instances. On peut citer, sans que ce soit exhaustif :

L'Assemblée Générale (AG) (ordinaire et extraordinaire). Ces assemblées rassemblent les représentants de tous les Parties du Projet.

Les réunions du comité exécutif (ComEx) (ordinaire et extraordinaire). Ces réunions rassemblent les représentants des collèges.

Les réunions du Comité Technique (CoTech) (ordinaire et extraordinaire). Ces réunions rassemblent les techniciens désignés par les représentants élus des collèges.

Les réunions des collèges (ReCol). Ces réunions INTRA-collège, rassemblent les représentants de chaque Partie du collège en question.

Les réunions des Opérateurs d'une action (ReAct). Ces réunions rassemblent les représentants de chaque Partie impliqué dans l'action (par exemple 'e-Meuse santé_Fiche Action_01.1 Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention') considérée. Il appartiendra aux Parties d'associer à ces réunions toute entité associée (sous-traitant, si besoin).

Les réunions des Opérateurs d'une opération (ReOp). Ces réunions rassemblent les représentants de chaque Partie impliqué dans l'Opération (par exemple, opération 'Développement de l'application e-Meuse santé' de l'action 01.1) considérée.

Les réunions de l'AG et du ComEx concernent majoritairement les questions se rapportant au Projet dans son ensemble ou les questions dépassant le cadre d'un Collège, d'une Action ou d'une Opération donnée ou pouvant avoir des répercussions sur les autres Collèges, Actions ou Opérations.

Les réunions du Comité de Suivi (cf 6.3.4) concernent l'ensemble du Projet et peuvent avoir des répercussions sur les Actions, les Opérations voire les Parties.

Les réunions des Collèges, des Actions ou des Opérations ne concernent que le Collège, l'Action ou l'Opération à l'origine de la réunion.

L'équipe d'appui du projet sera naturellement présente aux AG et ComEx. Elle pourra assurer le support des réunions de Collège, Action ou Opération si une demande du demandeur de la réunion est émise.

6.2.2.2 Convocation des réunions

Le président d'un Organe du Consortium convoque les réunions de cet Organe du Consortium.

| | Réunion ordinaire | Réunion extraordinaire |
|--------------------|---------------------------------|---|
| Assemblée Générale | Au moins une fois par an | A tout moment sur demande écrite du Comité Exécutif ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale |
| Comité Exécutif | Au moins une fois par trimestre | A tout moment sur demande écrite d'un membre du Comité Exécutif |

| | | |
|------------------|---------------------------------|---|
| Comité de Suivi | Au moins deux fois par an | A tout moment sur demande écrite du Porteur ou de la Banque des Territoires |
| Collèges (ReCol) | Au moins une fois par an | A tout moment sur demande d'un tiers des membres du collège |
| Action (ReAct) | Au moins deux fois par an | A tout moment sur demande écrite d'un membre de l'action |
| Opération (ReOp) | Au moins une fois par trimestre | A tout moment sur demande écrite d'un membre de l'opération |

Le CoTech est réuni à la demande du ComEx qui le convoque autant que de besoin.

6.2.2.3 Avis de convocation à une réunion

Le président d'un Organe du Consortium doit notifier par écrit la tenue d'une réunion à chaque membre de cet Organe dès que possible et au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, tel qu'indiqué ci-dessous.

| | Réunion ordinaire | Réunion extraordinaire |
|--------------------|----------------------|------------------------|
| Assemblée Générale | 30 jours calendaires | 15 jours calendaires |
| Comité Exécutif | 14 jours calendaires | 7 jours calendaires |
| Comité de Suivi | 14 jours calendaires | 7 jours calendaires |

6.2.2.4 Envoi de l'ordre du jour

Le président d'un Organe du Consortium doit préparer et envoyer à chaque membre de cet Organe un ordre du jour au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

| | |
|--------------------|--|
| Assemblée Générale | 21 jours calendaires, 10 jours calendaires pour une réunion extraordinaire |
| Comité Exécutif | 7 jours calendaires |
| Comité de Suivi | 7 jours calendaires |

6.2.2.5 Ajouter des points à l'ordre du jour :

Tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision des membres d'un Organe du Consortium doit être identifié comme tel dans l'ordre du jour.

Tout membre d'un Organe du Consortium peut ajouter un point à l'ordre du jour original par notification écrite à tous les autres membres de cet Organe du Consortium jusqu'au nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

| | |
|--------------------|---|
| Assemblée Générale | 14 jours calendaires, 7 jours calendaires pour une réunion extraordinaire |
| Comité Exécutif | 2 jours calendaires |

Pour le comité de Suivi, la Banque des Territoire sera seule à l'origine de modifications de l'ordre du jour et le fera parvenir au Porteur dans les meilleurs délais.

Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour des réunions de collègue, d'action ou d'opération jusque la veille de la réunion.

6.2.2.6

Au cours d'une réunion, les membres d'un Organe du Consortium présents ou représentés peuvent convenir à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

6.2.2.7

Les réunions de chaque Organe du Consortium peuvent également se tenir par téléconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

6.2.2.8

Les décisions ne seront contraignantes qu'une fois que le Procès-Verbal aura été accepté conformément à la section 6.2.5.

6.2.2.9

Toute décision peut également être prise sans réunion si le Porteur fait circuler à toutes les Parties du Consortium un document écrit, qui est ensuite approuvé par la majorité définie (voir section 6.2.3) de toutes les Parties. Ce document comprend la date limite de réponse.

Les décisions prises sans réunion sont considérées comme acceptées si, dans le délai prévu à l'article 6.2.4.4, aucune Partie n'a adressé par écrit une objection au président. Les décisions seront contraignantes après que le président aura envoyé à toutes les Parties et au Porteur une notification écrite de cette acceptation.

6.2.3 Règles de vote et quorum

6.2.3.1

Chaque Organe du Consortium ne délibèrera et ne décidera valablement que si au moins un représentant d'au moins quatre collègues est présent (quorum). Chaque délégué peut être représenté par l'autre délégué de son collègue. Les mandats de délégation sont présentés et comptabilisés en début de séance.

Le quorum est établi par décision.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'Organe du Consortium doit convoquer une autre réunion ordinaire dans un délai de 15 jours civils pour la décision en jeu. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette réunion, le président convoque une réunion extraordinaire qui a le droit de décider même si le quorum des membres de l'Organe du Consortium présents et représentés n'est pas atteint.

6.2.3.1.1

Les réunions intra et inter-collèges, actions ou opérations ne sont pas soumises aux obligations de quorum dans la mesure où les décisions prises dans ces réunions n'affectent pas l'ensemble des Parties mais uniquement le/les collèges/s, action/s ou opération/s impliqué/s. Ces réunions peuvent donc se tenir valablement dès lors que les membres concernés en ont été avertis selon le calendrier de convocation de l'article 6.2.2.2.

6.2.3.2

Pour le comité exécutif, les votes sont répartis selon le tableau ci-dessous :

| Organe | Nombre de votes |
|---|-----------------|
| Porteur (Département de la Meuse en collégialité avec 52 et 54) | 2 |
| Entreprises | 2 |
| Financeurs et Collectivités | 2 |
| Recherche-formation | 2 |
| Sanitaire, Médico-social et Social | 2 |
| Usagers/patients | 2 |
| TOTAL | 12 |

Au sein de l'Assemblée Générale, des collèges, des actions ou des opérations chaque membre dispose d'une voix.

6.2.3.3

Une Partie que l'Assemblée Générale a déclarée, conformément à l'article 4.2, Partie défaillante ne peut pas voter.

6.2.3.4

Autant que possible, l'unanimité est recherchée pour les prises de décision. Si l'unanimité n'est pas possible, un vote formel est mis en place. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

6.2.4 Droits de veto

6.2.4.1

Une Partie qui peut démontrer que son propre travail, son temps d'exécution, ses coûts, ses responsabilités, ses droits de propriété intellectuelle ou d'autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d'un Organe de Consortium peut exercer son droit de veto (directement ou par l'intermédiaire du membre qui la représente au sein de l'Organe de Consortium concerné) en ce qui concerne la décision correspondante ou la partie pertinente de la décision.

6.2.4.2

Lorsque la décision est prévue à l'ordre du jour initial, un membre de l'Organe du Consortium ne peut opposer son veto à une telle décision qu'au cours de la réunion.

6.2.4.3

Lorsqu'une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, un membre d'un Organe de Consortium peut opposer son veto à cette décision pendant la

réunion et dans les 15 jours calendaires suivant l'envoi du Projet de Procès-Verbal de la réunion. Une Partie peut opposer son veto à une décision dans le même nombre de jours civils après l'envoi du Projet de Procès-Verbal de la réunion.

6.2.4.4

Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, un membre d'un Organe de Consortium peut opposer son veto à cette décision dans les 15 jours civils suivant la notification écrite par le président du résultat du vote.

6.2.4.5

En cas d'exercice du droit de veto, les membres de l'Organe de Consortium concerné s'efforceront de résoudre la question qui a donné lieu au veto à la satisfaction générale de tous ses membres.

6.2.4.6

Une Partie ne peut opposer son veto aux décisions relatives à son identification comme étant en violation de ses obligations ni à son identification comme Partie Défaillante. La Partie Défaillante ne peut opposer son veto aux décisions relatives à sa participation et à sa résiliation dans le Consortium ou aux conséquences qui en découlent.

6.2.4.7

Une Partie qui demande à quitter le Consortium ne peut opposer son veto aux décisions qui s'y rapportent.

6.2.5 Procès-verbaux des réunions

6.2.5.1

Le président d'un Organe du Consortium doit produire un Procès-Verbal écrit de chaque réunion, qui constitue le compte rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le Projet de Procès-Verbal à tous les membres de l'Organe du Consortium dans les dix jours civils suivant la réunion.

6.2.5.2

Le Procès-Verbal est considéré comme accepté si, dans les quinze jours civils suivant son envoi, aucun membre de l'Organe de Consortium concerné n'a fait parvenir par écrit au président une objection quant à l'exactitude du Projet de Procès-Verbal.

6.2.5.3

Le président envoie le Procès-Verbal accepté à tous les membres de l'Organe du Consortium et au Porteur, qui en assure la sauvegarde. Sur demande, le Porteur fournit des doubles authentifiés aux Parties.

6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les Organes du Consortium

6.3.1 Assemblée Générale

En plus des règles décrites à la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.1.1 Membres

6.3.1.1.1

L'Assemblée Générale se compose d'un représentant de chaque Partie (ci-après dénommé Membre de l'Assemblée Générale).

6.3.1.1.2

Chaque Membre de l'Assemblée Générale est réputé être dûment autorisé à délibérer, négocier et prendre des décisions sur toutes les questions énumérées à la section 6.3.1.2. du présent Accord de Consortium.

6.3.1.1.3

Le Coordinateur préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors d'une réunion de l'Assemblée Générale.

6.3.1.1.4

Les Parties conviennent de se conformer à toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Cela n'empêche pas les Parties de soumettre un différend à la résolution conformément aux dispositions du Règlement des différends de l'article 11.7.

6.3.1.2 Décisions

L'Assemblée Générale est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions notamment pour amender le présent document par voie d'avenant conformément aux procédures énoncées dans le présent document. En outre, toutes les propositions faites par le Comité Exécutif sont également examinées et décidées par l'Assemblée Générale.

Les décisions suivantes sont prises par l'Assemblée Générale :

- Les propositions de modification des articles correspondants ainsi que des Conventions de Subvention qui doivent être approuvées par les Autorités de Financement respectives.
- Changements concernant l'organisation du Consortium, du programme opérationnel, des répartitions financières de ce programme sur présentation du Comité exécutif.
- Changements à l'annexe B (Nomination du représentant de collège)
- Faire un état des Connaissances Nouvelles générées lors des Opérations.

Évolution du Consortium

- Approbation du règlement sur les conditions d'adhésion d'une telle nouvelle Partie.
- Approbation du règlement sur les conditions du retrait.
- Identification d'une violation par une Partie de ses obligations.
- Déclaration d'une Partie comme Partie Défaillante
- Recours devant être exercés par une Partie Défaillante
- Résiliation de la participation d'une Partie Défaillante au Consortium et mesures afférentes
- Proposition à l'Autorité de Financement pour un changement de Coordinateur sur proposition du Département de la Meuse.
- Proposition à l'Autorité de Financement pour la suspension de tout ou Partie du Projet.
- Proposition à l'Autorité de Financement pour la résiliation du Projet et de l'Accord de Consortium.

6.3.2 Comité Exécutif

En plus des règles de la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.2.1 Membres

Le Comité Exécutif se compose du Coordinateur et des deux délégués de chaque collège (ou de leurs suppléants).

Le Coordinateur préside toutes les réunions du Comité Exécutif, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers (cf 6.2.3.4).

Les Départements de la Haute Marne et de la Meurthe et Moselle, co-porteurs de la territorialité du projet et de sa phase de répliquabilité, siègent aux côtés du Porteur dont le vote exprime la collégialité de la représentation des trois départements, dans les modalités décrites au point 6.2.3.2. il appartiendra aux départements, comme aux collèges de fixer les règles de leur collégialité

6.3.2.2 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, une fois acceptés par ses membres dans un délai de 15 jours après réception, sont envoyés par le Coordinateur aux Parties pour information.

6.3.2.3 Tâches

6.3.2.3.1

- Le Comité Exécutif prépare les réunions, propose les décisions et prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément à la section 6.3.1.2.
- Ratification de l'entrée d'une nouvelle Partie au Consortium.
- Le retrait d'une Partie du Consortium
- Le Comité exécutif supervise et accompagne la mise en œuvre des actions décidées par le consortium, met en place les financements prévus à leur réalisation, s'assure de leur bonne exécution et de la conformité de leur évaluation dans le cadre méthodologique prévu.

Pour effectuer ses missions, le ComEx est adossé à un Comité Technique (CoTech). Les membres du CoTech sont issus des mêmes institutions que les membres du ComEx (pas de vote supplémentaire). S'ils le souhaitent, une place sera systématiquement attribuée à un représentant des usagers dans les CoTech.

6.3.2.3.2

Le Comité Exécutif s'efforce de parvenir à un consensus entre les Parties.

6.3.2.3.3

Le Comité Exécutif est responsable de la bonne exécution et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

6.3.2.3.4

Le Comité Exécutif surveille la mise en œuvre efficace et efficiente du Projet.

6.3.2.3.5

En outre, le Comité Exécutif recueille des informations au moins tous les six mois sur l'état d'avancement du Projet, examine ces informations pour évaluer la conformité du Projet avec le plan du Consortium et, si nécessaire, propose des modifications du plan du Consortium à l'Assemblée Générale.

6.3.2.3.6

Le Comité Exécutif doit :

- Convenir des membres de l'équipe d'appui à la gestion, sur proposition du Coordinateur.
- Aider le Coordinateur à préparer les réunions notamment du Comité de Suivi avec l'Autorité de Financement et à préparer les données et les produits livrables connexes.

- Préparer le contenu et le calendrier des communiqués de presse et des publications conjointes du Consortium ou proposées par l'Autorité de Financement en accord avec la Convention de Financement et les Conventions de Subvention.

6.3.2.3.7

En cas de suppression de tâches à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif conseille l'Assemblée Générale sur les moyens de réorganiser les tâches et les budgets des Parties concernées. Ce réaménagement tient compte des engagements légitimes pris avant les décisions, qui ne peuvent être annulés.

6.3.3 Collèges, Action et Opération.

Pour chaque instance, en plus des règles de la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

Membres : les représentants des Parties de l'instance concernée sont membres de l'instance. Les modes de désignation des délégués des collèges sont définis par les collèges et seront décrits, pour chaque collège, dans l'annexe B. Pour les actions et les Opérations, les responsables sont déterminés par le contrat ou par le plan de travail de l'année courante.

Pour chaque collège :

- Une entité (Partie au consortium) ne peut appartenir qu'à un seul collège
- Les deux représentants d'un collège ne peuvent appartenir à la même entité juridique
- On ne peut se faire représenter que par une personne de son collège
- Chaque collège dispose de deux voix quel que soit le nombre de membres de ce collège
- Chaque représentant d'un collège dispose d'une voix qu'il peut utiliser à sa guise (pas d'obligation de vote commun pour les membres d'un collège)
- Toute adhésion d'un nouveau membre rattaché au collège entraîne l'acceptation pour ce nouveau membre de ses délégués en exercice.

Les réunions intra collège (ne concernant qu'un seul collège) ou inter-collège (concernant plusieurs collèges) de même que intra ou inter-action ou intra ou inter-opération ne sont pas soumises aux règles de l'AG ou du Comité Exécutif. Par exemple les Comptes rendus seront déterminés par chaque instance voire pour chaque réunion.

Les tâches des collèges sont de :

- S'assurer de l'alignement des Parties du collège avec les objectifs des tâches qui leurs sont confiées
- Gérer les interactions avec les autres collèges

De même les tâches des instances action et opération sont décrites dans le cadre du contrat ou du plan de travail de l'année courante.

6.3.4 Comité de Suivi

Afin de rapporter efficacement aux Financeurs, un Comité de Suivi sera mis en place. Il sera composé des membres du Comité Exécutif et de représentants de la Banque des Territoires. Si la Banque des Territoires l'autorise des représentants des autres Financeurs pourraient être admis à siéger dans ce comité ou d'autres comités de suivis pourraient éventuellement être mis en place.

Ce comité se réunira au minimum deux fois par an et plus, sur convocation de la Banque des territoires ou sur demande du Porteur.

Le but de ce comité est de prendre connaissance des avancées du Projet et de discuter des amendements éventuels à apporter au plan de financement annuel.

6.4 Coordinateur

6.4.1 Rôle

Le Coordinateur est le représentant du Porteur, intermédiaire entre les Parties et les Autorités de Financement. Il exécute toutes les tâches qui sont assignées au Porteur conformément à la Convention de Financement, aux Conventions de Subvention et au présent Accord de Consortium. Il est nommé par le Porteur.

Le Coordinateur initial du projet est M. Dominique Vanon, Directeur Général des Services du Département de la Meuse.

Le mandat du Coordinateur, et par voie de conséquence de son équipe d'appui, est établi pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement du coordinateur, accepté en Assemblée Générale sur proposition du Département de la Meuse, est validé par la Banque des Territoires.

6.4.2 Responsabilités

En particulier, le Coordinateur, en tant que représentant du Porteur, est responsable de :

- Surveiller le respect par les Parties de leurs obligations
- Présider les réunions d'Assemblée Générale et du Comité Exécutif
- S'assurer de la concordance des objectifs avec les territoires (notamment les Départements Haute Marne et Meurthe et Moselle)
- Tenir à jour la liste des adresses des Parties et des autres interlocuteurs et la rendre disponible
- Représenter les Parties vis à vis des Financeurs pour l'exécution du Projet et reporter de la bonne exécution du Projet à ces derniers
- Mettre en œuvre et coordonner la communication sur le projet e-Meuse santé
- Recueillir, examiner pour en vérifier la cohérence et soumettre rapports et autres livrables techniques ou financiers (y compris les justificatifs nécessaires et les attestations connexes) et des documents spécifiques demandés, à l'Autorité de Financement.
- Transmettre les documents et informations liés au Projet à toutes les autres Parties concernées
- Administrer la contribution financière de l'Autorité de Financement et s'acquitter des tâches financières décrites à la section 7.3.
- Fournir, sur demande, aux Parties des copies officielles ou des originaux de documents qui sont en la seule possession du Coordinateur lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires pour que les Parties puissent présenter des réclamations.

Si l'une ou plusieurs des Parties sont en retard dans la présentation d'un livrable du Projet, le Coordinateur peut néanmoins soumettre à temps à l'Autorité de Financement les livrables "des autres Parties" du Projet et tous les autres documents requis par la Convention de Financement et les Conventions de Subvention.

6.4.3 Manquements

Si le Coordinateur échoue dans ses tâches de coordination, le Département peut proposer à l'Assemblée Générale de changer le Coordinateur.

6.4.4 Habilitation

Le Coordinateur n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre Partie ou du Consortium, sauf indication contraire explicite dans le présent Accord de Consortium.

6.4.5 Élargissement

Le Coordinateur n'élargit pas son rôle au-delà des tâches spécifiées dans le présent accord de Consortium.

6.5 Équipe d'appui à la gestion

L'équipe d'appui à la gestion, proposée par le Coordinateur est validée par le Comité Exécutif et assiste et facilite le travail du Comité Exécutif et du Coordinateur pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que la gestion quotidienne du Projet.

L'équipe initiale d'appui à la gestion est composée de :

- un directeur opérationnel du Projet
- un responsable de la communication et des relations institutionnelles
- un assistant en support de l'équipe
- un responsable partenariats économiques et innovation
- un responsable du suivi financier du Projet

L'équipe initiale du projet est décrite est annexe.

6.6 Conseil consultatif d'experts externes (CCEE)

Afin de répondre à toute question concernant notamment par exemple l'éthique, la sécurité, la confidentialité... provenant d'un Partie, d'une des Instances du projet ou d'un Financier, un Conseil consultatif externe d'experts (CCEE) sera réuni et dirigé par le Comité exécutif. Le CCEE assiste et facilite les décisions prises par le consortium.

Le CCEE est missionné pour répondre à la question soulevée par le Partie, l'Instance ou le Financier.

Le CCEE ainsi créé décidera seul de son organisation interne.

S'ils le souhaitent, les usagers auront une place dans tout CCEE.

Le CCEE ainsi créé n'existera que le temps de répondre à la mission qui lui sera confiée.

Le CCEE ainsi créé sera animé par une personne nommée par le Comité Exécutif.

Le CCEE est composé de personnalités expertes dans leur domaine. Le CCEE s'appuiera sur toute instance nationale déjà créée pour répondre au mieux aux questions du consortium dans l'esprit des orientations nationales ou régionales.

Les membres du CCEE seront nommés et, si besoin, révoqués par le Comité Exécutif sur proposition de l'entité à l'origine de la requête et seront complétés, si besoin, par d'autres membres proposés par les Parties.

Le Coordinateur veillera à ce qu'un accord de non-divulgence soit signé entre toutes les Parties et chaque membre du CCEE. Ses conditions ne sont pas moins strictes que celles stipulées dans le présent

Accord de Consortium et il est conclu au plus tard 30 jours civils après leur nomination ou avant l'échange d'informations confidentielles, la date la plus proche étant retenue.

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, le Coordinateur veillera à ce que chaque membre du CCEE remplisse une déclaration d'intérêt. Cette déclaration d'intérêt doit être fournie en appui de l'accord de non-divulgence et dans les mêmes délais.

7 Section : Dispositions financières

Les Parties qui n'agissent qu'au seul titre de financeur du projet ne sont pas concernées par les dispositions de la section 7. Ces aspects financiers spécifiques sont traités dans les conventions de subventions qui les lient au porteur.

7.1 Principes généraux

7.1.1. Répartition de la contribution financière

La contribution financière de l'Autorité de Financement au Projet sera distribuée par le Porteur selon les indications suivantes :

- Le plan du Consortium
- L'approbation des rapports et justificatifs par l'Autorité de Financement, et
- Les dispositions de paiement de la section 7.3.

Une Partie financée ne l'est que pour les tâches qu'elle accomplit conformément au plan du Consortium.

La répartition financière est explicitée dans le projet technique.

7.1.2 Justification des coûts

Le financement dans le cadre du projet est strictement réservé à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les régimes d'exemption. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Parties rassemblés pour mettre en œuvre ces Actions.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux, à partir de la date d'éligibilité des dépenses et directement liés aux Actions.

Conformément à ses propres principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion, chaque Partie est seule responsable des coûts justifiés à l'égard du Projet auprès de l'Autorité de Financement. Ni le Porteur, ni aucune autre Partie ne peut être tenu redevable ou responsable de la justification des coûts à l'égard de l'Autorité de Financement.

7.1.3 Principes de financement

Une Partie qui dépense moins que la part du budget qui lui est allouée conformément au plan du Consortium ou - en cas de remboursement des dépenses unitaires - met en œuvre moins d'unités que prévu dans le plan du Consortium ne sera financée qu'en fonction de ses coûts éligibles réels dûment justifiés.

Une Partie qui dépense plus que la part du budget qui lui est allouée conformément au budget ne sera financée que pour les coûts admissibles dûment engagés, certifiés et justifiés, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cette part.

7.1.4 Remboursement des paiements excédentaires ; reçus

7.1.4.1

Dans tous les cas où une Partie a reçu des paiements excédentaires, la Partie doit restituer le montant en question au Porteur sans retard injustifié.

7.1.4.2

Dans le cas où une Partie obtient un revenu qui est déductible du financement total prévu dans le plan du Consortium, la déduction est uniquement dirigée vers la Partie qui gagne un tel revenu. La part du budget des autres Parties n'est pas affectée par la recette d'une Partie. Dans le cas où les recettes correspondantes dépassent la part attribuée à la Partie telle que définie dans le plan du Consortium, la Partie rembourse la réduction de financement subie par les autres Parties.

7.1.5 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une Partie

La Partie qui quitte le Consortium rembourse tous les paiements qu'elle a reçus, à l'exception du montant de la contribution acceptée par l'Autorité de Financement ou par un autre contributeur. En outre, une Partie Défaillante supporte, dans les limites spécifiées à la section 5.2 du présent Accord de Consortium, tous les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables encourus par les autres Parties pour l'exécution de ses tâches et de leurs tâches.

7.2 Budget

Le budget établi dans le plan du Consortium est géré conformément aux principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion des Parties respectives.

7.3 Paiements

7.3.1 Les paiements aux Parties dépendent exclusivement du Porteur.

En particulier, le Porteur doit :

- S'acquitter avec diligence de ses tâches relatives à la bonne répartition des fonds et à la tenue des comptes financiers.
- Notifier rapidement à la Partie concernée la date et la composition du montant transféré sur son compte bancaire, en indiquant les références pertinentes
- s'engager à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion des financements.

Aucune Partie ne peut recevoir plus que sa part allouée du montant maximal de la subvention sur lequel les montants retenus par l'Autorité de Financement pour le Fonds de garantie et pour le paiement final ont été déduits.

7.3.2 Calendrier

Le calendrier des paiements, qui comprend le transfert des préfinancements et des paiements intermédiaires aux Parties, sera traité selon les modalités suivantes :

Le financement des coûts inclus dans le plan du Consortium sera versé annuellement aux Parties après réception de l'Autorité de Financement, sans retard injustifié et conformément aux dispositions de la Convention de Subvention. Les coûts acceptés par l'Autorité de Financement seront payés à la Partie concernée.

Sauf accord spécifique, l'échéancier de paiement des travaux respecte les conditions suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% maximum au démarrage de chaque Opération du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 80% du montant de chaque Opération ;
- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 20% du montant de l'Opération ;
- Versements échelonnés des frais de gestion et de pilotage du Projet sur toute la durée de la Convention.

Le Porteur a le droit de retenir tout paiement dû à une Partie identifiée par un organisme de Consortium responsable comme étant en violation de ses obligations au titre du présent Accord de Consortium ou à un bénéficiaire qui n'a pas encore signé le présent Accord de Consortium.

Le Porteur a le droit de recouvrer tout paiement déjà versé à une Partie Défaillante. Le Porteur a également le droit de retenir les paiements à une Partie lorsque cela est suggéré par l'Autorité de Financement ou convenu avec elle.

8 Propriété intellectuelle

Les principes généraux gouvernant la propriété intellectuelle sont énoncés ci-dessous. Les applications concrètes seront définies au cas par cas entre l'acteur apportant l'objet protégé et le consortium ou une partie de celui-ci voulant l'utiliser dans le respect des principes énoncés ci-dessous. Chaque Partie fera état, au jour de la signature de chaque accord spécifique, en Annexe, des Connaissances Propres qu'elle détient, identifiées comme pouvant être mises en œuvre pour l'exécution de l'accord.

Le Projet e-Meuse santé bien qu'embarquant des innovations n'est pas un projet de recherche et Développement (R&D). Par conséquent, au jour de la signature de l'Accord de Consortium, les Parties conviennent que les Connaissances Nouvelles brevetables devraient être limitées en nombre. Le but final du projet est en effet de permettre à des acteurs privés d'intégrer leurs solutions dans l'environnement cible de leur innovation. Si possible et en fonction des résultats apportés par les expérimentations dérogatoires portées par le Projet, un passage d'un cadre dérogatoire au droit commun est ainsi recherché.

8.1 Connaissances Propres des Parties

La mise en œuvre du présent Accord n'a pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété détenus par chacune des Parties à la date de signature du présent Accord. En conséquence, les Connaissances Propres restent la propriété de la Partie qui les détient.

Sauf stipulation expresse contraire prévue dans l'Accord de Consortium, aucune Partie ne pourra utiliser ni se prévaloir d'aucun droit ou titre sur les Connaissances Propres d'une autre Partie.

8.2 Connaissances Nouvelles

Chaque Partie sera seule propriétaire des Connaissances Nouvelles issues de l'exécution du Projet obtenues par ses seuls personnels ou celui de ses sous-traitants, et décidera seule de l'opportunité de leur protection par tout titre de propriété industrielle.

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles seraient générées conjointement par le personnel et/ou les sous-traitants de plusieurs Parties (de telle sorte qu'il n'est pas possible d'identifier, ni de séparer la contribution intellectuelle ou inventive de chacune des Parties pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle sur ces Connaissances Nouvelles), ces Connaissances Nouvelles conjointes seront la copropriété des Parties à hauteur de leurs contributions intellectuelles et inventives.

Les Parties conviennent que la seule fourniture de spécifications par une Partie, en l'absence de contribution intellectuelle/originaline ou inventive de sa part à la génération d'une Connaissance Nouvelle, ne donne pas à cette Partie la qualité de copropriétaire de ladite Connaissance Nouvelle.

A l'issue de chaque Opération, les Parties concernées conviennent de se réunir pour dresser une liste éventuelle de Connaissances Nouvelles obtenues dans le cadre de chaque Opération et de déterminer, le cas échéant, la part de copropriété de chacune sur les Connaissances Nouvelles conjointes. Un accord de copropriété définissant notamment les parts de copropriété et les modalités de gestion de la copropriété sera signé entre les Parties copropriétaires dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte.

9 Exploitation/Utilisation des Connaissances et Publications

9.1 Principe général

Le principe général est que les produits ou services développés spécifiquement pour le Projet grâce au support partiel de financements publics ne sauraient être proposés aux acteurs publics à un tarif équivalent à ce qu'il aurait été si le produit ou service avait été développé uniquement sur fonds propres.

Les principes généraux gouvernant l'exploitation et l'utilisation de la propriété intellectuelle sont énoncés ci-dessous. Les dispositions particulières applicables aux Opérations seront précisées dans les accords gouvernant lesdites Opérations. Les Parties s'engagent à respecter dans chacun les différents accords spécifiques les règles énoncées dans le présent article 9.

9.2 Utilisation des Connaissances Nouvelles à des fins de recherche interne

Chaque Partie concède aux autres Parties un droit d'usage de leurs Connaissances Nouvelles à des fins de recherche interne exclusivement, sous réserve d'une information préalable et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

9.3 Utilisation des Connaissances aux fins d'exécution du Projet

Pour la durée du Projet, les Parties s'engagent à concéder à toute autre Partie sans contrepartie financière un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, d'utilisation de leurs Connaissances Propres et Nouvelles sur demande écrite de celles-ci lorsque lesdites Connaissances sont nécessaires à ces Parties pour exécuter leur part du Projet. Cette licence d'utilisation sera concédée pour le territoire de la République Française, pour la durée convenue entre les Parties et ne pourra en aucun cas excéder la durée du Projet et uniquement pour les besoins de l'exécution par la Partie demanderesse de ses obligations au titre du Projet.

Le droit de sous-licence pourra également être concédé aux sous-traitants de la Partie demanderesse impliqués dans le Projet et sous réserve de la signature par un tel sous-traitant d'un engagement de confidentialité dans des termes similaires à ceux de la section 10 du présent Accord.

9.4 Exploitation par les acteurs publics bénéficiaires

Une Partie ayant développé un produit ou un service, grâce aux financements publics partiels du Projet, se devra de proposer prioritairement ce produit/service aux acteurs publics bénéficiaires à des conditions préférentielles. Ces conditions seront discutées entre les Parties concernées et tiendront compte de l'implication des acteurs publics bénéficiaires.

Une Partie ayant pu développer, grâce aux financements publics, un Connecteur se devra de proposer ce système gratuitement aux acteurs publics bénéficiaires. La Partie ayant développé le Connecteur devra ainsi mettre à disposition des acteurs publics bénéficiaires, si nécessaires pour des questions d'opérabilité, le code source commenté avec tous les éléments nécessaires pour faire vivre ce code (expression de besoin cahiers de spécification, jeux de données et scénarios de recettes...).

Une Partie développant une solution spécifique pour le Projet s'attachera autant qu'elle le juge possible à ne pas y inclure de sous-produits nécessitant des achats supplémentaires ou liant le consortium à des technologies propriétaires.

Dans le cas d'un Connecteur, les acteurs publics bénéficiaires, pourront faire évoluer ce Connecteur à partir des codes sources transférés par ladite Partie.

Une Partie ayant développé un système ou produit tel que défini dans les paragraphes précédents et le mettant à jour/ l'améliorant sur ses fonds propres pourra l'exploiter comme il l'entend. Idéalement, la Partie devra tenir compte de l'implication des acteurs publics bénéficiaires sur cette version du Connecteur et assurer la maintenance de ce Connecteur pendant une période couvrant au moins 3 versions majeures suivantes du produit livré aux acteurs publics, contre une rémunération à convenir entre les Parties.

9.5 Exploitation industrielle et/ou commerciale des Connaissances Nouvelles

Chaque Partie est libre d'exploiter et/ou de faire exploiter les Connaissances Nouvelles dont elle est seule propriétaire.

En cas de volonté d'exploitation industrielle et/ou commerciale par l'une des Parties du Projet nécessitant un Droit d'accès aux Connaissances Propres ou Nouvelles d'une autre Partie ou bien aux Connaissances dont elles sont copropriétaires, les Parties concernées se réuniront dans un délai de 12 mois à l'issue du Projet / de l'Action / de l'Opération considérée, et en tout état de cause avant toute

exploitation industrielle et/ou commerciale, directe ou indirecte, pour négocier la concession d'un Droit d'accès non exclusif auxdites Connaissances.

Les modalités détaillées de l'exploitation des Connaissances Propres et/ou des Connaissances Nouvelles, et notamment les modalités financières, devront faire l'objet d'un contrat de licence unique sur l'ensemble desdites Connaissances Propres et/ou Connaissances Nouvelles nécessaires à l'exploitation industrielle envisagée par la Partie demanderesse avant tout début d'exploitation industrielle et/ou commerciale.

Il est également précisé, qu'en cas de copropriété de Connaissances Nouvelles, chacune des Parties copropriétaires sera libre d'exploiter indépendamment ces Connaissances Nouvelles, sous réserve d'une juste et raisonnable compensation financière de ou des autres Partie(s) copropriétaire(s), prenant en compte les contributions respectives de chacune des Parties copropriétaires.

9.6 Diffusion et Publications

Les Parties pourront faire état de l'Accord et du Projet pour toute action de communication.

Compte tenu des aspects d'intérêt général du Projet, les Parties conviennent que les résultats scientifiques issus des Opérations et du Projet dans sa globalité seront, sauf pour ceux contenant des informations à caractère confidentiel et/ou stratégique tels que définis aux articles ci-après, largement diffusés par tous moyens à l'ensemble de la communauté publique dans le respect des droits des tiers et des stipulations de l'article 10 « Non-divulgations d'informations ».

Afin de garantir la non-divulgateion des Connaissances Nouvelles contenant des informations à caractère confidentiel et/ou stratégique, l'accord préalable des Parties ayant communiqué ces informations à caractère confidentiel et/ou stratégique participant à l'Opération concernée sera nécessaire avant toute diffusion de ladite Connaissance Nouvelle.

Chaque Partie est libre de diffuser et communiquer ses connaissances propres comme elle le souhaite.

Une Partie ne doit pas inclure dans une activité de diffusion les Connaissances Nouvelles ou les Connaissances Propres d'une autre Partie sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de la Partie propriétaire, à moins qu'elles ne soient déjà publiées.

De ce fait, sous réserve des stipulations de l'article 10 Non-divulgations d'informations, toute publication ou communication projetée par les Parties concernant les Connaissances Nouvelles d'une Opération, devra recevoir, pendant la durée de l'Opération et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, l'accord exprès et écrit de autres Parties participant à l'Opération. Elles devront faire connaître leur décision dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai et faute de réponse l'accord de la Partie concernée sera réputé acquis.

Par conséquent pendant la durée de l'Opération et les six (6) mois mentionnés ci-dessus, tout projet de publication ou communication d'une Connaissance Nouvelle sera soumis à l'avis des Parties participant à l'Opération concernée. En cas de besoin les Parties impliquées se réuniront pour modifier les informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et

commerciale, dans de bonnes conditions, de ladite Connaissance Nouvelle. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Une objection est justifiée si

1. La protection des Connaissances Nouvelles ou des Connaissances Propres de la Partie ayant formulé l'objection serait affectée négativement
2. Les intérêts légitimes de la Partie objectante en rapport avec les Connaissances Nouvelles ou ses Connaissances Propres subiraient un préjudice important.

L'objection doit inclure une explication des préjudices attendus et une demande précise des modifications nécessaires.

Si une objection a été soulevée, les Parties concernées examineront comment surmonter en temps utile les motifs justifiés de l'objection (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant les informations avant la publication) et la Partie objectante ne poursuivra pas l'opposition de manière déraisonnable si des mesures appropriées sont prises à l'issue de la discussion.

Dans tous les cas, les Parties concernées ne pourront pas retarder la publication ou la communication pour une période supérieure à dix-huit (18) mois à compter de la demande, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet (et du financement global du Projet).

Aucune stipulation du présent Accord de Consortium ne doit être interprétée comme conférant le droit d'utiliser, à des fins publicitaires, publicitaires ou autres, le nom des Parties ou l'un de leurs logos ou marques de commerce sans leur approbation écrite préalable.

10 Section : Non-divulgence d'information

10.1 Cadre

Toute information de toute nature, notamment technique, scientifique ou commerciale, quel qu'en soit le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui est divulguée par une Partie (la " Partie divulgateuse ") à toute autre Partie (le " Destinataire ") dans le cadre du Projet pendant sa mise en œuvre et, est considérée " Information Confidentielle ". Les Connaissances Propres et les Connaissances Nouvelles sont considérées comme étant par nature des Informations Confidentielles, sous réserve des stipulations de l'article 10.4.

Pour chaque Opération, le Maître d'Ouvrage Associé et les Opérateurs concernés pourront décider de déroger à ce principe de confidentialité systématique en actant, au sein du contrat régissant l'Opération, que seules les informations dont la Partie divulgateuse a indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle que la Partie divulgateuse a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours, sont considérées comme confidentielles.

10.2 Engagements

Les Destinataires s'engagent, pour la durée de l'Opération concernée et une période de quatre (4) ans après la fin de celle-ci :

- À ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été divulguées ;
- À ne pas divulguer d'Information Confidentielle sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice ;
- À veiller à ce que la distribution interne des Informations Confidentielles par un Destinataire se limite strictement aux seuls membres de son personnel qui ont besoin d'en connaître ;
- À retourner à la Partie divulgatrice, ou à détruire, sur demande, toutes les Informations Confidentielles qui ont été divulguées aux Destinataires, y compris toutes les copies de celles-ci, et de supprimer toutes les Informations Confidentielles stockées sous une forme lisible par machine dans la mesure du possible. Les Destinataires peuvent conserver une copie dans la mesure où elle est nécessaire pour conserver, archiver ou stocker ces Informations Confidentielles en raison de la conformité aux lois et règlements applicables ou pour la preuve des obligations continues, à condition que le Destinataire respecte les obligations de confidentialité contenues dans les présentes et qui s'y rapportent tant que la copie est conservée ;
- A ne pas dupliquer, copier, et, plus généralement, reproduire les Informations Confidentielles. Toutefois, le Destinataire peut réaliser toute copie des Informations Confidentielles strictement nécessaire à la réalisation du Projet à condition que chaque reproduction conserve le marquage ou toute autre légende apposée sur l'original ;
- A ne pas décompiler, désassembler, ni réaliser d'opération de rétro-ingénierie ('reverse engineering'), sur tout ou partie des Informations Confidentielles reçues,
- A ne pas revendiquer ou faire de demande de titre de propriété industrielle, ni à exercer un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit sur les Informations Confidentielles reçues.

10.3 Responsabilités

Les Destinataires sont responsables de l'exécution des obligations susmentionnées par leurs employés ou les tiers impliqués dans le Projet et doivent s'assurer qu'ils y restent ainsi tenus, dans la mesure où la loi le permet, pendant et après la fin du Projet et/ou après la fin de la relation contractuelle avec l'employé ou le tiers.

10.4 Exclusions

Ce qui précède ne s'applique pas à la divulgation ou à l'utilisation d'Informations Confidentielles, si et dans la mesure où le destinataire peut le démontrer :

- Les Informations Confidentielles sont devenues ou deviennent accessibles au public par d'autres moyens que le non-respect des obligations de confidentialité du Destinataire ;
- La Partie divulgatrice informe par la suite le Destinataire que les Informations Confidentielles ne sont plus confidentielles ;
- Les Informations Confidentielles sont communiquées au Destinataire sans aucune obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du Destinataire, est en possession légale de ces renseignements et sans obligation de confidentialité envers la Partie divulgatrice ;
- Les Informations Confidentielles, en tout temps, ont été élaborées par le Destinataire indépendamment de toute divulgation par la Partie divulgatrice ;
- Les Informations Confidentielles étaient déjà connues du Destinataire avant leur divulgation, ou

- Le Destinataire est tenu de divulguer les Informations Confidentielles afin de se conformer aux lois ou règlements applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, sous réserve des dispositions de l'article 10.7 ci-dessous.

10.5 Soins apportés à la confidentialité

Le Destinataire doit faire preuve du même degré de soin à l'égard des Informations Confidentielles divulguées dans le cadre du Projet qu'à l'égard de ses propres Informations Confidentielles, mais dans tous les cas avec un soin raisonnable.

10.6 Divulgence

Chaque Partie informe sans délai les autres Parties concernées par écrit de toute divulgation, détournement ou mauvaise utilisation non autorisée d'Informations Confidentielles dès qu'elle en a connaissance.

10.7 Responsabilité légale

Si une Partie apprend qu'elle sera tenue, ou sera probablement tenue, de divulguer des Informations Confidentielles afin de se conformer aux lois ou règlements applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, elle doit, dans la mesure où elle est légalement en mesure de le faire, avant toute telle divulgation

- Aviser la Partie divulgateuse,
- Se conformer aux instructions raisonnables de la Partie divulgateuse afin de protéger la confidentialité desdites Informations.
- Limiter la divulgation aux seules Informations Confidentielles expressément demandées.

10.8 Protection des données à caractère personnel

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord (ci-après les « Traitements »), les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties conviennent que les obligations respectives de chacune des Parties seront définies, le cas échéant, dans les contrats spécifiques des Opérations aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, [par acte séparé en annexe des contrats spécifiques].

11 Section : Divers

11.1 Incohérences et séparabilité

Si l'une des stipulations du présent Accord de Consortium devait devenir invalide, illégale ou inapplicable, elle n'affecterait pas la validité des autres stipulations du présent Accord de Consortium. Dans un tel cas, Les Parties s'efforceront alors de remplacer la stipulation en cause par une nouvelle qui sera juridiquement valable et dont le contenu se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence

Sauf stipulation contraire de la section 6.4.4, aucune Partie n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre Partie ou du Consortium. Aucune stipulation du présent Accord de Consortium n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêt ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale officiel entre les Parties.

11.3 Avis et autres communications

Tout avis devant être donné dans le cadre du présent Accord de Consortium doit l'être par écrit aux adresses et destinataires figurant sur la liste d'adresses la plus récente tenue par le Coordinateur.

Mises en demeure :

Si le présent Accord de Consortium (sections 4.2 et 11.4) exige qu'une mise en demeure, un consentement ou une approbation formelle soit donné, cet avis doit être signé par un représentant autorisé d'une Partie et doit être signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé ou par télécopieur avec accusé de réception.

Autres communications :

D'autres communications entre les Parties peuvent également être effectuées par d'autres moyens tels que le courrier électronique avec accusé de réception, qui remplit les conditions de la forme écrite.

Tout changement de personne ou de coordonnées est immédiatement notifié par la Partie concernée au Coordinateur. La liste d'adresses doit être accessible à toutes les Parties.

11.4 Droit national obligatoire

Aucune stipulation du présent Accord de Consortium ne sera réputée exiger d'une Partie qu'elle enfreigne une loi statutaire impérative en vertu de laquelle elle opère.

11.5 Langue

Le présent Accord de Consortium est rédigé en français, langue qui régit tous les documents, avis, réunions, procédures de médiation et procédures y afférentes.

11.6 Droit applicable

Le présent Accord de Consortium est régi par le droit français, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois, et interprété conformément à celui-ci.

11.7 Règlement des différends

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord, les Parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

A cet effet, les Parties peuvent soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties aux autres Parties. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Si aucune solution ne peut être trouvée, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Aucune disposition du présent Accord de Consortium ne limite le droit des Parties de demander une mesure d'injonction devant tout tribunal compétent applicable.

12 Signatures de l'accord

Signataires :

Les Parties ont fait en sorte que le présent Accord de Consortium soit dûment signé par les représentants autorisés soussignés dans des pages de signature séparées à la date du jour de signature.

ADOR

Signature(s)

Valérie ESTEVE

Directrice

Date

ARS Grand Est

Signature(s)

Christophe LANNELONGUE

Directeur général

Date

AVALUN

Signature(s)

Vincent POHER

Président

Date

BiOENCY,
Signature(s)
Yann Le Guillou
Directeur Général
Date

CDOM,

Signature(s)

Jacqueline Deleau-PrévotEAU

Secrétaire Générale

Date

CEA

Signature(s)

Stéphane SIEBERT

Directeur de la Recherche Technologique

Date

CERITD

Signature(s)

Guillaume CHARPENTIER

Président

Date

CHRU Nancy,

Signature(s)

Jean-Christophe CALVO

Chef du Département territorial de la Transformation Numérique et de l'Ingénierie Biomédicale

Date

Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud,

Signature(s)

Martine JOLY

Présidente

Date

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Signature(s)

Samuel HAZARD

Président

Date

CPAM,
Signature(s)
Damien AUBERT
Directeur
Date

Département de la Haute-Marne

Signature(s)

Nicolas LACROIX

Président

Date

Département de la Meurthe et Moselle

Signature(s)

Mathieu KLEIN

Président

Date

Département de la Meuse

Signature(s)

Claude LEONARD

Président

Date

DIABELOOP

Signature(s)

Erik HUNEKER

CEO

Date

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Signature (s)
Thierry DICKELE
Directeur académique,
Date

FINANCE INNOVATION

Signature (s)

Joëlle Durieux

Directrice générale,

Date

GCSMS Meuse

Signature(s)

Sylvie BOUSSELET

Administratrice

Date

GHT Cœur Grand Est

Signature(s)

Jérôme GOEMINNE

Directeur Général

Date

GIP Haute Marne

Signature(s)

Bruno Sido

Président

Date

GIP Objectif Meuse

Signature(s)

Mélanie VARNUSSON

Directrice

Date

HOPi Medical

Signature(s)

Damien UHLRICH

Directeur général délégué

Date

Innov' Autonomie

Signature(s)

Laurent TROGRIC

Président

Date

LORDIAMN

Signature(s)

Philip BÖHME

Président

Date

LOSANGE

Signature(s)

ALAIN SOMMERLATT

Directeur général

Date

MEDAPPCARE

Signature(s)

David SAINATI

Président

Date

Medtrucks

Signature(s)

Anass EL HILAL

Président

Date

NATEO HEALTHCARE

Signature(s)

Philippe CONSTANT

CEO

Date

NEPHROLOR

Signature(s)

Michèle KESSLER

Président

Date

PIXACARE

Signature(s)

Matis RINGDAL

CEO

Date

PULSY

Signature(s)

André BERNAY

Directeur

Date

Région Grand Est

Signature(s)

Jean ROTTNER

Président.

Date

RESADOM

Signature(s)

Sylvie LECUIVRE

Présidente

Date

RIR Lorraine

Signature(s)

François CHABOT

Président

Date

SEFAM

Signature(s)
Haan Pierrick
Président
Date

UGA

Signature(s)

Yassine LAKHNECH

Président

Date

UL

Signature(s)

Pierre MUTZENHARDT

Président

Date

URAASS Grand Est

Signature(s)

Jean PERRIN

vice-président

Date

URPS INFIRMIER GRAND EST

Signature(s)

Nadine DELAPLACE

Présidente

Date

URPS MK

Signature(s)

Gérard Thomas

Président

Date

Annexe A : Document d'adhésion

Accession d'une nouvelle Partie à e-meuse Santé

Accord de consortium, version [..., YYYY-MM-DD]

[NOM OFFICIEL DE LA NOUVELLE PARTIE TEL QU'IDENTIFIÉ DANS LA Convention de Financement].

consent par les présentes à devenir partie à l'accord de consortium susmentionné et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du [date].

[NOM OFFICIEL DU Porteur tel qu'il est indiqué dans la convention de Financement].

certifie par la présente que le consortium a accepté, lors de la réunion du Comité exécutif tenue le [date], l'adhésion de [le nom de la nouvelle partie] au consortium à compter du [date].

Le nouveau Partie [le nom de la nouvelle partie] est rattaché par le Comité Exécutif au collège [Nom du collège].

Le présent document d'adhésion a été établi en deux exemplaires originaux qui doivent être dûment signés par les représentants autorisés soussignés. Ce document est complété de la lettre d'engagement du Partie qui stipule le rôle joué par le Partie dans le consortium et les actions/opérations sur lequel sont apport est attendu.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DE LA NOUVELLE PARTIE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU Porteur]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

LETTRES D'ENGAGEMENT DE LA PARTIE

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nom du projet de référence : **e-Meuse santé**

Nom et statut du Partie :

XXX

Description de l'articulation du projet Territoire d'Innovation et de l'activité du Partie (valeur ajoutée du Partie dans le Territoire d'Innovation, impact territorial, cohérence des actions menées avec sa stratégie de développement, de R&D etc.) :

Rôle du Partie dans le cadre de la réalisation du Projet :

· XXX

Rôle du Partie pour chaque action où il s'implique et s'engage financièrement :

· XXX

· XXX

Montant prévisionnel de la subvention dédié au Partie (en €, à noter que le Porteur de projet pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice ne pourra prendre d'engagement financier au bénéfice du Partie avant la conclusion d'une convention attributaire modificatrice de l'accord initial d'aide entre la CDC et le Porteur du projet) : **YYY** €

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets, dossier de candidature et documents techniques annexés aux comptes rendus d'Assemblées Générales), et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- reconnaît et donne mandat au Département de la Meuse comme Porteur de projet de la candidature ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- m'engage à concrétiser cet engagement et à le faire figurer dans un Accord de consortium, au moment du dépôt des dossiers ou en phase de conventionnement si la candidature est retenue.

Pour le **[Nom du Partie]** dénommé le mandant,

Signature Cachet du Partie

Nom :

Titre/Qualité :

Annexe B : Modalité de nomination des délégués du collège XXX conformément à la section 6.3.2.1

Chaque collège pourra proposer ses méthodes d'élection des délégués (délégué et suppléant), par exemple :

«Les deux délégués et leurs deux suppléants du collège XXX sont élus à la majorité simple de ses membres lors d'une consultation unique. Les délégués et suppléants sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable. »,

Annexe C : Équipe initiale d'appui à la gestion

L'équipe initiale d'appui à la gestion est composée de :

- un directeur opérationnel du Projet : M. Jean Charles Dron
- un responsable de la communication et des relations institutionnelles : M. Pascal Babinet
- un assistant en support de l'équipe : Mme Céline Bertrand
- un responsable partenariats économiques et innovation : M Alain Cimino
- un responsable du suivi financier du Projet : (à nommer)



**Programme d'investissements d'avenir
Action « Démonstrateurs et territoires
d'innovation de grande ambition »
Volet
« Territoires d'innovation »**

**Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et le Département de la Meuse**

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« **L'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « **RGF** ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par M Le président du Département de la Meuse, Claude Léonard, pour le projet « e-Meuse santé » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du XX émettant l'ensemble des recommandations relative au projet lauréat ;

Vu la décision du Premier Ministre du XXX relative au projet XXX.

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition », volet « Territoires d'innovation », représentée par Nicolas CHUNG, Directeur de la Mission Mandats et Investissements d'Avenir dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude Leonard, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « e-Meuse santé ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

document de travail

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION | 7 |
| ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET | 7 |
| 2.1 OBJET | 7 |
| 2.2 PARTENAIRES | 7 |
| 2.3 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET | 9 |
| 2.4 COUT DU PROJET | 9 |
| ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION | 9 |
| 3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION | 9 |
| 3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION | 10 |
| 3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i> | 10 |
| 3.2.2 <i>Cofinancement des Actions</i> | 10 |
| 3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION | 11 |
| 3.3.1 <i>Calendrier des versements</i> | 11 |
| 3.3.2 <i>Demandes de versements</i> | 11 |
| 3.3.3 <i>Réalisation des versements</i> | 13 |
| 3.3.4 <i>Suspension des versements</i> | 13 |
| 3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA | 13 |
| ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET | 13 |
| 4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES | 13 |
| 4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI | 14 |
| 4.3 REALISATION DES ACTIONS | 14 |
| 4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI | 14 |
| 4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION | 15 |
| 4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION | 15 |
| 4.7 COMITE DE SUIVI | 16 |
| 4.8 RESPONSABILITE | 16 |
| ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE | 17 |
| ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE | 18 |
| 6.1 COMMUNICATION | 18 |
| 6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE | 19 |
| ARTICLE 7 – DUREE | 20 |
| ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION | 20 |
| ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES | 21 |
| 9.1 NOTIFICATIONS | 21 |
| 9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS | 22 |
| 9.3 NULLITE | 22 |
| 9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION | 22 |
| 9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION | 22 |
| 9.6 RENONCIATION | 22 |
| 9.7 JURIDICTION | 23 |
| 9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS | 23 |
| ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION | 25 |
| ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET | 26 |
| ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION] | 31 |

| | |
|--|----|
| ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER | 32 |
| ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE | 33 |
| ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE..... | 34 |
| ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION | 35 |
| ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT | 36 |
| ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION..... | 37 |
| ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER..... | 38 |
| ANNEXE 11 – CRITERES D’EVALUATION | 39 |

document de travail

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'objet de l'action PIA « Territoires d'innovation de grande ambition » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner une vingtaine de territoires d'intérêt national, dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire, avec un impact visé substantiel sur la qualité de vie des habitants et la durabilité globale du territoire concerné.

Cette action s'est déroulée en deux phases :

- La première phase d'appel à manifestation d'intérêt, lancée en 2017 ayant eu pour objectif de sélectionner des projets qui ont bénéficié d'un accompagnement financier en ingénierie pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.
- La seconde phase, objet de la présente convention, est relative à la phase d'appel à projets qui permet d'accompagner le déploiement effectif du plan d'actions permettant à horizon 10 ans d'atteindre les objectifs de transformation stratégique visée par le territoire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer les différentes actions du projet global (ci-après respectivement la ou les « **Action(s)** » et le « **Projet** ») décrit à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation des Actions (telles que décrites ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet et des Actions ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien des Actions, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

e-Meuse santé dans sa globalité est né d'un constat partagé entre le département de la Meuse et le CEA concernant les fragilités de la santé au niveau local et de la filière e-santé au niveau national. Enrichie des visions de l'ARS, de la Région et de ses partenaires, e-Meuse santé s'est muée pour devenir le projet qui est aujourd'hui lauréat .

6 idées force :

1. Répondre aux enjeux de santé publique en luttant contre les déserts médicaux, notamment dans les territoires ruraux
2. Proposer une approche de co-construction intégrant les usagers, les professionnels de santé et les industriels dans une démarche décloisonnée incluant le sanitaire et le médicosocial
3. Faciliter le déploiement terrain de l'innovation numérique et organisationnelle en capitalisant sur les infrastructures régionales disponibles
4. Réaliser et évaluer des expérimentations à bonne échelle, reproductibles et généralisables pour en faire bénéficier le plus grand nombre
5. Contribuer à la consolidation d'une filière e-santé en appuyant les start ups et PME par des actions ciblées d'accompagnement
6. Soutenir le développement territorial par des relais de formation initiale et continue, à même de garantir la pérennisation de la démarche.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Le courrier de notification du SGPI où figure l'ensemble des recommandations relatives au Projet se trouve en annexe 1.

La Subvention intervient pour le financement d'Actions décomposées en opérations (ci-après la ou les « **Opération(s)** »).

2.2 Partenaires

Les partenaires intervenant dans la réalisation du Projet et qui composent le Consortium (le « **Consortium** ») sont les suivants :

| | Partenaire | Collège |
|----|--|------------------------------------|
| 1 | Agence régionale de santé Grand Est | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 2 | AVALUN | Entreprise |
| 3 | BiOSECY | Entreprise |
| 4 | Caisse Primaire de la Meuse | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 5 | Centre d'Etudes et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète (CERITD) | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 6 | Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 7 | Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives | Recherche / Éducation |
| 8 | Communauté d'Agglomération du Grand Verdun | Collectivité / Financier |
| 9 | Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud | Collectivité / Financier |
| 10 | Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 11 | Département de la Haute-Marne | Collectivité / Financier |
| 12 | Département de la Meurthe et Moselle | Collectivité / Financier |
| 13 | Département de la Meuse | Porteur |
| 14 | DIABELOOP | Entreprise |
| 15 | DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE | Recherche / Éducation |
| 16 | Fédération Lorraine des réseaux et structures spécialisées dans la coordination des soins, l'éducation thérapeutique du patient et la formation pour le diabète, l'obésité, les maladies métaboliques et nutrition | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 17 | GCSMS Meuse | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 18 | GHT Cœur Grand Est | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 19 | Groupement d'Intérêt Public Haute Marne | Collectivité / Financier |
| 20 | Groupement d'Intérêt Public Objectif Meuse | Collectivité / Financier |
| 21 | HOPI Medical SA | Entreprise |
| 22 | Innov' Autonomie | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 23 | LOSANGE | Entreprise |
| 24 | MEDAPPCARE | Entreprise |
| 25 | Medtrucks | Entreprise |
| 26 | NATEO HEALTHCARE | Entreprise |
| 27 | PIXACARE | Entreprise |
| 28 | Pôle de compétitivité mondial FINANCE INNOVATION | Entreprise |
| 29 | PULSY | Entreprise |
| 30 | Région Grand Est | Collectivité / Financier |
| 31 | RESADOM | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 32 | Réseau Insuffisance Respiratoire de Lorraine | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 33 | Réseau NEPHROLOR | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 34 | Réseau territorial d'Appui Dispositif et Outils pour les équipes de premiers Recours (ADOR) | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 35 | Société d'Etude et de Fabrication d'Appareillage Médical (SEFAM) | Entreprise |

| | | |
|----|---------------------------|------------------------------------|
| 36 | UNIVERSITE DE LORRAINE | Recherche / Éducation |
| 37 | UNIVERSITE GRENOBLE ALPES | Recherche / Éducation |
| 38 | URAASS Grand Est | Usagers |
| 39 | URPS INFIRMIER GRAND EST | Sanitaire, Médico-social et Social |
| 40 | URPS MK | Sanitaire, Médico-social et Social |

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Consortium pour la durée des Actions par l'accord joint dans l'annexe 8 (ci-après l'« **Accord de Consortium** »).

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

*A défaut d'Accord de Consortium signé à la date de la signature de la présente Convention, le Consortium est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 8.*

Néanmoins, un Accord de Consortium doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, dans un délai de 3 mois. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.3 Modalités et calendrier de réalisation du Projet

Le Projet, dont le détail est précisé en annexe 2, sera réalisé en 11 actions qui se dérouleront sur les 10 prochaines années.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque Action figure en annexe 3.

2.4 Coût du Projet

Le coût des Actions du Projet dont le financement est demandé par Subvention est estimé à vingt-six millions cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-sept euros (26 129 687 €) [correspond au coût total du projet renseigné dans le fichier « Détail des dépenses », voir les précisions dans la notice de ce fichier].

L'annexe 3 dédiée de chaque Action détaille la contribution de chaque Partenaire et la répartition du coût de l'Action par Opération et par bénéficiaire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement des Actions, par le versement de la Subvention correspondante, conformément aux termes du présent article et conformément aux recommandations du comité de pilotage Territoires d'innovation en annexe 2.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Actions sont définies à l'article 2 du Règlement général et financier et précisées à l'annexe 10 (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les régimes d'exemption. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ces Actions.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux Actions.

Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à son terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées après la date de dépôt du dossier de candidature à l'AAP, soit le 27 avril 2019, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à huit millions quatre cent mille euros (8 400 000 €), en application de la décision individuelle du Premier Ministre du XXX et figurant en annexe 6.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée et définies dans les textes visés à l'article 2 du Règlement général et financier présent à l'annexe 10 de la présente Convention.

Il est rappelé que le financement PIA de chacune des Opérations ne peut en tout état de cause excéder 50% des Dépenses éligibles définies à l'article 2 du Règlement général et financier.

3.2.2 Cofinancement des Actions

Le financement des Actions par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire aux Actions doit être directement pris en charge par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Le

Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires et peut subdéléguer cette responsabilité à ses partenaires au titre de leurs conventions de reversements, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Le co-financement de chaque Action est indiqué dans l'annexe 3 dédiée [Données issues du fichier Détail des dépenses].

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet selon l'échéancier suivant :

[Echéancier avec un versement annuel, à proposer par le Porteur de projet]

Cet échéancier annuel respecte les conditions suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% maximum au démarrage de chaque Opération du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 80% du montant de chaque Opération ;
- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 20% du montant de l'Opération ;
- Versements échelonnés des frais de gestion et de pilotage du Projet sur toute la durée de la Convention.

Au vu de ces conditions, cet échéancier pourra faire l'objet de modifications en fonction des dates de démarrage et d'achèvement des opérations, lesquelles modifications seront validées lors des revues du Projet périodiques organisées par l'Opérateur.

Le montant total présenté dans l'échéancier ne doit pas être supérieur au montant prévu au 3.2.1 qui constitue un montant maximum.

Le coût définitif du Projet ne doit pas être supérieur au coût précisé à l'article 2.4 ci-dessus.

3.3.2 Demandes de versements

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des investissements et du développement local

AAP – Territoires d'innovation

A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur cette plateforme.

La Subvention sera versée au Porteur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur, dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention ainsi que les annexes 3 dédiées aux Actions signées par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour chacune des demandes annuelles de versements, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- le nouvel échéancier si celui-ci a été modifié et validé au cours de la revue périodique de Projet organisée par l'Opérateur ;
- les éléments de bilan des Opérations achevées dont le paiement du solde est inclus dans la demande de versement annuel, à savoir :
 - le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre des Opérations, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
 - le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour les Opération, tel que décrit dans l'annexe 4, accompagné des justificatifs nécessaires ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menées dans le cadre des Actions, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement du Projet et au plus tard le 30 avril 2030. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de 15 jours ouvrés.

Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément au cahier des charges et au RGF, et conformément à l'Accord de consortium et tout document régissant les relations entre le Porteur et les partenaires.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI.

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition et des modalités de reversement de la Subvention convenues entre les Partenaires et de la coordination des Actions.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Actions, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification des Actions.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation des Actions

Le Porteur de projet s'engage à réaliser les Actions sélectionnées par le SGPI sur avis du comité de pilotage Territoires d'innovation dans les délais prévus à l'article 2.3.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- Des règles relatives à la lutte anti blanchiment envers ses Partenaires ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux Actions en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation (ci-après « Convention Etat-CDC ») et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Territoire d'Innovation.

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Actions ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

- (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Consortium ;
- (c) À exécuter ses obligations d'information périodiques en utilisant les outils ou applications informatiques déterminés par l'Opérateur et que ce dernier pourra le cas échéant mettre à la disposition du Porteur de projet. La CDC fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation du PIA Territoire d'Innovation, sous réserve d'en informer le bénéficiaire préalablement à la modification envisagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- (d) À participer aux revues de projets périodiques organisées par l'Opérateur et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (e) À participer aux événements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage Territoire d'Innovation pour faire les bilans de l'avancée des Actions.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation des Actions puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des financements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à remplir les objectifs figurant en annexe 2.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation des Actions et plus largement du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des Actions et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois les Actions réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », l'évaluation doit être menée à chaque étape de la réalisation du Projet et suivie par l'équipe opérationnelle de direction de Projet.

Le Porteur de projet doit proposer son propre processus d'évaluation, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet (Ambition, Actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

Le Porteur de projet met en place un référentiel d'indicateurs ainsi qu'un processus d'auto-évaluation présentés en annexe 11. Ce référentiel est présenté de manière exhaustive au comité de suivi (voir supra 4.7) qui pourra émettre des recommandations et amendements.

Une revue annuelle du PIA Territoires d'innovation sera conduite sous la responsabilité du Porteur de Projet. Cette revue sera présentée au SGPI ainsi qu'à l'Opérateur et l'ensemble des services de l'État concernés.

Conformément à l'article 2.6 du cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention, le comité de pilotage Territoires d'innovation procèdera à un examen critique de la mise en œuvre du Projet afin de notamment s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations émises dans l'annexe 1, pouvant donner lieu à une réallocation des financements.

4.7 Comité de suivi

Le comité de suivi est une instance décrite dans l'Accord de consortium, qui se réunit au moins 2 fois par an.

« Afin de rapporter efficacement aux Financeurs, un Comité de Suivi sera mis en place. Il sera composé des membres du Comité Exécutif et de représentants de la Banque des Territoires. Si la Banque des Territoires l'autorise des représentants des autres Financeurs pourraient être admis à siéger dans ce comité ou d'autres comités de suivis pourraient éventuellement être mis en place.

Ce comité se réunira au minimum deux fois par an et plus, sur convocation de la Banque des territoires ou sur demande du Porteur. »

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution des Actions et de l'ensemble des Opérations afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que

les Actions aient été réalisées dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de ces dernières.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des Actions par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet et des Actions, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, conformément à l'article 8.2. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à Territoires d'innovation.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet Territoires d'innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte de communication présente en annexe 9 en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet.

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype, dans les conditions prévues par le règlement d'usage de cette marque (annexe 9) ;
- le logo « Territoires d'innovation » (ajout références de ce logo).

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans des Actions. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion des Actions et de leur contenu.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des Actions et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation des Actions.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Consortium l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au terme de la convention du 10 mai 2017 et de ses éventuels avenants entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant à l'article 8 et des stipulations figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs Actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation des Actions ;
- (iii) Manquement par un Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.
- (vi) Comme indiqué à l'article 4.6 de la Convention, à l'issue d'une période de deux ans à compter du démarrage du Projet, si l'examen du comité de pilotage Territoires d'innovation ne conclut pas à la mise en œuvre de l'ensemble des réserves et recommandations précisées dans l'annexe 1.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que dans le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des investissements

AAP – Territoires d'innovation

A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Département de la Meuse

Direction Générale

Programme e-Meuse santé

A l'attention de M Dominique Vanon

Place Saint Pierre, 55 000 Bar Le Duc

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable des Actions et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale aux Actions sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, du Consortium...) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité d'experts et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière

permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À [XXX], le [XXX],

**Pour la Caisse des Dépôts
Nicolas Chung**

**Pour le Porteur de projet
Claude Léonard**

Directeur de la mission MIA

Président du Département

En présence de XXX

Directeur régional de la Caisse des Dépôts

document de travail

**ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE
TERRITOIRES D'INNOVATION**

[Copie du courrier signé par le SGPI/G.Boudy]

document de travail

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Descriptif détaillé du projet

Résumé d'une page présentant les enjeux du projet, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

document de travail

Partenaires du Projet

| | Partenaire | Catégorie |
|----|--|---------------------------------|
| 1 | Agence régionale de santé Grand Est | Autre acteur public |
| 2 | AVALUN | Entreprise |
| 3 | BIOSENCY | Entreprise |
| 4 | Caisse Primaire de la Meuse | Association |
| 5 | Centre d'Etudes et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète (CERITD) | Association |
| 6 | Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy | Autre acteur public |
| 7 | Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives | Autre acteur public |
| 8 | Communauté d'Agglomération du Grand Verdun | Collectivité territoriale |
| 9 | Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud | Collectivité territoriale |
| 10 | Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins | Association |
| 11 | Département de la Haute-Marne | Collectivité territoriale |
| 12 | Département de la Meurthe et Moselle | Collectivité territoriale |
| 13 | Département de la Meuse | Collectivité territoriale |
| 14 | DIABELOOP | Entreprise |
| 15 | DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE | Unité de recherche / Université |
| 16 | Fédération Lorraine des réseaux et structures spécialisées dans la coordination des soins, l'éducation thérapeutique du patient et la formation pour le diabète, l'obésité, les maladies métaboliques et nutrition | Association |
| 17 | GCSMS Meuse | Association |
| 18 | GHT Cœur Grand Est | Autre acteur public |
| 19 | Groupement d'Intérêt Public Haute Marne | Autre acteur public |
| 20 | Groupement d'Intérêt Public Objectif Meuse | Autre acteur public |
| 21 | HOPi Medical SA | Entreprise |
| 22 | Innov' Autonomie | Association |
| 23 | LOSANGE | Entreprise |
| 24 | MEDAPPCARE | Entreprise |
| 25 | Medtrucks | Entreprise |
| 26 | NATEO HEALTHCARE | Entreprise |
| 27 | PIXACARE | Entreprise |
| 28 | Pôle de compétitivité mondial FINANCE INNOVATION | Association |
| 29 | PULSY | Autre acteur public |
| 30 | Région Grand Est | Collectivité territoriale |
| 31 | RESADOM | Association |
| 32 | Réseau Insuffisance Respiratoire de Lorraine | Association |
| 33 | Réseau NEPHROLOR | Autre acteur public |
| 34 | Réseau territorial d'Appui Dispositif et Outils pour les équipes de premiers Recours (ADOR) | Association |
| 35 | Société d'Etude et de Fabrication d'Appareillage Médical | Entreprise |

| | | |
|----|---------------------------|------------------------------------|
| | (SEFAM) | |
| 36 | UNIVERSITE DE LORRAINE | Unité de recherche / Université |
| 37 | UNIVERSITE GRENOBLE ALPES | Unité de recherche / Université |
| 38 | URAASS Grand Est | Association |
| 39 | URPS INFIRMIER GRAND EST | Association |
| 40 | URPS MK | Association |

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

Budget prévisionnel du projet

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 3 de cette convention.

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

| Action | Montant des dépenses | Financement | | |
|---|----------------------|----------------|--------------------------|-------------------|
| | | PIA | Autre financement public | Financement privé |
| 01.1) Développer et déployer l'application eMeuse Santé Prévention | 2 258 110,89 € | 921 071,55 € | 1 337 039,34 € | 0,00 € |
| 02.1) Développer une nouvelle offre de prise en charge des parturientes dans un contexte de restructuration de l'offre de périnatalité | 1 024 344,66 € | 252 551,88 € | 475 870,99 € | 295 921,79 € |
| 02.2) Accompagner, coordonner et consolider les initiatives territoriales de téléconsultation | 2 644 175,02 € | 655 153,77 € | 1 639 378,27 € | 349 642,98 € |
| 02.3) Augmenter la coordination des dispositifs professionnels d'appui par des dispositifs innovants en appui des SNACS | 2 415 177,07 € | 704 174,05 € | 1 207 935,98 € | 503 067,04 € |
| 03.1) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients diabétiques | 1 025 482,82 € | 363 971,82 € | 528 346,19 € | 133 164,81 € |
| 03.2) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients insuffisants respiratoires (SAOS, BPCO) et comorbidités associées, extension à d'autres pathologies chroniques. | 3 211 496,53 € | 870 435,20 € | 1 389 496,75 € | 951 564,58 € |
| 04.1) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de maintien à domicile en vue de les généraliser | 1 456 845,74 € | 594 239,71 € | 862 606,03 € | 0,00 € |
| 05.1) Poser les conditions de mise en oeuvre des organisations innovantes | 855 896,87 € | 349 115,83 € | 506 781,04 € | 0,00 € |
| 06.1) Déployer un écosystème numérique sécurisé et interopérable adapté au déploiement des innovations | 4 729 782,13 € | 1 662 088,46 € | 2 623 951,70 € | 443 741,97 € |
| 07.1) Créer les filières de formation | 1 311 161,16 € | 534 815,74 € | 776 345,43 € | 0,00 € |

| | | | | |
|--|----------------|--------------|----------------|--------------|
| adaptées au déploiement des nouveaux usages numériques | | | | |
| 08.1) Répondre aux besoins d'évaluation de l'ensemble des partenaires du programme | 2 346 432,17 € | 495 842,00 € | 1 223 235,97 € | 627 354,20 € |
| 09.1) Gérer l'animation du programme et la communication du programme | 1 302 883,63 € | 521 148,22 € | 756 505,49 € | 25 229,92 € |
| 10.1) Gérer le programme | 1 165 476,59 € | 475 391,77 € | 690 084,82 € | 0,00 € |
| 11.1) Accompagner les ambitions des porteurs d'innovation par l'Investissement | 382 422,01 € | 0,00 € | 382 422,01 € | 0,00 € |

document de travail

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION]

Descriptif détaillé de l'action

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier)

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Partenaires de l'action et contributions

| Partenaire | | Opération | Contribution en équivalent € |
|------------|-----|-----------|---------------------------------|
| Sigle | Nom | | |
| | | | = 46 + 21 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

| Action | Opération | | | Bénéficiaire | Montant des dépenses | Financement | | |
|--------|------------|---------------|-------------|--------------|----------------------------|-------------|--------------------------------|----------------------|
| | Descriptif | Date début | Date fin | | | PIA | Autre financement public | Financement privé |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER

Pour la demande de versement du solde d'une Opération, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, ie tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3. et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

Bilan financier

| Opération | Nature des dépenses | Montant des dépenses | Financement PIA |
|-----------|---------------------------|----------------------|-----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | Total des dépenses | | |
| | Acomptes versés | | |
| | Solde à recevoir | | |

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE

Le Porteur de Projet propose une note de synthèse au format libre sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par la subvention accordée.

Ce bilan technique décrit, pour chaque Opération, les livrables produits, les conclusions des études menées, les conséquences et réalisations opérationnelles, ainsi que toute autre information utile à la compréhension des travaux engagés au cours de l'Opération.

document de travail

ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE

[Copie de la décision individuelle du Premier ministre indiquant le plafond de subvention accordé]

document de travail

ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Département de la Meuse
Direction Générale
Programme e-Meuse santé
A l'attention de M Dominique Vanon
Place Saint Pierre
55 000 Bar Le Duc

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements et du
développement local
Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13

Bar le Duc, le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et le département de la Meuse

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Dominique Vanon, agissant en qualité de représentant du projet e-Meuse santé

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet / de l'Action X faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de XXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT

A intégrer par le lauréat

document de travail

ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION

[Éléments à mentionner en annexe 9 : charte de communication, charte graphique et logo]

document de travail

ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

[RGF publié lors de l'Appel à projets]

document de travail

ANNEXE 11 – CRITERES D'EVALUATION

Le projet e-Meuse santé est basé sur une démarche qui intègre l'évaluation dès la conception du projet (via une photographie au temps zéro du projet), puis par une méthode innovante s'appuyant sur le laboratoire APEMAC de l'Université de Lorraine et sur les compétences des partenaires impliqués puis lors du cadrage de chaque action. Le cadre général de cette méthode est présenté ci-dessous.

L'action « 08.1) Répondre aux besoins d'évaluation de l'ensemble des partenaires du programme » décrit le processus d'évaluation ainsi que la fréquence à laquelle cette évaluation donnera lieu à des points d'avancement susceptibles d'être partagés.

Le plan de gestion de la qualité explique aussi les méthodes de suivi engagement, des ressources et des délais

document de travail

MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION (12500)

STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - BILAN D'EXECUTION 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à délibérer sur le rapport d'exécution annuel précisant l'état d'avancement des actions et initiatives menées dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue avec l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'exécution 2019 lequel porte sur 6 mois maximum de mise en œuvre et insiste sur les perspectives opérationnelles à court terme qui doivent permettre d'optimiser la mobilisation de la subvention d'Etat au titre de la première année 2019,
- Sollicite à ce titre le report éventuel de la partie des crédits non justifiée sur l'exercice 2020, au regard de l'accélération envisagée des opérations, tout en mobilisant la totalité de l'enveloppe de crédits d'Etat attendue pour 2020,
- Autorise le Président du Conseil départemental à transmettre le dit rapport à Monsieur le Préfet de Région et à Monsieur le Préfet de Département et à le mettre à disposition sur la plateforme collaborative dédiée à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001)

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DEPARTEMENTAL HAUT DEBIT

La Commission permanente,

Vu l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les communications électroniques,

Vu la délibération du Conseil Général du 13/12/2007 relative à la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau départemental à haut débit de solidarité,

Vu la convention de concession de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques à haut débit de solidarité signée le 13/12/2007 et notifiée le 08/01/2008 pour 12 ans,

Vu l'arrivée à échéance de la convention le 08/01/2020 et la nécessité de faire perdurer les services du réseau départemental de communications électroniques à haut débit jusqu'à 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12/12/2019 autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires au conventionnement avec la Région,

Vu la délibération de la Commission permanente du 23/01/2020 actant la prolongation de la durée de délégation de service public avec Net 55 jusqu'au 31 mars 2020,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur le protocole de fin de contrat de délégation de service public du réseau départemental haut débit,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le protocole de fin de contrat de délégation de service public du réseau départemental haut débit en annexe ;
- Décide de verser à Net 55 la somme de 78 662 € à titre exceptionnel.



Protocole de fin de contrat

Sommaire

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 : Préambule et objet du protocole | 5 |
| Article 1. Objet..... | 5 |
| Article 2. Planning général prévisionnel des opérations de fin de contrat | 5 |
| Chapitre 2 : Patrimoine | 7 |
| Article 3. Inventaire contradictoire complet et remise en état..... | 7 |
| o 3.1 Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne le Concessionnaire ... | 7 |
| o 3.2 Inventaire comptable..... | 7 |
| o 3.3 Format et support des données | 8 |
| o 3.4 Constats et contrôles | 8 |
| Article 4. Remise des biens de retour | 8 |
| Article 5. Biens de reprise..... | 9 |
| o 5.1 Inventaire..... | 9 |
| o 5.2 Modalités de valorisation, de rachat et de paiement | 9 |
| Article 6. État des lieux contradictoire à l'issue de la DSP | 9 |
| Chapitre 3 : Documentation – Système d'information (SI) | 10 |
| Article 7. Système d'information | 10 |
| Chapitre 4 : Exploitation..... | 11 |
| Article 8. Documents et rapports techniques et commerciaux..... | 11 |
| o 8.1 Documents et rapports techniques..... | 11 |
| o 8.2 Documents commerciaux et clientèle..... | 11 |
| Article 9. Approvisionnement en électricité | 11 |
| Chapitre 5 : Personnel affecté à l'exploitation actuelle du service | 13 |
| Article 10. Personnel affecté à l'exploitation actuelle du service | 13 |
| Chapitre 6 : ÉLÉMENTS comptables et financiers | 14 |
| Article 11. État des créances en cours du Concessionnaire | 14 |
| Article 12. État des dettes du Concessionnaire | 14 |
| Article 13. Solde financier de l'avenant n°4 | 14 |
| Article 14. Etat des régularisations TVA | 15 |
| o 14.1 Régularisation fiscale..... | 15 |
| o 14.2 Transfert de droits à déduction | 15 |
| Article 15. Bilan de clôture..... | 16 |
| o 15.1 Contenu du bilan de clôture de la DSP | 16 |
| o 15.2 Établissement et règlement du compte du solde de la DSP | 16 |
| Chapitre 7 : ÉLÉMENTS liés aux engagements contractuels éventuels du Concessionnaire au titre du service | 18 |
| Article 16. Titres immobiliers et locations immobilières | 18 |
| o 16.1 Titres immobiliers..... | 18 |
| o 16.2 Locations immobilières | 18 |
| Article 17. Autorisations..... | 18 |
| o 17.1 Autorisations relatives aux installations..... | 18 |
| o 17.2 Conventions d'occupation du domaine public | 18 |
| o 17.3 Contrats en cours | 18 |
| Article 18. Litiges, recours, sinistres et contentieux | 19 |
| Chapitre 8 : Dispositions diverses LIÉES à la mise en œuvre du protocole | 20 |
| Article 19. Mise en œuvre du Protocole..... | 20 |
| o 19.1 Pilotage et suivi..... | 20 |
| o 19.2 Transition au terme de la DSP à 24 h 00 | 20 |
| Article 20. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage..... | 20 |
| Article 21. Modalités de contrôle par le Département | 20 |

| | |
|--|----|
| Article 22. Usage par le Département des informations communiquées par le Concessionnaire | 21 |
| Article 23. Règlement des litiges | 21 |
| Article 24. Stipulations diverses..... | 22 |
| Article 25. Confidentialité..... | 22 |
| Article 26. Frais et honoraires..... | 22 |
| Article 27. Entrée en vigueur - Durée..... | 22 |

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, sis Hôtel du Département - BP 514 - Place Pierre-François Gossin – 55012 BAR-LE-DUC Cedex, représenté par son **Président Claude LEONARD**, en vertu de la délibération du 23 janvier 2020.

(ci-après dénommé « **Le Département** »)

D'UNE PART,

ET

NET 55, société par actions simplifiées au capital de 1 000 000€, dont le siège social se situe 18, avenue Gambetta, Quartier des Entrepreneurs, 55 005 Bar le Duc, enregistrée au RCS de Bar le Duc sous le numéro 503 746 299, représenté par **Madame Ilham DJEHAICH**, dûment habilitée à cet effet.

(ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** »)

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

CHAPITRE 1 : PREAMBULE ET OBJET DU PROTOCOLE

Article 1. Objet

L'objet du présent protocole (ci-après le « **Protocole** ») est d'organiser la fin de la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de communications électroniques à haut débit de solidarité, conclue le 8 janvier 2008 et notifiée au Concessionnaire le 9 janvier 2008 (ci-après « **la DSP** ») et d'assurer la continuité du service public.

Le Protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*, Rec. p. 274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- dans l'article 50 de la DSP.

Ce Protocole a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de la DSP telles qu'elles résultent des obligations susmentionnées notamment en termes de :

- responsabilités,
- calendrier,
- livrables,
- prise en charge financière et humaine,
- contrôle a priori par le Département.

Des discussions sont en cours entre le Département de la Meuse et la Région Grand Est pour la reprise du réseau départemental par la Région et son Concessionnaire Losange à l'issue de la DSP (grands principes définis et votés le 12 décembre 2019, précisions et conventionnement en cours).

A ce titre, pour faciliter les conditions de reprise en exploitation du réseau du Département par le Concessionnaire de la Région Grand Est, le Département autorise expressément le Concessionnaire à transmettre l'ensemble des données visées dans le présent Protocole à la société Losange, Concessionnaire de la Région Grand Est et à la Région Grand Est elle-même, tout en communiquant ces données en parallèle au Département.

Article 2. Planning général prévisionnel des opérations de fin de contrat

Afin de garantir le respect des principes rappelés en préambule, trois principales dates jalons ont été fixées :

- 9 janvier 2020 : Echéance normale de la DSP.
- 31 mars 2020 : Echéance de la DSP après prolongation par avenant n°10 en date du 3 janvier 2020.
- 1^{er} avril 2020 : Reprise du réseau départemental par la Région Grand Est

Les Parties conviennent de ce fait que :

- Le Département doit posséder, au plus tard le 31 mars 2020, tous éléments lui permettant de réussir la préparation de la reprise opérationnelle du réseau par la Région et d'être ainsi en mesure d'assurer une parfaite continuité du service à l'échéance de la DSP.
- Le Concessionnaire devra assurer une exploitation normale jusqu'à la date de fin de la DSP : le réseau doit être remis en bon état de fonctionnement afin de permettre une continuité du service.

Le planning ci-dessus et complété de l'ensemble des autres dates indiquées dans le Protocole ayant été établi sur la base d'une date d'échéance de la DSP au 31 mars 2020 au plus tard, il est convenu entre les Parties qu'en cas de report de cette date de référence, après accord exprès et écrit des deux Parties, l'ensemble des autres dates prévues au Protocole puissent être revues en conséquence.

CHAPITRE 2 : PATRIMOINE

Article 3. Inventaire contradictoire complet et remise en état

Le Concessionnaire s'engage à procéder, en coordination avec le Département, à un inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale du service à la fin de la DSP.

Cet inventaire sera ensuite tenu à jour et actualisé par le Concessionnaire pour ce qui le concerne en permanence jusqu'à l'échéance de la DSP et remis en version définitive à cette échéance.

Le Concessionnaire a pour obligation, conformément à la DSP, de remettre les biens de retours affectés au service objet de ladite DSP en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire se rendra disponible dans la mesure de ses contraintes, ressources et possibilités pour toutes sollicitations concernant son contrôle par le Département jusqu'à l'échéance de la DSP.

De la même manière, le Département se rendra disponible dans la mesure de ses contraintes, ressources et possibilités pour toutes sollicitations par le Concessionnaire dans le cadre des opérations de reprise.

○ **3.1 Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne le Concessionnaire**

Le contenu de l'inventaire patrimonial à dresser par le Concessionnaire sera à minima le suivant :

- Listing des équipements présents par POP
- DOE
- DIUO (WORD ou PDF)
- Synoptique réseau radio
- Synoptique réseau fibre
- Listing des clients raccordés au réseau au jour de la fin de la DSP. Tous les contrats administratifs (WORD ou PDF)
- Tous les contrats commerciaux (WORD ou PDF)
- Les shapes au format Netgeo du réseau
- Fichiers SIG
 - Les sites (avec attribut de type, hauteur...)
 - Plans de câblage pour chaque station (RF et énergie) (format numérique)
 - Les liens FH (avec à minima bande de fréquence utilisée et bande passante du lien)
 - Les antennes de diffusion (avec pour chacune, le modèle, la fréquence, l'azimut, éventuellement le tilt)
 - La couverture modélisée (si possible)
- Liste des hébergements (WORD ou PDF)
- Conventions d'occupation
- Abonnements énergie.

○ **3.2 Inventaire comptable**

Concernant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres définis aux articles 50.2 à 50.4 de la DSP, l'inventaire rappellera à minima :

- Qualification juridique : biens de retour, biens de reprise et biens propres ;
- Valorisation à l'origine ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Concessionnaire ;
- Durée d'amortissement ;
- Nature de l'amortissement ;

- Montant cumulé des amortissements annuels pratiqués pour chacun des biens à la date de fin de la DSP ;
- Valeur nette comptable à la date de fin de la DSP.

Pour les biens de retour et de reprise dont la valeur nette comptable ne serait pas nulle en fin de DSP, les autorisations d'investissement données par le Département seront annexées à l'inventaire.

Ces biens seront remis au Département selon les modalités prévues à l'article 50 de la DSP.

- **3.3 Format et support des données**

Les données du réseau seront transmises au Département :

- lorsqu'elles sont actuellement sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification. La transmission de chaque fichier sera alors accompagnée d'une note décrivant :
 - le format informatique
 - la structure du fichier
 - les champs lorsqu'il s'agit d'une base de données
- lorsqu'elles ne sont pas sous forme informatique, et uniquement dans ce cas, par scan des documents papier sous format Pdf.

Le Département mettra à disposition du Concessionnaire une plateforme d'accès sécurisée pour le dépôt des fichiers.

Les données seront remises par le Concessionnaire sur support numérique ou par voie dématérialisée.

- **3.4 Constats et contrôles**

Des visites de visualisation du patrimoine inventorié et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier si le Département l'estime nécessaire et à ses frais, pourront avoir lieu, sans restriction d'accès, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrés donné avant sa visite, entre la date de signature du Protocole et le 31 mars 2020, à l'initiative du Département, en présence des représentants du Concessionnaire, de représentants du Département et de représentants de la Région Grand Est.

Ces visites permettront de vérifier le constat contradictoire établi précédemment entre le Département et le Concessionnaire, dont les modalités sont explicitées dans l'article 6 du Protocole, et de noter uniquement les évolutions mineures intervenues entre temps des biens et installations considérés.

En cas de recours par le Département à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécifique, dont les frais seront à la charge exclusive du Département, pour l'assister dans le cadre de l'inventaire contradictoire établi sous son contrôle, le Concessionnaire s'engage dans la mesure du possible à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées, en fonction de leur disponibilité et de leur existence, dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, accompagné du Concessionnaire et dans la limite de nos ressources et contraintes.

Article 4. Remise des biens de retour

Le Concessionnaire s'engage à remettre à l'échéance de la DSP au Département, qui les transférera le cas échéant à la Région Grand Est, la totalité des biens de retour décrits en annexe II-4 à la DSP, en bon état de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément au listing des visites par échantillonnage arrêté entre les Parties et présenté en annexe 1.

Le Concessionnaire procédera ainsi à toutes réparations, tous remplacements ou renouvellements d'équipements qui ne seraient pas en bon état de fonctionnement et ceci uniquement en cas de demande du nouvel exploitant.

Dans le cadre des visites de visualisation prévues à l'article 4 du Protocole, le Département sera fondé à signaler ceux des biens qui ne seraient pas en bon état de fonctionnement.

Il est rappelé que les biens de retour sont des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et ainsi constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service.

Ils reviennent gratuitement au Département en fin de DSP.

Le Concessionnaire pourra uniquement être indemnisé, le cas échéant, de la part non amortie des investissements et/ou modernisations réalisés dans les conditions prévues à l'article 50-2, alinéa 4 de la DSP.

Article 5. Biens de reprise

○ 5.1 Inventaire

Sont des biens de reprise les biens propriété du Concessionnaire, mis en œuvre dans le processus d'exploitation du service et susceptibles de faire l'objet d'un rachat par le Département au terme de la DSP.

Les Parties actent qu'à la date de signature du Protocole, les seuls ensembles de biens qualifiables de biens de reprise sont les suivants :

- Véhicule du technicien de maintenance

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Département un inventaire des biens de reprise détaillé complet et valorisé dans un délai de cinq (5) jours à compter de la signature du Protocole. La valorisation de cet inventaire sera actualisée par le Concessionnaire à la date du 31 mars 2020.

○ 5.2 Modalités de valorisation, de rachat et de paiement

Le Département ne souhaite pas reprendre les biens de reprise listés ci-avant.

Article 6. État des lieux contradictoire à l'issue de la DSP

Le Département et le Concessionnaire dresseront l'état des lieux contradictoire des biens de la DSP. Cet état des lieux déterminera le cas échéant les travaux de mise en conformité nécessaires au bon état des biens tel que défini à l'article 2 du Protocole. L'état des lieux donnera lieu à la signature d'un procès-verbal entre les deux Parties.

Cet état des lieux pourra donner lieu à une mise à jour des inventaires susvisés.

CHAPITRE 3 : DOCUMENTATION – SYSTEME D'INFORMATION (SI)

Article 7. Système d'information

Cet article vise la documentation et la restitution des données issues du système d'information.

Le système d'information désigne les logiciels et bases de données permettant d'assurer la gestion technique et patrimoniale du réseau, il est la propriété d'Altitude Infrastructure Exploitation qui l'a mis à disposition de Net55. Il ne s'agit donc pas d'un bien de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage au titre de la remise du réseau à :

- Exporter et transmettre au futur Exploitant et à la Région Grand Est l'ensemble des données dans un format exploitable par un autre système d'information (shapefiles pour données géographiques, xls ou csv pour données non géographiques)
- Que les données exportées et transmises comprennent l'ensemble des informations nécessaires à la continuité du service et concerneront :
 - Les sites de diffusions (Stations de base avec leurs constituants, caractéristiques et paramétrages) ;
 - Les différents liens de collecte et adduction des stations de base (adduction FO ou FH) avec leur caractéristiques et paramétrages ;
 - Equipements réseau de type routeur, hub, commutateurs, adaptateurs avec les caractéristiques et données de paramétrage ;
 - Les sites clients actifs avec les différentes informations (notamment localisation, équipement installé, rattachement à la BS...)

CHAPITRE 4 : EXPLOITATION

Article 8. Documents et rapports techniques et commerciaux

○ **8.1 Documents et rapports techniques**

Le Concessionnaire s'engage à tenir à disposition du Département la totalité des documents techniques dont il dispose tels que définis à minima dans la liste ci-dessous et en version originale :

- Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
- Conventions d'occupation ou de mise à disposition de site
- Listes de pièces détachées (listing de Spare)
- Schémas électriques
- Listing des Tickets clients de l'année passée
- Listing des Tickets Réseau de l'année passée

Un inventaire exhaustif de ces documents et rapports devra être transmis au Département. Il sera mis à jour définitivement et transmis le 31 mars 2020.

Cet inventaire précisera bien pour chaque document :

- son objet,
- son support (papier, informatique, etc.),
- sa localisation,
- son niveau de validité.

○ **8.2 Documents commerciaux et clientèle**

Le Concessionnaire s'engage à tenir à disposition du Département et du futur exploitant tous documents commerciaux et clientèle, tels que le fichier des abonnés intégrant les données nécessaires à la facturation sous format électronique, à jour à la date de la fin de la DSP.

Le fichier des abonnés comprend les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'envoi des factures et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

L'ensemble des fichiers informatiques et les copies aux originaux des données listées ci-dessus, seront remis au futur exploitant au plus tard le 20 mars 2020 ; et seront communiqué pour information au Département et à la Région Grand Est.

Article 9. Approvisionnement en électricité

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Département et/ou au futur Exploitant au plus tard le 31 mars 2020 des informations sur ses contrats pour l'approvisionnement en électricité du service :

- caractéristiques techniques (kW souscrits...),
- durée et échéance du contrat.

Il est acté que le Département et/ou le futur exploitant a la faculté de demander au Concessionnaire la prolongation des contrats d'approvisionnement en électricité d'un mois après l'échéance de la DSP soit jusqu'au 30 avril 2020, ceci afin d'assurer la continuité du service, sous réserve de refacturation à l'euro l'euro par le Concessionnaire et paiement par le Département, ou le futur exploitant en cas d'accord de celui-ci. Cette demande devra être faite au plus tard le 15 mars 2020.

**CHAPITRE 5 : PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION
ACTUELLE DU SERVICE**

Article 10. Personnel affecté à l'exploitation actuelle du service

Il est acté entre les Parties que le Concessionnaire fait son affaire du reclassement du personnel affecté à l'exploitation actuelle du service.

Le Département est dégagé de son obligation de reprise du personnel.

CHAPITRE 6 : ÉLÉMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 11. État des créances en cours du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume l'intégralité des créances en cours non recouvrées, irrécouvrables et les contentieux en cours.

Le Département reconnaît au Concessionnaire tous droits dans les poursuites éventuelles pour impayés à l'encontre des usagers du service pour les créances nées avant la fin de la DSP.

Article 12. État des dettes du Concessionnaire

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme de la DSP et rattachables à cette dernière.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées de la DSP. Tout redressement fiscal ou social postérieur au terme de la DSP mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Article 13. Solde financier de l'avenant n°4

Pour rappel, l'avenant n°4 à la DSP avait notamment pour objet, d'une part, la mise en place d'une montée en débit (MED), et d'autre part une indemnisation du Concessionnaire par le Département liée à des obligations nouvelles à hauteur de 800 000 €. Cette somme de 800 000 € a été versée par le Département de la Meuse à Net 55 en 2013.

Puis, la société Net 55 a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 2014, au titre de la non-application de la TVA sur cette somme de 800 000 €, l'administration fiscale ayant estimé que la subvention avait été versée afin de fournir un service déterminé (MED) sans que les prix en soient impactés mais dont les surcoûts sont couverts par le versement de la subvention qui permet de maintenir les prix initialement offerts nonobstant un service plus large.

L'indemnisation a été considérée comme une subvention dite de « *complément de prix* » et donc soumise à TVA.

En conséquence, en 2017, la société Net 55 a été redressée à hauteur de 131 104 € au titre de la TVA.

Il apparaît donc que l'indemnisation versée par le Département de la Meuse au titre des obligations nouvelles en application de l'article VI de l'avenant n°4 à la Convention n'est plus de 800 000 € mais de 669 000 €.

A ce titre, le Concessionnaire a transmis au Département une demande d'indemnisation portant sur un montant de cent cinquante-sept mille trois cent vingt-cinq (157 325) euros TTC (soit 131.104 € HT augmenté d'une TVA de 20% au moment de la signature du Présent protocole).

Après échange entre les Parties, il ressort que :

- Le Département reproche au Concessionnaire de ne pas avoir été associé à la procédure fiscale, ce qui l'a privé d'exposer ses arguments, de défendre sa position et l'a privé de toute action de droit susceptible d'être exercée ;

- Le Concessionnaire, renonce à 50% de sa demande de remboursement de TVA, et par là même, renonce à tout recours en vue d'obtenir le paiement de cette somme.

Par conséquent, les Parties conviennent que le Département procédera au mandatement de la somme de soixante-dix-huit mille (78 662) euros TTC à la société Net 55 dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Cette somme, qui solde l'exécution de l'avenant 4, se décompose de la façon suivante :

- 65 552 €
- 13 110 € correspondant à la TVA à 20% dont sera redevable Net 55 auprès de l'administration fiscale.

Cette somme sera versée par le Département dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de mandatement des dites sommes.

Article 14. Etat des régularisations TVA

○ 14.1 Régularisation fiscale

Au titre de l'instruction N° 07-045-M0 du 19 novembre 2007, les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées.

Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputé continuer la personne qui lui transfère l'universalité.

Ainsi, le Concessionnaire, comme le prochain exploitant, seront dispensés des régularisations de TVA grevant les opérations relatives aux dites installations.

○ 14.2 Transfert de droits à déduction

Le Concessionnaire délivrera au Département le bilan des droits à déduction exercés et résiduels susceptibles d'être exercés par le prochain affectataire sur les biens concernés.

Le Concessionnaire fera son affaire de la récupération de la TVA grevant les opérations d'investissement du Département pour lesquelles les attestations de déclaration correspondantes auront été remises par cette dernière sur la durée de la DSP.

La TVA récupérée pour le compte du Département par le Concessionnaire lui sera reversée conformément aux stipulations contractuelles en cours, en fonction des déclarations de TVA établies par le Concessionnaire.

Le dernier reversement interviendra au plus tard avant la fin du troisième mois suivant celui de la dernière déclaration de TVA ou celui du dernier remboursement réalisé dans le cadre du contrat de gestion provisoire.

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat de la TVA due et restant due au Département au 31/12 de l'exercice N-1 ;
- États de déclaration de TVA établis par le Concessionnaire pour le compte du Département au 31/12 de l'exercice N-1 ;
- Modalités de régularisation à l'échéance de la DSP.

Article 15. Bilan de clôture

○ 15.1 Contenu du bilan de clôture de la DSP

Le bilan de la DSP fera apparaître :

Au crédit du Concessionnaire :

- soixante-dix-huit mille six-cent soixante-deux (78 662) euros TTC, conformément aux stipulations de l'article 13 du Protocole.

Le Concessionnaire déclare qu'il renonce :

- aux indemnités liées à la VNC des biens réalisés au cours des dernières années ;
- à 78 662 euros correspondant à la quote part de remboursement de TVA émis auprès du Département ;
- à toute action contentieuse liée à la prise en compte des pertes cumulées de la DSP qui se traduisent notamment par plus de 7,5 M€ de pertes pour les entités du groupe Altitude Infrastructure.

○ 15.2 Établissement et règlement du compte du solde de la DSP

Le décompte général de la DSP sera établi selon la procédure suivante :

- 1) Un projet de décompte devra être établi par le Concessionnaire et notifié au Département dans un délai de trente (30) jours suivant le terme de la DSP pour les sommes qui n'auraient pas déjà été mandatées (notamment celles mentionnées à l'article 13).
- 2) Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, le Département s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par le Département, le décompte de la DSP devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par le Département au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnerait lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Département soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

Le Concessionnaire et le Département s'engagent sur un délai de règlement au maximum de trois (3) mois à compter de la date d'émission du titre de recette ou de la facture.

- 3) En cas d'observations ou de modifications du projet par le Département, cette dernière devra préciser sur quelles parties du décompte elles portent, le reste du décompte sera alors considéré comme définitif et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette de la part du Département soit d'une facture de la part du Concessionnaire.
- 4) En cas d'observations ou de modifications du projet par le Département, le Concessionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Département du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par le Département devient définitif. En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par le Département, le premier devra notifier au Département les motifs de son désaccord dans le délai de QUINZE (15) jours précité,

Si, dans un nouveau délai de quinze (15) jours, le Département n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la Partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre Partie, de suivre la procédure prévue à l'article 44 de la DSP.

CHAPITRE 7 : ÉLÉMENTS LIÉS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS EVENTUELS DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DU SERVICE

Article 16. Titres immobiliers et locations immobilières

○ **16.1 Titres immobiliers**

Le Concessionnaire s'engage, dans la mesure où cela est techniquement et juridiquement possible à céder au Département l'ensemble des droits réels immobiliers ainsi que des servitudes nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, en ce compris ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service.

Dans cet objectif, le Concessionnaire communiquera au Département au plus tard un état valorisé des droits réels immobiliers et servitudes dont elle est titulaire distinguant les droits cessibles, pour lesquels un calendrier de cession sera proposé, et les droits non cessibles. Cet état valorisé sera remis à jour au 31 mars 2020, sans préjudice de la possibilité pour les Parties de procéder aux opérations de cession dans l'intervalle.

○ **16.2 Locations immobilières**

Le Concessionnaire transmettra au Département une liste exhaustive des éventuels contrats de locations immobilières souscrits pour l'exécution de la DSP.

Le Concessionnaire remettra au Département une copie des contrats de location concernés et informera sans délai le Département de toute modification, voire avenant intervenant postérieurement à cette date, ainsi que des éventuels litiges nés ou à naître dans l'exécution de ces contrats.

Article 17. Autorisations

○ **17.1 Autorisations relatives aux installations**

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Département un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations d'exploiter avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

Le Concessionnaire remettra au Département copie de tous dossiers de demande d'autorisation, à quelque titre que ce soit, de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

○ **17.2 Conventions d'occupation du domaine public**

Le Concessionnaire s'engage à transmettre les documents suivants au Département :

- Liste des autorisations (unilatérales ou conventionnelles) d'occupation du domaine public
- Copie des autorisations (unilatérales ou conventionnelles) d'occupation du domaine public
- Montants supportés par le Concessionnaire sur les quatre derniers exercices par autorisation

○ **17.3 Contrats en cours**

Le Concessionnaire s'engage à transmettre la liste des contrats, conventions et/ou connexes en cours nécessaires au service et en indiquant les différentes dates d'échéance.

Le Concessionnaire s'engage à remettre au Département cette liste à jour.

Article 18. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire s'engage à remettre une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Département ou le futur exploitant à l'échéance de la DSP et à tenir à la disposition du Département, toutes pièces justificatives ou utiles, en version originale.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance de la DSP, à ses frais à l'exception :

- des litiges relatifs à des matériels installés et utilisés dans le cadre de la future DSP et dont les expertises relatives aux dommages causés à ces matériels seraient en cours à la date d'échéance de la DSP. Le Concessionnaire appellera le Département à la cause afin que ce dernier puisse faire valoir ses droits le cas échéant ;
- des litiges éventuellement en cours avec les usagers devant le juge judiciaire.

Le Concessionnaire s'engage à remettre au Département cette liste à jour.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES LIÉES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 19. Mise en œuvre du Protocole

○ **19.1 Pilotage et suivi**

Une structure de pilotage composée de représentants du Département et du Concessionnaire assurera la liaison entre le Concessionnaire et le Département pour l'application du Protocole.

Dans le cadre du Protocole, des réunions d'une journée et/ou des visites de contrôle sur place seront organisées entre le Département et le Concessionnaire selon une fréquence à minima mensuelle et ce, jusqu'à l'échéance de la DSP. Lors de ces réunions et/ou visites, le Département pourra se faire assister de toute personne de son choix. Le Département pourra, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, inviter à ces réunions et/ou visites le futur exploitant du service, une fois celui-ci désigné.

Ces réunions et/ou visites permettront de procéder à une revue de l'avancement de la mise en œuvre de l'ensemble des obligations des Parties découlant de ce Protocole. Elles viseront notamment à faire un point sur les travaux en cours à réaliser au titre des dispositions contractuelles en vigueur.

Le Concessionnaire préparera et remettra pour chaque réunion un état d'avancement de ses obligations au titre du Protocole et notamment un état d'avancement de ses travaux en indiquant leur date prévisionnelle de réception, et les opérations et obligations relatives à ces travaux susceptibles d'être reportées après l'échéance de la convention de concession sur le Département ou le cas échéant le futur exploitant.

Le Concessionnaire acceptera toute demande du Département de report et/ou d'annulation d'une ou plusieurs de ces réunions et/ou visites, quel qu'en soit le motif et notamment en vue d'assurer la bonne marche de la procédure de mise en concurrence actuellement en cours pour la désignation du prochain exploitant.

○ **19.2 Transition au terme de la DSP à 24 h 00**

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le 31 mars 2020 à 24 h 00, le Département pourra demander au Concessionnaire de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Concessionnaire ne peut être achevée au terme de la DSP à 24 h 00. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. Le Département remboursera ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés à compter du 1^{er} avril 2020 à 00 h 00.

Article 20. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage

Pour certaines opérations de fin de contrat citées dans le Protocole, le Département pourra faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

Le Concessionnaire s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin de la DSP et notamment des différents inventaires cités dans le Protocole.

Article 21. Modalités de contrôle par le Département

Les informations dont la transmission est demandée au Concessionnaire dans le cadre du Protocole doivent être communiquées au Département au plus tard à la date indiquée dans le Protocole.

A réception de l'information, le Département notifie au Concessionnaire soit que l'information est complète, soit qu'elle est lacunaire ou qu'elle n'est pas communiquée conformément au Protocole.

Dans les deux derniers cas, la date à laquelle l'information sera réputée transmise est celle de la réception par le Département des éléments manquants ou des informations sous la forme exigée dans le Protocole.

Article 22. Usage par le Département des informations communiquées par le Concessionnaire

Le Département aura libre usage des informations communiquées par le Concessionnaire, aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions.

Le Concessionnaire listera toutes les informations pour lesquelles elle estime qu'un accord de confidentialité destiné à assurer le respect du secret industriel et commercial et du secret de la vie privée des salariés est nécessaire.

Article 23. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi l'autre des Parties dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, le Département et le Concessionnaire disposeront d'un délai de huit (8) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les Parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

La faculté de mettre en œuvre la procédure de conciliation sus décrite n'est pas exclusive d'un règlement contentieux des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du Protocole. Le Département conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la reprise du service par le futur exploitant dudit service. A ce titre le Département se réserve en particulier la possibilité de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé mesure utiles) en cas de refus du Concessionnaire de lui transmettre certaines données ou documents.

Article 24. Stipulations diverses

Les Parties déclarent avoir connaissance des termes de la DSP.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le Protocole, et s'interdisent en particulier toute communication publique en relation avec l'objet du présent Protocole ayant pour effet de nuire à l'image ou à la réputation de l'autre Partie.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Protocole serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Protocole poursuive ses effets sans discontinuité.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tout acte ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Protocole.

Article 25. Confidentialité

A l'exception,

- a) de leurs salariés, mandataires, conseils externes dument mandatés, et investisseurs directement concernés par le Protocole ; ou
- b) de leur société mère, leurs salariés, mandataires, conseils externes dument mandatés et directement concernés par le Protocole ; ou
- c) de l'obligation de respecter une disposition légale ou réglementaire impérative en la matière,
- d) de la Région Grand Est et de son exploitant.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de tout événement, fait, information confidentielle dont elles auraient connaissance dans l'exécution du Protocole; elles prennent toutes dispositions nécessaires de prévention, notamment à l'égard des personnes listées ci-avant, à l'effet de satisfaire cet engagement.

Article 26. Frais et honoraires

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et dépens engagés pour parvenir à la rédaction et à la négociation du Protocole, ainsi que les frais résultants de la mise en œuvre du Protocole.

Article 27. Entrée en vigueur - Durée

Le Protocole signé par les Parties entrera en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire, après que les formalités nécessaires pour le rendre exécutoire aient été accomplies, jusqu'à l'achèvement des obligations qu'il contient.

Fait à Bar-le-Duc, le en deux (2) exemplaires.

Pour le Département

Pour le Concessionnaire

ANNEXE PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT :

ANNEXE 1 : Listing des sites visités par échantillonnage

| Code site | | TYPE | Hauteur | Commune |
|-----------|------------------|-----------------------|---------|------------------------------|
| 55-004 | Rebond | Sanef | | ABRIS LES TROIS TROUS |
| 55-007 | Site Micro | Poteau bois | 12m | GERAUVILLIERS |
| 55-010 | Site Micro | Poteau bois | 12m | BEAUFORT EN ARGONNE |
| 55-011 | | Fibre | | BEHONNE |
| 55-015 | Site Micro | Château d'eau | | BRAUVILLIERS |
| 55-020 | Site Micro | Poteau bois | 12m | CHATTANCOURT |
| 55-021 | | fibre | | VOID/VACON |
| 55-023 | | fibre | | COMMERCY |
| 55-027 | Rebond | Château d'eau | | ERIZE LA PETITE |
| 55-029 | Site Micro | Poteau bois | 12m | FOUCHERES AUX BOIS |
| 55-063 | Site Pico | Poteau bois | 12m | QUINCY LANDZECOURT |
| 55-034 | Site Micro | Poteau treillis | 18m | HEIPPES |
| 55-041 | Site Micro | Poteau bois | 12m | LANDRECOURT LEMPIRE |
| 55-044 | Site Pico | Poteau bois | 12m | GERY |
| 55-045 | Site Micro | Poteau bois | 12m | CHAUMONT SUR AIRE |
| 55-050 | Site Micro | Château d'eau | | MAULAN |
| 55-054 | Site Pico | Poteau bois | 12m | NAIVES EN BLOIS |
| 55-059 | Site Micro | Poteau bois | 12m | NIXEVILLE BLERCOURT |
| 55-064 | Site Micro | Poteau bois | 15m | RAIVAL |
| 55-066 | Site Micro | Poteau bois | 12m | RESSON |
| 55-069 | Site Pico | Poteau bois | 12m | AULNOIS SOUS VERTUZEY |
| 55-070 | Rebond | Poteau bois | 12m | ROUVROIS SUR OTHAIN |
| 55-071 | Site Macro | Poteau treillis | 36m | RUMONT |
| 55-073 | Site Micro | Poteau bois | 12m | SAINT MAURICE SOUS LES COTES |
| 55-075 | Site Micro | Poteau bois | 12m | GOUSSAINCOURT |
| 55-076 | Site Pico | Poteau bois | 12m | VILOSNES |
| 55-081 | Site Micro | Poteau bois | 12m | SORBÉY |
| 55-082 | Site PICO SUPP | Poteau bois | 12m | TROUSSEY |
| 55-086 | Site Micro | Site GSM CG55 | | VAUBECOURT |
| 55-090 | Site Micro | | | VILLER LE SEC |
| 55-098 | | | | VILLERS SUR MEUSE |
| 55-106 | | fibre | | VERDUN |
| 55-113 | Site PICO SUPP | Poteau bois | 12m | RAMBLUZIN |
| 55-117 | Rebond | Poteau bois | 12m | HAUDIOMONT |
| 55-118 | Rebond | Château d'eau | | MENIL SUR SAULX |
| 55-119 | Site Pico | Poteau bois | 12m | CHAUVENCY – REBOND DE QUINCY |
| 55-126 | Rebond Sup | Poteau bois | 12m | RESSON |
| 55-126 | Rebond Sup | Poteau bois | 6m | RESSON BIS |
| 55-129 | Site PICO SUPP | Poteau bois | 12m | ST GERMAIN |
| 55-133 | Rebond PICO SUPP | Poteau bois (solaire) | 12m | MECRIN |
| 55-135 | Rebond Sup | Poteau bois | 12m | NIXEVILLE |
| 55-140 | Rebond PICO SUPP | Poteau bois | 12m | BENOIT DE VAUX |
| 55-141 | Site PICO SUPP | Bâtiment | | BENOIT DE VAUX PICO |
| 55-142 | Site PICO SUPP | Poteau bois | 12m | ST MAURICE PICO |
| 55-143 | Site PICO SUPP | Poteau bois | 12m | ST PIERREVILLIERS |
| 55-145 | | Poteau bois | | VACHERAUVILLE |

SERVICE ACHATS ET SERVICES (11010)

VENTE DE MOBILIER

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à rendre compte de la mise en vente de mobilier appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de cette communication

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME (13310)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTUREL 'MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE' - PARTICIPATION AU DEFICIT D'EXPLOITATION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur une subvention à l'EPCC relative à la prise en charge du déficit d'exploitation,

Vu la demande présentée par l'EPCC,

Vu les statuts de l'EPCC,

Monsieur Claude LEONARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'octroi d'une subvention à hauteur de 143 639 € pour couvrir 85 % de déficit d'exploitation de l'Etablissement.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La Commission permanente,

Vu les demandes de subventions présentées au titre de la politique de soutien aux projets inscrits dans le dispositif CTEAC ;

Vu le rapport soumis à son examen et en application du Schéma Départemental de l'Education Artistique et Culturelle et du règlement départemental qui en découle ;

Madame Martine JOLY ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de **47 291.05 euros** sur l'AE 2017_1 EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

- Attribue, au titre de l'année 2020, les subventions maximum suivantes :
 - 24 808€ à la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs pour son Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, représentant 17.8% d'un budget prévisionnel de 139 402 euros
 - 22 483.05€ à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour son Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, représentant 11.13% d'un budget prévisionnel de 201 861 euros.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à ces décisions.

SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340)

ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'EARL DES ROSES A VERNEUIL-GRAND

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à procéder à l'échange de deux parcelles cadastrées A 742 et A 744 à Verneuil-Grand contre la parcelle A 747 à Verneuil-Grand dans le cadre de la mise à l'alignement de la RD 981 au droit de la propriété de l'EARL des Roses,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif d'échange, sans soulte, au profit du Département des parcelles A 742 et A 744 à Verneuil-Grand contre la parcelle A 747 à Verneuil-Grand, étant précisé que les frais de publication au Service de la publicité Foncière d'un montant de 54 € sont pris en charge par le Département, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

VENTE DE PARCELLES DEPARTEMENTALES A DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à procéder à la vente à la Commune de Dieppe-sous-Douaumont de la parcelle ZK 35 d'une superficie de 1111 m², au GAEC d'Haraigne de la parcelle ZK 36 d'une superficie de 418 m² et aux Epoux Jean MUTELET de la parcelle ZK 37 d'une superficie de 1604 m² au lieudit « A Nobinet » à Dieppe-sous-Douaumont,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes de vente de ces parcelles ainsi que tous les documents s'y rapportant :

- Pour l'euro symbolique à la Commune de Dieppe-sous-Douaumont, celle-ci prenant à sa charge l'intégralité des frais de publication au Service de la Publicité Foncière d'un montant de 15.00 €, avancée par le Département, et la quote-part des frais de géomètre s'élevant à 419.15 €,
- Pour un montant de 242.44 € au GAEC d'Haraigne, celui-ci prenant à sa charge l'intégralité des frais de publication au Service de la Publicité Foncière d'un montant de 40.00 €, avancée par le Département, et la quote-part des frais de géomètre s'élevant à 187.70 €,
- Pour un montant de 930.32 € aux Epoux Jean MUTELET, celui-ci prenant à sa charge l'intégralité des frais de publication au Service de la Publicité Foncière d'un montant de 69.00 €, avancée par le Département, et la quote-part des frais de géomètre s'élevant à 605.15 €.

SECURITE ROUTIERE : CONVENTION D'ACCES A CERTAINES DONNEES DU FICHIER NATIONAL DES ACCIDENTS CORPORELS.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre l'accès du Département à certaines données du fichier national des accidents corporels,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental :

- à signer cette convention avec l'Etat, Ministère de l'Intérieur représenté par le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière, avec le format « correction », jointe en annexe de la présente délibération,
- à désigner au sein des services les interlocuteurs qui seront chargés d'animer le dispositif de manière interne et externe.

Convention d'accès à certaines données du Fichier national des accidents corporels

N° CONVENTION - 2020 / 03 - ONISR

Convention CORRECTION qui concerne les collectivités locales et/ou gestionnaires de voiries, afin de pouvoir corriger et/ou exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation. La correction est essentielle à la qualité des données d'accidentalité afin de fiabiliser les exploitations pour réaliser des études détaillées par itinéraire ou zone.

Convention CONSULTATION qui concerne les chercheurs ou personnes associées, afin de pouvoir exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation afin d'en tirer des analyses ou diagnostics de sécurité routière. L'exploitation des données répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

Entre

L'État, Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par la Secrétaire Générale de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière, désigné ci-après comme le Fournisseur, d'une part,

et

Le Département de la Meuse
Place Pierre-François GOSSIN
55000 BAR LE DUC

représenté par

Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse, autorisé par délibération de la Commission permanente du 30 avril 2020

désigné ci-après comme l'Utilisateur, d'autre part,

ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Le « FICHIER » désigne le « Fichier national des accidents corporels » qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité routière en vertu du même article ;

« TRAXY » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;

Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition de l'Utilisateur par le Fournisseur dans le cadre de la présente Convention, ainsi que le cas échéant de leurs mises à jour, telles que décrites à l'article 2 ci-après, à l'exclusion de tout logiciel ;

Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail de l'Utilisateur, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 ci-après ;

Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY » désigne l'agent de l'Utilisateur ou des Services à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès à TRAXY, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit ;

Le « RESEAU » désigne l'ensemble des voiries urbaines ou de rase campagne dont l'Utilisateur est gestionnaire et exploitant ;

Le « PERIMETRE » désigne le territoire géographique ou administratif englobant le RESEAU dans les limites duquel l'Utilisateur assure la correction des données d'accidents du FICHIER avant leur publication, tel que désigné à l'article 2 qui suit ;

La « CORRECTION » de certaines données du FICHIER désigne leur vérification et le rétablissement de leur exhaustivité et de leur exactitude le cas échéant, en vue de leur validation (« PUBLICATION » telle que définie ci-après) ;

La « PUBLICATION » de certaines données du FICHIER désigne la fonctionnalité de TRAXY permettant leur validation électronique, par paquets, pour prise en considération

dans la base statistique officielle, après leur CORRECTION. Cette validation les rend accessibles à l'ensemble des utilisateurs habilités de TRAXY.

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités d'ACCES, de CORRECTION et d'EXPLOITATION par l'Utilisateur de certaines DONNEES d'accidents corporels transmises par les forces de l'ordre.

2.1 Délimitation des DONNEES A CORRIGER

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHIER.

Sont seules habilitées à l'Utilisateur aux fins de CORRECTION les DONNEES suivantes :

- les fichiers BAAC non consolidés de l'année en cours,
- les fichiers BAAC des années antérieures (sur l'espace des DONNEES non officielles dites « base vivante ») disponibles dans TRAXY,
- les DONNEES qui concernent le seul réseau routier du département de la Meuse,
- les DONNEES qui concernent le PERIMETRE du département de la Meuse,
- non concerné par la CORRECTION des données.

L'ensemble de DONNEES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A CORRIGER au sens de l'article 1.

2.2 Délimitation des DONNEES A EXPLOITER

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHIER.

Sont seules accessibles à l'Utilisateur aux fins d'EXPLOITATION les DONNEES suivantes :

- les DONNEES dont l'année a été officialisée dans TRAXY par l'ONISR (« base officielle » et « base vivante »).
- les DONNEES publiées, en cours d'officialisation, considérées comme quasi-définitives par l'ONISR,
- les DONNEES qui concernent le seul réseau routier du département de la Meuse,
- les DONNEES qui concernent le PERIMETRE du département de la Meuse.

L'ensemble de DONNEES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A EXPLOITER au sens de l'article 1.

2.3 Finalité de la CORRECTION des DONNEES

La CORRECTION par l'Utilisateur des DONNEES A CORRIGER ainsi délimitées répond à une finalité d'amélioration de la qualité du FICHIER au bénéfice de tous ses Utilisateurs, comme détaillé ci-dessous :

- l'Utilisateur veille et contribue à la qualité du FICHIER en ce qui concerne les accidents intervenus dans le PERIMETRE ;
- l'Utilisateur assure ainsi, au bénéfice de l'ensemble des Utilisateurs du FICHIER et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière, la CORRECTION des DONNEES relatives aux accidents corporels de la circulation intervenus dans le PERIMETRE.

2.4 Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES

L'EXPLOITATION par l'Utilisateur des DONNEES A EXPLOITER ainsi délimitées répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

L'Utilisateur, exploite ainsi les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en œuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers.

2.5 Cadre de CORRECTION et/ou d'EXPLOITATION des DONNEES

La CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION par l'Utilisateur des DONNEES délimitées au paragraphe 2.1 sont mises en œuvre dans le cadre unique suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

Direction des routes et de l'aménagement

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY est :

Directeur des routes et de l'aménagement

- Le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES est :

Le responsable de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière

- Le POINT D'APPUI REGIONAL du CEREMA gestionnaire du compte est :

Le PAR Est

2.6 Limites générales des droits concédés

Toute EXPLOITATION ou utilisation des DONNEES étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente Convention d'exploitation.

Les droits concédés sont exclusifs à l'Utilisateur.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du paragraphe 4.2.4 de l'article 4.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « Convention », sont formés par la présente Convention et, le cas échéant, par ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Article 4. Obligations des PARTIES

4.1 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur met à la disposition de l'Utilisateur les DONNEES décrites à l'article 2.

Le Fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant à l'Utilisateur des droits d'accès aux DONNEES à travers TRAXY tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le Fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY, qui communique à cet effet au Fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière, le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY est réputé agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont présentées à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par l'Utilisateur, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHIER ou de ses caractéristiques.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

Le Fournisseur, vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », s'engage à protéger les données personnelles dans le cadre de la

gestion des comptes TRAXY. Ces comptes seront supprimés au départ des personnes concernées.

4.2 Obligations de l'Utilisateur

Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY doit fournir au PAR gestionnaire des comptes, défini au paragraphe 2.5 de l'article 2, les tableaux, fournis en annexe 2, dûment remplis avec les coordonnées des personnes qui devront se connecter à TRAXY.

Toutes personne qui se connecte à TRAXY, signe une charte d'engagement de confidentialité via l'application.

L'Utilisateur s'engage à informer le PAR gestionnaire des comptes lorsqu'une personne ayant des accès à TRAXY quitte ses fonctions.

L'Utilisateur s'engage à demander l'autorisation préalable au Fournisseur le fait de déléguer à un tiers la CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION des données. L'Utilisateur sera tenu pour responsable des manquements aux obligations prévues à la présente convention. L'autorisation délivrée par le Fournisseur sera conditionnée à la signature du tiers d'une Charte de respect des clauses de la présente convention pour chacun des agents du tiers investit de cette mission, dont le modèle est fourni en annexe 3.

4.2.1 En matière de CORRECTION des DONNEES

L'Utilisateur procède à la CORRECTION des DONNEES A CORRIGER en se conformant à la Charte de travail pour TRAXY établie par l'ONISR et à ses mises à jour successives. Il recourt pour ce faire aux normes, critères, outils et méthodes préconisés par l'ONISR et respecte les consignes, délais ou dates limites de PUBLICATION établis par l'ONISR.

Il opère ce travail de CORRECTION sous le contrôle du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES. Celui-ci valide son travail de CORRECTION en procédant le moment venu à la PUBLICATION des DONNEES corrigées par l'Utilisateur. Il rend compte de son travail de CORRECTION à l'ONISR par l'entremise du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES.

Pour fiabiliser les champs liés au réseau routier de la base non officielle de l'année N, l'Utilisateur procède à la CORRECTION avant le 15 avril de l'année N+1.

Il lui appartient de pourvoir à la formation et au cadre de travail de ses agents en charge des travaux de CORRECTION et de soumettre leurs travaux au contrôle interne de qualité approprié.

Les prestations assurées par l'Utilisateur ou pour son compte au titre de la CORRECTION des DONNEES, en exécution de cette Convention, sont assumées par lui dans un esprit de partenariat avec l'ONISR en dehors de toute rémunération et sans autre contreparties que l'exécution des obligations du Fournisseur telles que fixées plus haut par la même Convention.

Sans préjudice d'éventuelles défaillances du Fournisseur ou de tiers dans la mise à disposition de l'Utilisateur des DONNEES A CORRIGER ou d'anomalies de fonctionnement

de TRAXY, l'Utilisateur est tenu pour responsable de la qualité et de la continuité de ces prestations.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive de l'Utilisateur à assumer ses obligations au titre de la CORRECTION des DONNEES, celui-ci en avertit le Fournisseur au moins un an avant l'interruption effective du service, en demandant soit la résiliation de la Convention soit sa suspension temporaire. Cette résiliation ou cette suspension sont de droit dans ce cas et s'entendent pour l'intégralité des obligations des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'article 6 en cas de résiliation.

4.2.2 En matière d'EXPLOITATION des DONNEES

En dehors du cadre strict de la CORRECTION des DONNEES, l'Utilisateur n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur. L'Utilisateur est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

L'Utilisateur s'engage à rendre compte des anomalies constatées dans les fichiers BAAC au fur et à mesure de leur détection.

L'Utilisateur s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHIER.

L'Utilisateur s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer :

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'EXPLOITATION des DONNEES par l'Utilisateur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES à ses besoins propres.

L'Utilisateur informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les DONNEES.

4.2.3 En matière de communication d'études et suivis

L'Utilisateur peut diffuser des informations de DONNEES provisoires uniquement sur son PERIMETRE, avec l'aval du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DON-

NEES, en recourant à la mention suivante : « Source : Données BAAC provisoires » avec ajout du ou des millésime(s) des données.

L'Utilisateur s'engage à mentionner les sources des DONNEES officielles exploitées en recourant à la mention suivante : « Source : Données BAAC définitives - ONISR » avec ajout du ou des millésime(s) de la base officielle utilisée et avec la mention le cas échéant de l'origine de la DONNEE issue de la liste des indicateurs labellisés énumérés à l'annexe 1 de la présente convention.

L'Utilisateur s'engage à informer le Fournisseur des communications et analyses qu'il réalise en s'appuyant sur les DONNEES corrigées et/ou exploitées.

4.2.4 En matière commune

L'Utilisateur s'engage à respecter les droits du Fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités de CORRECTION et d'EXPLOITATION des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la Convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition de l'Utilisateur et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès à TRAXY. Si l'ensemble des DONNEES effectivement mises à la disposition de l'Utilisateur outrepassa cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès à TRAXY, ou pour toute autre raison, l'Utilisateur s'engage à ne pas manier les DONNEES hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, l'Utilisateur s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d'accès à TRAXY prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents de l'Utilisateur, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

L'Utilisateur peut cependant étendre l'accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire de l'Utilisateur en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. L'Utilisateur s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente Convention quant aux conditions et modalités de CORRECTION ou d'EXPLOITATION des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, CORRIGENT, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, l'Utilisateur s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit, y compris au sein de ses systèmes d'information, à l'exception des DONNEES des bases officielles en opendata.

L'Utilisateur s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES à caractère personnel.

Conformément à l'exigence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'Utilisateur informe ses agents que TRAXY permet la traçabilité des connexions, des consultations et des corrections, et la conservation jusqu'à 3 ans après le départ du service.

Article 5. Durée

La Convention est établie à compter de sa signature, pour la durée de :

| |
|-------|
| 5 ans |
|-------|

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés à l'Utilisateur. Ce dernier s'engage à communiquer au Fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et, en tout état de cause, à ne plus y accéder.

Article 6. Résiliation

Le Fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente Convention.

Article 7. Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif.

Cette Convention avec annexes, est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Délégation à la sécurité routière,
A Paris, le

Pour le Département de la Meuse,
A Bar le duc, le

Madame Manuelle SALATHE
Secrétaire Générale de l'Observatoire
National Interministériel de la Sécurité
Routière

Monsieur Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ANNEXE 1 : Liste des indicateurs labellisés

Suite à l'Avis du 21 novembre 2019 de l'Autorité de la statistique publique sur le renouvellement de la labellisation d'indicateurs statistiques produits par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, suit la liste des indicateurs statistiques d'accidentalité routière issus du fichier national des accidents corporels (fichier BAAC) dont la labellisation est renouvelée pour une durée de 5 ans.

Champ géographique : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte à partir de 2012

Les indicateurs d'accidentalité annuels :

- Le nombre d'accidents corporels annuel (AC),
- Le nombre d'accidents mortels annuel (AM),
- Le nombre de personnes tuées annuel (T),
- Le nombre de blessés annuel (B),

Ces indicateurs annuels sont déclinés en faisant les distinctions suivantes :

- Selon le calendrier (l'heure, le jour de la semaine, le mois, la période de jour/de nuit),
- Selon les conditions atmosphériques,
- Selon le milieu : sur autoroute/hors agglomération hors autoroute/en agglomération hors autoroute anciennement nommé « urbain, rase campagne, autoroutes »,
- Selon le type de collision,
- Par catégorie d'usagers (piéton, cycliste, cyclomotoriste, motocycliste, automobiliste, usager d'un véhicule utilitaire, usager d'un poids lourd, usager d'un transport en commun, etc.),
- Par classe d'âge,
- Selon le sexe,
- Selon la catégorie d'usager conducteurs/passagers,
- Selon l'ancienneté du permis de conduire,
- En présence d'au moins un conducteur présentant un taux d'alcool supérieur au taux légal,
- Par département,
- Par région,

Les indicateurs concernant les victimes (tués ou blessés) peuvent se croiser entre eux :

- Age/sexe,
- Milieu/usager,

Les indicateurs annuels ATB sont comparés au contexte résidentiel et de trafic routier :

- Rapportés au nombre d'habitants résidents dans la commune, donnée issue de l'INSEE (population résidente estimée au 1er janvier),
- Rapportés au nombre de kilomètres parcourus soit milliards de km parcourus par les véhicules.

Annexe 2 : Liste des comptes à créer

Maximum 3 comptes CORRECTION

| Nom | Prénom | Mail | Tel |
|-----|--------|------|-----|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Maximum 10 comptes EXPLOITATION (lecture seule)

| Nom | Prénom | Mail | Tel |
|-----|--------|------|-----|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Annexe 3 : Charte de respect des clauses de la Convention N° de NOM COMPLET DE L'ENTITE

La société **NOM COMPLET DE L'ENTITE PRESTATAIRE**, désignée ci-après comme le Prestataire, corrigera, pour le compte de **NOM COMPLET DE L'ENTITE**, désigné ci-après comme l'Utilisateur, les données du Fichier national des accidents corporels sur le réseau routier du **NOM COMPLET DE L'ENTITE** en se connectant au site TRAXY.

Le Prestataire s'engage à supporter les obligations de **NOM COMPLET DE L'ENTITE** concernant les conditions et modalités de correction et/ou d'exploitation des données d'accidentalité, décrites au chapitre 4.2 Obligations de l'Utilisateur de la convention de correction et d'exploitation des données du Fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation des voiries qui sera conclue entre le l'État, représenté par la Secrétaire Générale de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière et **NOM COMPLET DE L'ENTITE** représenté par Madame/Monsieur **X**, Président de **NOM COMPLET DE L'ENTITE**.

En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les données, les agents du Prestataire sont réputés agir au nom et pour le compte de l'Utilisateur, **NOM COMPLET DE L'ENTITE**, et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Le Prestataire s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des données à des tiers, sous toute forme, sous tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'ODSR.

Le Prestataire reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine responsabilité à l'égard du propriétaire des données.

Fait à **X**, le

En deux exemplaires originaux

Pour le prestataire

Nom de l'agent :

Fonction de l'agent :

Signature de l'agent (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

Signature de la personne habilitée à signer pour la société :

AIDE A L'ACQUISITION DE DOCUMENTS POUR BIBLIOTHEQUES - 1ERE REPARTITION 2020

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer des subventions d'aide à l'acquisition de documents aux bibliothèques du réseau départemental,

Monsieur Sylvain DENOYELLE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer les aides suivantes :

- 196 € à la commune d'Aubréville
- 223 € à la commune de Belrupt-en-Verdunois
- 500 € à la commune de Bras-sur-Meuse
- 401 € à la commune de Clermont-en-Argonne
- 500 € à la commune de Dugny-sur-Meuse
- 500 € à la commune de Pagny-sur-Meuse
- 500 € à la commune de Seuil d'Argonne
- 313 € à la commune des Souhesmes
- 395 € à la commune de Souilly
- 500 € à la commune de Velaines
- 1 280 € à la Codecom Côtes de Meuse-Woëvre pour la bibliothèque de Vigneulles-lès-Hattonchatel
- 467 € à la commune de Vignot

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

MANIFESTATIONS LIVRES ET LECTURE 3EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention de **870€ TTC maximum** à la commune de Gondrecourt-le-Château pour le projet d'action culturelle autour de Philippe Claudel, correspondant à **50%** du coût total du projet estimé à 1740€ TTC.
Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- Attribue une subvention de **2000€ TTC maximum** à l'association PLUME, en dérogation au règlement départemental – schéma de lecture publique 2016/2020 -, pour son programme d'actions 2020, correspondant à **24.90%** du coût total du projet estimé à 8032€ TTC.
Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

MISE A DISPOSITION D'AGENTS DEPARTEMENTAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

La Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen tendant à la mise à disposition à titre gracieux, d'agents départementaux au profit de structures médico-sociales,

VU les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances ministérielles qui en résultent, dont l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré,

Autorise, pendant toute la durée de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, la passation et la signature de conventions et de leurs éventuels avenants, autorisant la mise à disposition à titre gracieux, d'agents départementaux, au profit d'établissements médico-sociaux, et notamment les EHPAD, de structures d'accueil des enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, ou encore auprès de l'Etat et de ses établissements publics et notamment de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, établissement public administratif chargé de la mise en œuvre de la politique de santé dans la région.

Autorise la régularisation de manière rétroactive des mises à disposition d'agents départementaux, qui ont débuté à compter du 14 avril 2020 et pour lesquelles des conventions ont été établies.

ACTUALISATION DES EMPLOIS OUVRANT DROIT A LA CONCESSION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

La Commission permanente,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 4 février 2020,

VU le rapport soumis à son examen relatif à la mise en œuvre de l'article 21 de la loi n° 90-167 qui impose aux collectivités de « *fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* »

Après en avoir délibéré,

Actualise la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, conformément au tableau joint en annexe.

Liste des emplois ouvrant droit à la concession d'un logement

| Emploi | Régime juridique | Obligations liées à l'octroi du logement |
|---|------------------|--|
| Directeur général des services | Logement NAS | Emploi fonctionnel - Délibération CP du 2 novembre 2004 + application de l'art. 21 de la loi du 28 novembre 1990 |
| Directeurs généraux adjoints | Logement NAS | Emploi fonctionnel - Délibération CP du 2 novembre 2004 + application de l'art. 21 de la loi du 28 novembre 1990 |
| Directeur de Cabinet | Logement NAS | Emploi de collaborateur de cabinet - Délibération CP du 2 novembre 2004 + application de l'art. 21 de la loi du 28 novembre 1990 |
| Directeur des Archives Départementales | Logement NAS | Attribution au regard de la surveillance exercée par le directeur, sur les archives conservées dans son bâtiment, qui constituent juridiquement parlant des trésors nationaux. Il s'agit de missions relevant de la sécurité, sûreté et responsabilité sur les collections. (convention de mise à disposition d'un conservateur du patrimoine conclue avec le Ministère de la Culture) |
| Gardien du Parc Départemental | Logement NAS | Attribution en raison des missions de sécurité, de sûreté et d'intervention sur les installations du Parc (convention de transfert du Parc de l'Equipement signée le 29 juin 2010 et délibération CG du 16.12.2010) |
| Agents des collèges | Logement NAS | Attribution sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement, après validation du Service Collèges qui apprécie le caractère de nécessité de service. Le décret n° 2012-752 ne s'applique pas aux agents de l'Etat logés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et par principe de parité, aux agents territoriaux logés dans les EPLE. Fonctions de gardiennages et contreparties générales et/ou particulières telles que précisées dans la délibération du 17 décembre 2009 + application de l'article R. 2124-65 du code de l'éducation |

TRANSFORMATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la transformation de plusieurs postes au tableau des effectifs du Département,

Après en avoir délibéré,

Autorise la transformation des postes suivants pour tenir compte de la réussite d'agents départementaux à un concours territorial, à compter du 1^{er} avril 2020 :

- trois postes d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) en trois postes de Rédacteur territoriaux (catégorie B).

Autorise la transformation des postes suivants pour tenir compte des recrutements et des mouvements internes de personnel intervenus au cours de ces derniers mois :

- un poste de médecin territorial (catégorie A) en un poste de Sage-femme (catégorie A) à la DEF
- un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Assistant socio-éducatif (catégorie A) à la DMDSI-PIAD
- un poste de Rédacteur Territorial (catégorie B) en un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à la Direction de l'Autonomie
- un poste de Conseiller socio-éducatif (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DMDSI - ISESH
- un poste d'Agent de maîtrise (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la DRA – ADA de Verdun

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGES PUBLICS - MISE A JOUR DE LA GRILLE D'AFFECTATION DES AGENTS DES COLLEGES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification des critères servant au calcul de la Grille d'Affectation des agents des collèges publics départementaux,

Après en avoir délibéré,

Adopte les nouveaux critères permettant le calcul de la Grille d'Affectation tels que présentés dans l'annexe 1, ci-jointe à la présente délibération.

Annexe 1 : critères 2020 servant au calcul de la Grille d'Affectation.

Bureaux

↳ Calcul du nombre de bureaux :

Tous les bureaux administratifs et annexes (reprographie, salle de pause ...), bureaux du personnel (CPE, COP, assistante sociale ...) et bureaux des surveillants.

Nombre de m² / 50 → Nombre de bureaux

Nombre d'heures annuelles nécessaires : 64* x Nombre de bureaux

*64 = 45 heures nécessaires pour un nettoyage quotidien + 15 heures nécessaire pour un nettoyage hebdomadaire + 4 heures nécessaires pour le « grand » nettoyage des vacances.

(sur la base de 15 min par 50 m², en prenant comme exemple l'écart hebdomadaire et annuelle des salles de la dernière GA, c'est-à-dire 70% de temps quotidien, 23% de temps hebdomadaire, 7% de temps annuel).

| Niveau | Type de sol | Coeff appliqué |
|--------|---|----------------|
| 1 | Carrelage ou béton peint + sol amianté + parquet flottant + plastique ou PVC non ciré | X 1 |
| 2 | PVC ou plastique ciré Parquet massif ou moquette | X 1.5 |

Salles de classe

↳ Calcul du nombre de salles :

Toutes les salles fréquentées par les élèves (salles de classe, foyer, CDI, permanence ...) mais aussi les salles des professeurs, infirmeries ...

Nombre de m² / 40 → Nombre de salles

↳ Application des coefficients :

▪ **Pour difficulté de nettoyage des sols**

| Niveau | Type de sol | Coeff appliqué |
|--------|---|----------------|
| 1 | Carrelage ou béton peint + sol amianté + parquet flottant + plastique ou PVC non ciré | X 1 |
| 2 | PVC ou plastique ciré Parquet massif ou moquette | X 1.5 |

▪ **Pour la nature des salles**

| Type des salles | Coeff appliqué |
|---|----------------|
| Standart peu encombrée : vestiaires, infirmerie, salle de réunion, salle des profs, salle ULIS, permanence, vestiaire | X 1 |
| Encombrée ou spécialisée : SVT, technologie, informatique, arts plastiques, CDI, ateliers SEGPA, salle de musique, foyer, salle « pratique » SEGPA ... | X 1.5 |

▪ **Application d'un coefficient d'occupation des salles :**

| Occupation des salles | Coefficient appliqué au nombre d'heures annuelles « propreté » |
|-----------------------|--|
| < 15% | 0% |
| Entre 15 et 25% | -12% |
| > 25 % | -20% |

↳ Exemples : nettoyage quotidien d'une salle

| Niveau types de sol des salles | Type de sol de la salle | Types de salles | Nombre annuel d'heures nécessaires pour le nettoyage d'une salle | Pour info Coeff. appliqués |
|--------------------------------|---|-----------------|--|----------------------------|
| 1 | Carrelage ou béton peint + sol amianté + parquet flottant + plastique ou PVC non ciré | Standards | 77 * | X1 x1 |
| | | Encombrées | 115.5 | X1 x1.5 |
| 2 | PVC ou plastique ciré Parquet massif ou moquette | Standards | 115.5 | X 1.5 x1 |
| | | Encombrées | 173.25 | X 1.5 x 1.5 |
| 3 | Dépôt, annexes, archives ... | Dépôts | 2.5 ** | X1 X1 |

* 77 = 54 heures nécessaires pour un nettoyage quotidien + 18 heures nécessaire pour un nettoyage hebdomadaire + 5 heures nécessaires pour le « grand » nettoyage des vacances.

** 2.5 = 15 min de nettoyage par mois (sur 10 mois de l'année)

Escaliers

↳ Calcul de la superficie des escaliers :

Pour chaque escalier ont été relevés le nombre de m² de l'emprise au sol, le nombre de marches, la hauteur des marches et la largeur de l'escalier. Ce qui permet de calculer le nombre de m² « déroulés ».

↳ Exemple :

| Marches | Contre marches | | | |
|---------|----------------|-------------------|---------------------|------------------|
| | Emprise sol | Nombre de marches | Hauteur des marches | Largeur escalier |
| E | A | B | C | |
| | D = A x B X C | | | |

Nombre retenu de m² pour l'escalier = E + D

↳ Application d'un coefficient (validés par groupe de réflexion le 23 février 2011) :

Au vu des éléments apportés par le groupe de réflexion (pénibilité du nettoyage, tâche ne pouvant pas être mécanisée), on applique un coefficient x 1.5 (identique à celui d'une salle encombrée ou spécialisée), sans tenir compte du type de sol.

Nombre de m2 / 50 → Nombre de circulation

Nettoyage d'une circulation manuellement : 0.2h / 50m², 5 fois par semaine balayage et 1 fois par semaine lavage

Nombre d'heures nécessaires annuellement :

0.2 x 6 x 36 x 1.5 (coeff de « difficulté ») x Nombre de circulation

Soit : nombre d'heures annuelles = 64.8 x Nombre de circulation

Nombre de vitres accessibles

↳ Nettoyage des vitres :

10 minutes par vitre soit 0.17 heure 2 fois par an.

Nombre d'heures nécessaires annuellement : 0.17 x 2 fois par an x nombre de vitres inventoriées

Soit : 0.34 x Nombre de vitres

↳ Portes vitrées :

1 minute par porte vitrée soit 0.02 heures 1x/ jour

Nombre d'heures nécessaires annuellement : 0.02 x 5 jours x 36 semaines x nombre de portes vitrées

Soit : 3.6 x nombre de portes vitrées

Hors vitres dépôts et vitres inaccessibles.

Axes de circulation (couloirs, hall, dégagements)

Selon audit InCF : entre 200 m²/h et 400m²/h.

↳ Entretien manuel : 250 m²/h

Nombre de m² / 50 → Nombre de circulation

Nettoyage d'une circulation manuellement : 0.2h / 50m², 5 fois par semaine balayage et 1 fois par semaine lavage

Nombre d'heures nécessaires annuellement :

0.2 x 6 x 36 x Nombre de circulation

Soit nombre d'heures annuelles : 43.2 x Nombre de circulation (x0.5 si étage et x1.5 sol niveau 2)

↳ Entretien mécanisé : 350 m²/h

Nombre de m² / 50 → Nombre de circulation

Nettoyage d'une circulation à l'autolaveuse : 0.15h / 50m², 5 fois par semaine balayage manuel et 1 fois par semaine lavage à l'autolaveuse

Nombre d'heures nécessaires annuellement :

(0.2 x 5 x 36) + (0.14 x 36) x Nombre de circulation

Soit nombre d'heures annuelles : 41.04 x Nombre de circulation (x0.5 si étage et x1.5 sol niveau 2)

Sanitaires

↳ Nettoyage d'un sanitaire (d'après ELP Consultants 3 juillet 2008) :

Nettoyage d'un sanitaire (cabine, urinoir, douche) : 6.67* minutes par sanitaire soit 0.111 heures.

Nombre d'heures nécessaires annuellement : 0.111 x 5 jours x 36 semaines x nombre de sanitaires (comptabilisé lors de l'audit)

Soit : 19.98 x Nombre de sanitaires

* Calculé pour un nettoyage léger 2x/ jour + 1 nettoyage complet 1x/jour

(2.5 minutes initialement prévu par cabine pour un nettoyage 3x/jour soit 1.67 min pour 2 passages)

↳ Sanitaires des étages :

3 minutes / sanitaire soit 0.05 heures - 1 fois par jour

Nombre d'heures annuelles : 0.05 x 5 jours x 36 semaines x nombre de sanitaires

Soit : 9 x nombre de sanitaires

Salle polyvalente (Dojo, salles mises à disposition, salle de réunion ...)

↳ Nettoyage d'une salle polyvalente :

Nombre de m² / 50 → Nombre de salle polyvalente

0.25h / 50m², 1 fois par semaine.

Nombre d'heures nécessaires annuellement :

0.25 x 36 x fréquences de nettoyage par semaine x nombre de salle polyvalente

Soit : 9 x fréquences de nettoyage par semaine x Nombre de salle polyvalente

Lingerie

↳ Les collègues avec restauration :

10 min de lingerie / agent / jour

Nombre d'heures annuelles : 0.17 x 5 x 36 x nombre d'agents

Soit : 30.6 x nombre d'agents (restauration + propreté + maintenance)

↳ Les collèges sans restauration :

5 min de lingerie / agent / jour

Nombre d'heures annuelles : $0.08 \times 5 \times 36 \times \text{nombre d'agents}$

Soit : 14.4 x nombre d'agents (propreté + maintenance)

Tous agents compris (PEC + apprentis + titulaires)

Gymnase

↳ Nettoyage d'un gymnase :

Selon audit InCF : **Nombre de m² / 600 → Nombre de gymnase**

1 heure / 600 m² pour un nettoyage mécanisé, 1x par semaine

Nombre d'heures nécessaires annuellement :

$1 \times 36 \times \text{fréquences de nettoyage par semaine} \times \text{Nombre de gymnase}$

Soit : 36 x fréquences de nettoyage par semaine x Nombre de gymnase

Restauration

↳ Temps pour chaque repas (d'après étude restauration, cabinet Agriate, rendue en 2007) :

| Nombre de repas | Minutes / repas |
|---|--|
| Plus de 500 repas confectionnés / jour | 6 minutes (soit 0.10 heure) par repas |
| De 250 à 500 repas confectionnés / jour | 7 minutes (soit 0.117 heure) par repas |
| De 150 à 250 repas confectionnés / jour | 8 minutes (soit 0.133 heure) par repas |
| Moins de 150 repas confectionnés / jour | 9 minutes (soit 0.15 heure) par repas |

↳ On retire 1 minute par repas livré :

Soit : (Nombre de repas confectionnés x 0.1.. heures) – (Nombre de repas livrés x 1 mn)

↳ Coefficient spécifique des locaux appliqué aux heures nécessaires en restauration :

| Etat des locaux | Coefficient appliqué au nombre d'heures annuelles (%) |
|-----------------|---|
| Bon état | 0% |
| Plutôt dégradé | + 3 % |

↳ Nettoyage du réfectoire (comptabilisé dans la propreté) :

Nombre de m² / 50 → Nombre de réfectoire

Nettoyage d'un réfectoire: 0.33h / 50m², 5 fois par semaine.

Nombre d'heures nécessaires annuellement :

$0.33 \times 5 \text{ jours} \times 36 \text{ semaines} \times \text{nombre de réfectoire}$

Soit : 59.4 x Nombre de réfectoire

Agent de maintenance et agent chef

↳ Agents chefs :

Il y a un agent chef dans 4 collèges du Département (Ligny, Buvignier, Commercy et Saint-Mihiel).

Collège de plus de 7000 m².

↳ Nombre d'agents de maintenance :

Nombre d'agents de maintenance comptabilisé au réel.

A finaliser avec la DPB au vu du schéma directeur de la maintenance du patrimoine bâti départemental (perspective 2020).

Prise en compte des particularités médicales

↳ Application d'un coefficient selon 2 seuils :

- **Niveaux 1 → Agent avec des restrictions médicales ou ayant fait l'objet d'une étude de poste non reconnue comme niveau 2 par le Département : + 0.1 ETP.**
- **Niveaux 2 → Agent ayant fait l'objet d'une étude de poste concluant à une baisse de polyvalence de l'agent dans son travail : + 0.3 ETP.**

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du règlement au titre de l'Education Artistique et Culturelle en faveur des collèges publics et privés meusiens,

Après en avoir délibéré,

Adopte le règlement départemental pour le soutien à l'Education artistique et culturelle, applicable à compter de l'année scolaire 2019/2020 et annexé à la présente délibération.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Applicable à compter de l'année scolaire 2019/2020

SONT CONCERNES

- Les collèges publics départementaux
- Les collèges privés meusiens sous contrat d'association

SONT ELIGIBLES

- Les dispositifs validés par la commission académique des actions culturelles de l'année scolaire en cours
- La décision finale est prise par la commission permanente du Conseil départemental

CRITERES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE POUR UNE ANNEE SCOLAIRE

SUBVENTION PLAFONNEE PRORATISEE DESTINEE AU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL :

- Une enveloppe départementale annuelle allouée au titre de l'Education Artistique et Culturelle, votée au Budget de l'année.
- Un calcul au prorata du montant total des subventions sollicitées au Département au titre des projets présentés par les établissements et validés par la Commission académique des actions culturelles en fonction du montant total de l'enveloppe départementale allouée, et sur présentation d'un budget équilibré.
- Le montant de la subvention qui pourrait être accordée ne pourra être supérieur au montant sollicité par l'établissement et inscrit dans son budget prévisionnel.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Le versement de la subvention intervient au titre d'une ressource affectée, en une fois, à la fin du projet, sur présentation du bilan financier certifié par l'agent comptable et des justificatifs de dépenses correspondants à la totalité du projet (tableaux selon les modèles annexés, factures,), avant le 15 octobre de l'année de financement du projet.
- Dans le cas où le bilan financier et les justificatifs de dépenses présentés correspondants au projet seraient inférieurs au montant total du budget prévisionnel sur lequel la subvention a été accordée, celle-ci sera réduite en fonction du taux déterminé au préalable.
- La subvention est versée au collège ou à l'organisme de gestion (OGEC).

SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)

CONVENTION D'APPLICATION 2020 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE 2018-2022

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature de la convention d'application 2020 de la convention-cadre 2018-2022 relative à la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du Patrimoine culturel du département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à :

- signer la convention d'application au titre de 2020 prévoyant un engagement du Département à hauteur de 20 000 € qui se traduira par une dépense de 40 000€ et une recette de 20 000€ versée à la fin de l'opération par la Région Grand Est
- solliciter l'aide de la Région Grand Est pour réaliser les opérations d'Inventaire général, à hauteur de 50% d'une dépense estimée à 40 000 €
- signer l'ensemble des actes afférents à cette décision.

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

| Dégradations | Auteurs | Estimation du préjudice |
|--|--------------------------------|-------------------------|
| - Dégradation d'un garde-corps sur ouvrage d'art | B. C. 55600 HAN LES JUVIGNY | 3 056.35 € |
| - Dégradation de signalisation verticale | E. H. 54270 ESSEY LES NANCY | 296.72 € |
| | TOTAL | 3 353.07 € |

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la dégradation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit d'une propriété riveraine,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel correspondant.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2020-001
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 24 janvier 2020, reçue le même jour, et présentée par :

☒ **Cabinet ARPENT-CONSEILS**
7 place des Alliés
55300 SAINT MIHIEL

Pour le compte de la commune de Sommedieue

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Sommedieue le long de la RD 159 entre les points de repère 20+9761 et 20+1003, côté droit, pour les parcelles cadastrées section AC n° 6, 7 et 8, dont les propriétaires sont :

- Pour les parcelles AC 6 et 8 : Commune de Sommedieue demeurant 1 place de la mairie à 55320 SOMMEDIEUE ;
 - Pour la parcelle AC 7 : Madame Claudette CHARLIER demeurant 11 place de la mairie à 55320 SOMMEDIEUE.
- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du 30 avril 2020 du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 28 février 2020,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 159 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un trottoir et d'un talus en remblai,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section AC n° 6, 7 et 8 est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien de la route et de ses dépendances (trottoir et talus).

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A**, distant perpendiculairement de 5.12 m de l'axe de chaussée au PR 20+975, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la maison (Point 1) sur la parcelle ZA 71 et de rayon 21.42m, de l'arc de cercle de l'angle Sud-Est du mur (Point 2) sur la parcelle ZA 71 et de rayon 12.47m et de l'arc de cercle de l'angle Sud-Est (Point 3) de la maison sur la parcelle ZA 71 et de rayon 14.56m ;
- **B**, distant perpendiculairement de 6.00 m de l'axe de chaussée au PR 20+1002, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest du mur (Point 4) sur la parcelle AC 143 et de rayon 13.35m, de l'arc de cercle de l'angle Sud-Est du mur (Point 5) sur la parcelle AC 143 et de rayon 14.06m et de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la maison (Point 6) sur la parcelle AC 143 et de rayon 19.45m ;

A et **B** sont distants de 33.50m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

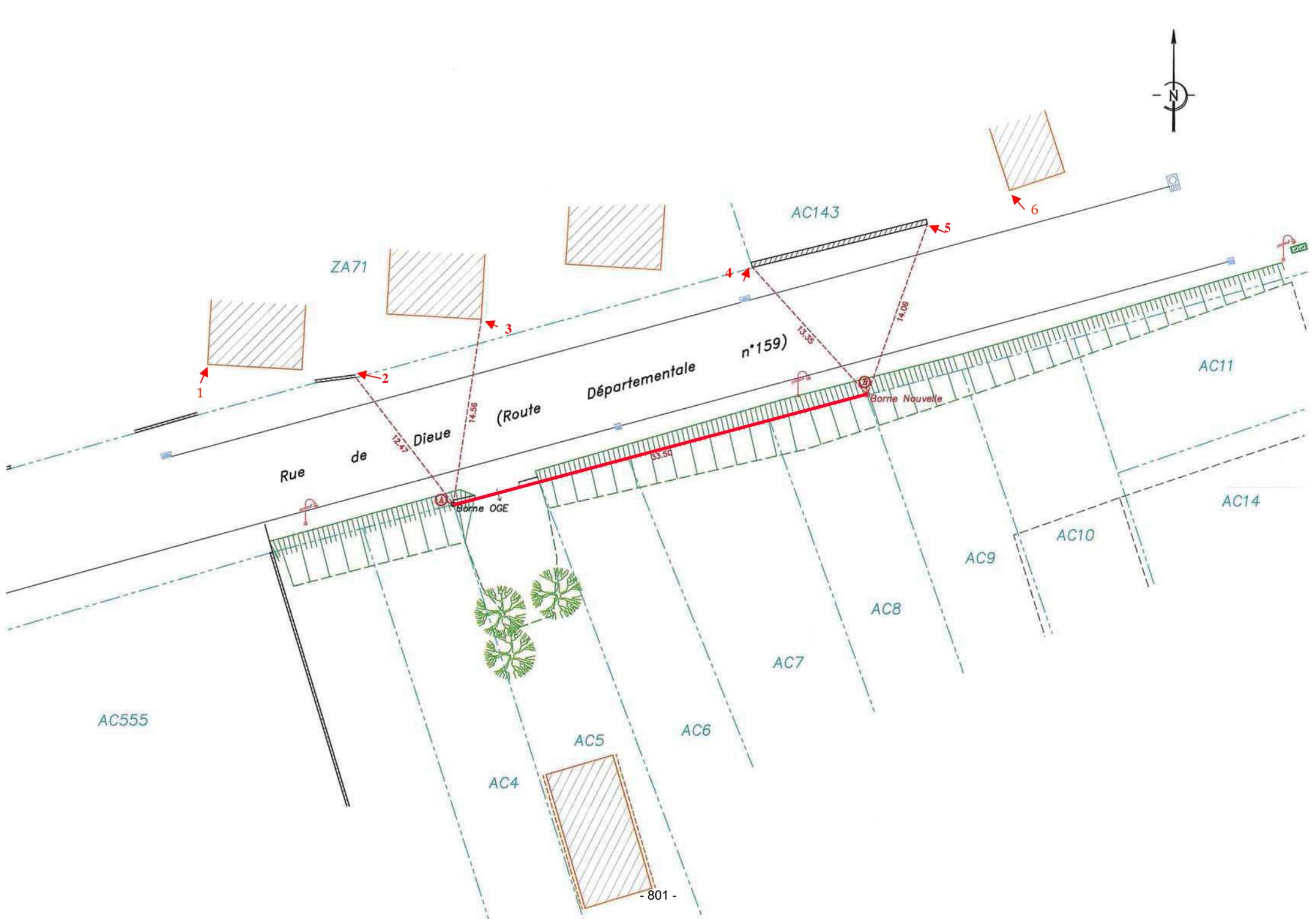
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

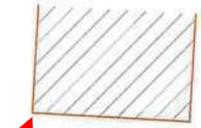
DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.



ZA71

AC143



1

2

3

4

5

6

Rue de Dieue

(Route Départementale n°159)

Borne OGE

Borne Nouvelle

AC555

AC4

AC5

AC6

AC7

AC8

AC9

AC10

AC11

AC14

CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver les conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de LAHAYVILLE** – RD 33 du PR 9+240 au PR 9+250 (Rue de l'Eglise) en traversée d'agglomération : aménagement d'un plateau surélevé.
2. **Commune de LAVOYE** – RD 165a du PR 1+002 au PR 1+053, (Rue Le Dauphin) en traversée d'agglomération : création de trottoir avec cheminement piétonnier et sept alvéoles de stationnement pour véhicules légers.
3. **Commune de DONCOURT-AUX-TEMPLIERS** – RD 904 du PR 10+923 au PR 10+937 et du PR 11+195 au PR 11+209 (Route Nationale) en traversée d'agglomération : aménagement de deux plateaux surélevés.

MISE A JOUR DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – 3^{ème} échéance,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le projet de PPBE et de le soumettre à la consultation du public.

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit d'une propriété riveraine,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel correspondant.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2019-013
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 17 octobre 2019, reçue le 21 octobre 2019, et présentée par :

Cabinet Géomètres-experts SARL HERREYE & JULIEN

Monsieur Jean-Baptiste HERREYE
✉ 8 Rue des Prêtres
55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SAUVIGNY, le long de la RD 145, Lieu-dit : « Route de Pagny », entre les PR 4+031 et PR 4+058 côté droit pour les parcelles cadastrées section AB n° 18 et 19, dont Monsieur et Madame Frédéric BESSEAU, demeurant 10 bis Rue de Traveron, 55140, sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 26 mars 2020,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 145 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement et d'un talus en déblais au droit des parcelles cadastrées AB n° 18 et n° 19,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 18 et n° 19, est défini par le haut de talus en déblais, constituant une largeur suffisante, nécessaire à l'entretien des dépendances de la RD 145.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]**.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord du pavillon cadastré AB n° 13 et de rayon 14.31m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord de la pergola attenante au pavillon cadastré AB n° 13 et de rayon 11.15m ;
- **B** correspond au deuxième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par une distance de 0.47m ayant pour origine l'angle Nord de la clôture existante de la parcelle cadastrée AB n° 19 sur la limite fictive du haut de talus de la RD 145 et une distance de 0.18m ayant pour origine l'angle Nord de la clôture existante sur la limite fictive du haut de talus de la RD 145 en direction de Pagny-La-Blanche-Côte ;
- **A** et **B** sont distants de 27.02m ;

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

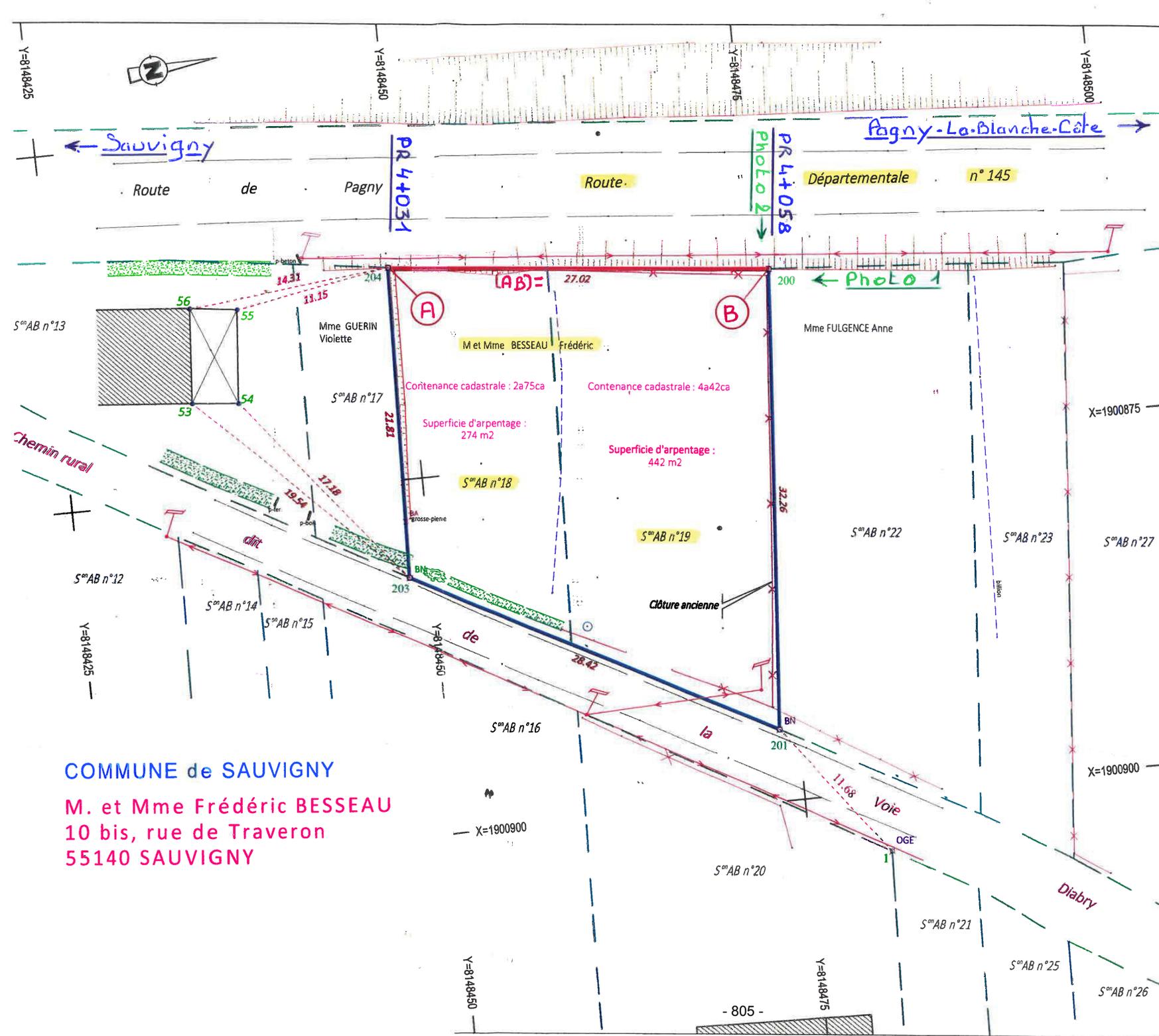
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de SAUVIGNY pour information ;
L'ADA de COMMERCY pour information.



PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

| Dégradations | Auteurs | Estimation du préjudice |
|--|---|-------------------------|
| - Dégradation de signalisation | C. C. 55200 FREMERVILLE SS LES COTES | 124.72 € |
| - Dégradation de signalisation | C. M. 54000 NANCY | 240.00 € |
| - Perte de limaille sur chaussée nécessitant un balayage intensif et la mise en place de déviation | S. P. 52100 SAINT DIZIER | 2 204.38 € |
| - Dégradation de signalisation | E. T. 55300 CHAUVONCOURT | 216.19 € |
| | TOTAL | 2 785.29 € |

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)

ID JEUNES 55 - BOURSE AUX INITIATIVES ET SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à soutenir les initiatives conduites par les jeunes meusiens au titre de la bourse ID jeunes 55.

Après en avoir délibéré,

- attribue 1 000 €, au titre de la bourse aux initiatives ID jeunes 55 pour soutenir, par dérogation du règlement financier, le projet de Raid humanitaire conduit par Sami Missoum dans le cadre du 4L Trophy organisé du 20 février au 1^{er} mars 2020 ;
- autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique au vu de la présente décision.

SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2020

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle d'objectifs avec :
 - Le CCAS EHPAD Jean Barat Dupont ;
- Décide d'attribuer la **subvention forfaitaire** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, pour un montant de **4 400 €** :

| n° projet | Porteur | Adresse | CP | Ville | Intitulé du projet | Montant demandé | % | Montant accordé | % |
|-----------|----------------------------|----------------|-------|------------|--|-----------------|-----|-----------------|-----|
| 272 | CCAS EHPAD J. BARAT DUPONT | 12 rue du Parc | 55320 | SOMMEDIÈUE | Accompagnement collectif en musicothérapie | 4 400 € | 100 | 4 400 € | 100 |

Cette subvention sera versée en totalité à compter de la notification. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les actions subventionnées ;

- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2021** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus n'est pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Décide de ne pas attribuer la **subvention** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, qui figure dans le tableau ci-dessous :

1 projet : Avis défavorable

| n° projet | Porteur | Adresse | CP | Ville | Intitulé du projet | Montant demandé | % | Motif de refus |
|--------------|----------------------------|----------------|-------|------------|--|-----------------|-----|--|
| 267 | CCAS EHPAD J. BARAT DUPONT | 12 rue du Parc | 55320 | SOMMEDIÈUE | Le Yoga, une activité physique adaptée permettant le maintien de l'autonomie des personnes âgées | 1 920 € | 100 | Le projet a déjà bénéficié d'une subvention en 2019 dans le cadre de la Conférence des Financeurs. |
| TOTAL | | | | | | 1 920 € | | |

- autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640)

BAREME PARC MAI 2020/AVRIL 2021 - PRESTATIONS POUR TIERS ET TRAVAUX EN REGIE.

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à valider le barème 2020-2021 des prestations réalisées par le Parc départemental pour les autres services du Département et à accorder au Président du Conseil départemental une délégation de signature de ce barème et de ses annexes,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le barème 2020-2021, joint à la présente délibération, des prestations réalisées par le Parc départemental pour les autres services du Département ainsi que les coûts horaires des personnels du Parc.
- d'adopter le coût horaire des agents des ADA intervenant sur les chantiers du Parc en vue du remboursement de la masse salariale par le Parc au budget général :
 - o heures normales chargées* : 16.10 € / h
 - o heures supplémentaires de jour chargées* : 14.16 € / h

* Montant forfaitaire calculé sur une situation statutaire médiane soit celle d'un Adjoint Technique principal de 2ème Classe (milieu de grille, 6ème échelon).
A noter que les heures suppl. ne sont pas soumises au même périmètre de cotisations que les heures "normales" ce qui explique que le coût horaire chargé d'une heure normale soit supérieur à celui d'une heure supplémentaire.

- Adopter les annexes au barème, jointes à la présente délibération, concernant les prestations pour tiers et les travaux en régie
- Autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce barème

Parc départemental

BAREME 2020-2021

Valable du 01/05/2020 au 30/04/2021



Direction des Routes et Aménagement - Parc départemental - 3 impasse Varinot, 55012 BAR-LE-DUC Cedex
Tél . : 03 29 76 70 70 .. Fax : 03 29 76 30 15 ... E.mail : parc@meuse.fr

Présentation du barème

Pour assurer l'équilibre financier du budget annexe dont est doté le Parc, ses dépenses d'investissement, main d'œuvre, fourniture, sous-traitance et les frais de structure sont compensées par la vente des prestations.

Le présent barème présente le tarif des prestations réalisées par le Parc pour les autres services du Département et en annexe les prestations pour tiers.

Elles portent sur les travaux d'entretien de la voirie du réseau routier et du patrimoine immobilier, la location, y compris gestion et maintenance, de véhicules, engins et matériels, la vente de marchandises et la mise à disposition de main d'œuvre.

Les prestations non courantes liées à la particularité des travaux ou matériels feront l'objet d'un **devis établi par le Parc sur la base des coûts issus essentiellement de la comptabilité analytique** du Parc.

Validation du barème

Vu la délibération du 30 avril 2020 de la commission permanente validant le barème du Parc applicable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 et autorisant M. le Président du Conseil Départemental à signer le barème.

SOMMAIRE

| | |
|---|---------------|
| COORDONNEES UTILES | Pages 3 et 4 |
| TRAVAUX | Page 5 |
| Travaux de marquage | Pages 6 à 7 |
| Enduits superficiels | Pages 8 à 10 |
| Point à temps automatique | Page 11 |
| Glissières de sécurité | Pages 12 à 13 |
| Travaux de terrassement | Page 14 |
| Activités diverses – travaux communaux | Page 15 |
| LOCATION SANS CHAUFFEUR | Page 16 |
| Conditions générales | Page 17 à 18 |
| Véhicules légers | Page 19 |
| Fourgons - Pick-up | Page 19 |
| Camions | Page 19 |
| Tracteurs et accessoires | Page 19 |
| Radio – Téléphone | Page 19 |
| Matériel de viabilité hivernale | Page 20 |
| Autres matériels | Page 20 |
| VENTE DE MARCHANDISES | Page 21 |
| Emulsion à 65 % et 69 %A / carburant/ autres produits | Page 21 |
| MAIN D'ŒUVRE et ASTREINTE | Page 22 |

COORDONNEES UTILES

| Numéro de téléphone | Correspondant | Fonction | Adesse électronique |
|------------------------------|---------------|---|-----------------------|
| Site de Bar-le-Duc | | | |
| | | Accueil téléphonique | |
| | L. C. | Chef de Parc | _____ |
| | C. D. | Secrétaire | _____ |
| | | Délégué Hygiène et Sécurité | |
| | M.G. J. | Chef Comptable et Magasin | _____ |
| | R. L. | Comptable «clients» | _____ |
| | | Comptable « fournisseurs » | |
| | C. M. | Chef d'Exploitation | _____ |
| | S. M. | Chef d'Activités Exploitation | _____ |
| | A. S. | Chef d'Activité Enduits | _____ |
| | L. C. | Chef d'Activité Signalisation Horizontale | _____ |
| | N.B. | Chef d'Atelier | _____ |
| | C. H. | Réceptionnaire | _____ |
| | C.L. | Adjoint au chef Magasin | _____ |
| | P.J. | Magasinier | _____ |
| | V.T. | Magasinier | _____ |
| | D. B. | concierge | |
| Site annexe de Verdun | | | |
| | H. JO. | Correspondant de l'Annexe | _____ |

TRAVAUX



TRAVAUX DE MARQUAGE

Conditions générales :

Les tarifs énoncés ci-dessous sont applicables sur routes bidirectionnelles.

Ces prestations réalisées par le parc départemental intègrent la signalisation du chantier.

Dans le cas de travaux de marquage effectués après renouvellement de la couche de roulement, le relevé de la signalisation effectué par le Parc sera facturé.

Les travaux de nettoyage qui nécessiteront une préparation particulière seront facturés.

Pour le marquage en bande, les quantités prises en compte seront égales au linéaire traité vide déduit.

| MARQUAGE EN RENOUVELLEMENT | | | |
|-----------------------------------|---|--------------|-------------|
| N° prix | Désignations des prestations | Unité | P.U. |
| 1101 | Installation de chantier en renouvellement | Jour | 120,00 |
| 1102 | Relevé rétroréflexion | km | 20,00 |
| 1103 | Pré-marquage vidéo | m | 0,13 |
| 1110 | Autres travaux en renouvellement | sur devis | |
| 110 | Bande en 0.05 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,34 |
| 111 | Bande en 0.10 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,37 |
| 112 | Bande en 0.12 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,43 |
| 113 | Bande en 0.15 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,48 |
| 114 | Bande en 0.18 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,54 |
| 115 | Bande en 0.25 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,80 |
| 116 | Bande en 0.30 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,86 |
| | | | |
| 120 | Bande en 0.05 m de largeur VNTP | m | 0,65 |
| 121 | Bande en 0.10 m de largeur VNTP | m | 0,70 |
| 122 | Bande en 0.12 m de largeur VNTP | m | 0,80 |
| 123 | Bande en 0.15 m de largeur VNTP | m | 0,90 |
| 124 | Bande en 0.18 m de largeur VNTP | m | 1,00 |
| 125 | Bande en 0.25 m de largeur VNTP | m | 1,40 |
| 126 | Bande en 0.30 m de largeur VNTP | m | 1,55 |
| | | | |
| 130 | Flèche préfabriquée VNTP | U | 170,00 |
| 131 | Flèche préfabriquée non VNTP | U | 125,00 |
| 132 | Flèche en bicomposant | U | 45,00 |
| 133 | Travaux spéciaux en enduit à froid | m2 | 35,00 |
| 134 | Travaux spéciaux en peinture réactive | m2 | 25,00 |
| 135 | Travaux spéciaux en peinture | m2 | 15,00 |
| 136 | Module route étroite (MRE) préfabriqué | km | 650,00 |
| 137 | Point repère préfabriqué | U | 32,00 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| MARQUAGE EN TRAVAUX NEUFS | | | |
|----------------------------------|---|--------------|-------------|
| N° prix | Désignations des prestations | Unité | P.U. |
| 1401 | Installation de chantier en travaux neufs | Jour | 120,00 |
| 1402 | Relevé signalisation existante sans perte de visibilité | km | 20,00 |
| 1403 | Relevé signalisation existante avec perte de visibilité (video) | km | 50,00 |
| 1404 | Etude de marquage pour modification ou création marquage | km | 70,00 |
| 1405 | Pré-marquage vidéo | m | 0,17 |
| 1406 | Pré-marquage manuel | m | 0,30 |
| 1407 | alternat manuel | Jour | 576,00 |
| 1410 | Autres travaux neufs | sur devis | |
| 140 | Bande en 0.05 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,52 |
| 141 | Bande en 0.10 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,62 |
| 142 | Bande en 0.12 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,68 |
| 143 | Bande en 0.15 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,73 |
| 144 | Bande en 0.18 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,83 |
| 145 | Bande en 0.25 m de largeur peinture monocomposant | m | 0,94 |
| 146 | Bande en 0.30 m de largeur peinture monocomposant | m | 1,04 |
| | | | |
| 150 | Bande en 0.05 m de largeur VNTP | m | 0,83 |
| 151 | Bande en 0.10 m de largeur VNTP | m | 1,04 |
| 152 | Bande en 0.12 m de largeur VNTP | m | 1,14 |
| 153 | Bande en 0.15 m de largeur VNTP | m | 1,25 |
| 154 | Bande en 0.18 m de largeur VNTP | m | 1,46 |
| 155 | Bande en 0.25 m de largeur VNTP | m | 1,66 |
| 156 | Bande en 0.30 m de largeur VNTP | m | 1,87 |
| | | | |
| 160 | Flèche préfabriquée VNTP | U | 170,00 |
| 161 | Flèche préfabriquée non VNTP | U | 125,00 |
| 162 | Flèche en bicomposant | U | 50,00 |
| 163 | Travaux spéciaux en enduit à froid | m2 | 40,00 |
| 164 | Travaux spéciaux en peinture réactive | m2 | 30,00 |
| 165 | Travaux spéciaux en peinture | m2 | 15,00 |
| 166 | Module route étroite (MRE) préfabriqué | km | 650,00 |
| 167 | Point repère préfabriqué | U | 32,00 |
| 168 | Marquage arrêt bus en jaune | U | 120,00 |
| 169 | Marquage sigle handicapé | U | 40,00 |
| 170 | Pose bande podotactile | m | 65,00 |
| 171 | Marquage en résine gravillonnée de couleur | m2 | 50,00 |
| 172 | Fourniture et pose de plots de bordure réfléchissant D52 | U | 24,00 |
| 173 | Fourniture et pose de plots de chaussée réfléchissant D100 | U | 26,00 |
| 174 | Marquage bande rugueuse normalisée (16m2) | U | 800,00 |
| 175 | Effacage à la machine | m2 | 60,00 |

Modalités spécifiques aux travaux d'enduits superficiels et de point à temps automatique

ENDUITS SUPERFICIELS

Conditions générales :

La signalisation des chantiers d'exécution d'enduits superficiels, considérés comme des chantiers mobiles, sera mise en place par le Parc.

Sur les routes départementales de desserte locale, les sections à enduire seront fermées à la circulation durant une période maximale d'une demi-journée, de façon à réaliser ces travaux hors circulation. Le Parc assurera la mise en place de la signalisation de la section route barrée tandis que l'ADA assurera la mise en place de la signalisation de déviation.

A la fin du chantier, les panneaux « Limitation de vitesse » et « Projection de gravillons » seront laissés en position jusqu'au balayage des produits excédentaires, par le Parc.

Toutes les mesures complémentaires de signalisation avant et après balayage (mise en place de déviation, d'alternat, pose de signalisation de danger, d'absence de signalisation horizontale, de limitation de vitesse...) restent à la charge du gestionnaire du réseau.

La prestation comprend :

- la signalisation de chantier telle que définie ci-dessus,
- le balayage de chaussée avant réalisation de l'enduit,
- le balayage de chaussée (avec aspiration des granulats excédentaires) après réalisation de l'enduit.

Les désordres apparaissant sur des enduits réalisés à la suite de purges ou déflachage, non fermés au point à temps suivant les règles de l'art, ne pourront pas faire l'objet de garantie à client.

Les produits de balayage ou d'aspiration seront pris en charge par le Parc départemental.

Les supports nécessitant des travaux de nettoyage particulier feront l'objet, à la facturation, d'une plus-value comptabilisée en régie.

Les travaux exécutés pour le compte des communes seront réglés sur la base d'un devis

Les prix ci-dessous sont applicables pour des sections ou groupes de sections de plus de 30 000 m² de technique identique et distantes de moins de 1 kilomètre. En dehors de ces conditions, le Parc départemental se réserve le droit d'appliquer une plus-value qui sera déterminée en fonction des circonstances.

Clause de révision du coût des travaux d'enduits superficiels en fonction de la variation de l'indice du bitume.

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats de travaux réalisés et validés par les bénéficiaires
- une seule fois pour l'ensemble des travaux d'enduits superficiels
- en utilisant l'indice du bitume 010534598.

Coefficient de révision C : $C = 0.35 \times B_n / B_o + 0.65$

B_n = valeurs de l'indice du bitume de juin avec dernier indice connu ou provisoire

B_o = 127 indice du bitume (Décembre 2019)

| ENDUIT MONOCOUCHE DOUBLE GRAVILLONNAGE OU GLG | | | |
|--|---|------------------|----------------------|
| N° Prix | Désignation des prestations | Unité | Prix unitaire |
| 2310 | Autres prestations d'enduit Monocouche Double Gravillonnage MDG ou GLG | sur devis | |
| 230 | Enduit MDG ou GLG classe A | m2 | 3,05 |
| 232 | <u>Plus value</u> pour utilisation de liant haute performance | m2 | 0,50 |
| 233 | <u>Plus value</u> pour balayage avec aspiratrice en traverse d'agglomération (avant et après exécution de l'enduit) | m2 | 0,16 |
| 234 | <u>Plus value</u> pour section comprise entre 10 000 m ² et 30 000 m ² | m2 | 0,05 |
| 235 | <u>Plus value</u> pour section comprise entre 5 000 m ² et 10 000 m ² | m2 | 0,15 |
| 236 | <u>Plus value</u> pour section comprise entre 2 000 m ² et 5 000 m ² | m2 | 0,35 |
| 237 | <u>Plus value</u> pour section inférieure à 2 000 m ² | m2 | 0,57 |
| | | | |
| | REPROFILAGE DE CHAUSSEE AU BBEF y compris fermeture au PATA à 800g/m2 | | |
| N° Prix | Désignation des prestations | Unité | Prix unitaire |
| 2510 | Autres prestations de reprofilage | sur devis | |
| 250 | Reprofilage BBEF à 25 kg | m2 | 7,00 |
| 251 | Reprofilage BBEF à 30 kg | m2 | 8,50 |
| 252 | Reprofilage BBEF à 35 kg | m2 | 10,00 |
| 253 | Reprofilage BBEF à 40 kg | m2 | 11,50 |
| | | | |

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE

Conditions générales :

La prestation comprend le balayage mécanique avant travaux et la réalisation des emplois partiels constitués, soit d'émulsion 69 % ou d'émulsion à 69 % aux élastomères et de granulats 4/6.

La signalisation du chantier (hors manuel du chef de chantier) et la mise en place de signalisation avant et après travaux sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Les opérations ponctuelles de balayage après travaux, demandées par les ADA, seront rémunérées par les prix n° 811 ou 812.

Les supports nécessitant des travaux de nettoyage particuliers feront l'objet, à la facturation, d'une plus-value comptabilisée en régie.

Le traitement des produits de balayage ou d'aspiration sont pris en charge par le parc départemental

| N° Prix | Désignation des prestations | Unité | Prix unitaire |
|-------------|--|----------------------|----------------|
| 8010 | Autres prestations de Point A Temps Automatique (PATA) | sur devis | |
| 810 | Emplois partiels au PATA (dosage inférieur ou égal à 1,7 kg/m ²) | m² | 1,70 |
| 811 | Balayage mécanique (hors agglo) | m² | 0,08 |
| 812 | Balayage aspiratrice en agglo (hors trottoir et parking) | m² | 0,18 |
| 813 | Plus value pour utilisation granulats 2/4 | m² | 0,25 |
| 814 | Plus value pour PATA en agglomération | m² | 0,30 |
| 815 | Plus value pour PATA avec dosage supérieur à 1,7 kg/m ² | m² | 0,09 |
| 816 | Emplois partiel au PATM | T | 2245,00 |

Clause de révision du coût des travaux de PATA en fonction de la variation de l'indice bitume 010534598

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats de travaux réalisés et validés par les bénéficiaires
- en deux fois, sur les deux périodes de travaux suivantes :
 - travaux réalisés jusqu'au 30 juin 2020
 - travaux réalisés à partir du 1^{er} juillet 2020
- en utilisant l'indice du bitume 010534398

Coefficient de révision C : $C = 0.17 \times B_n / B_o + 0.83$

B_n = valeurs de l'indice du bitume de mai pour les travaux réalisés jusqu'en juin

B_n = valeurs de l'indice du bitume d'août pour les travaux réalisés à partir de juillet

B_o = 127 indice du bitume (Décembre 2019)

GLISSIERES DE SECURITE

Conditions générales :

La tarification des prestations relatives aux glissières de sécurité se décompose en deux catégories :

- les travaux neufs qui consistent à mettre en œuvre un nouveau dispositif de retenue sur un réseau existant ou sur une nouvelle section de route,
- les travaux de réparation d'un dispositif de retenue déjà en place sur une route bidirectionnelle.

Pour les travaux de réparation sur les routes bidirectionnelles, un devis sera établi pour tenir compte des désordres constatés. Les prix indiqués dans le barème correspondent aux réparations les plus courantes, ils comprennent la dépose des pièces défectueuses.

TRAVAUX NEUFS SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

| N° Prix | Désignation des prestations | Unité | Prix unitaire |
|-------------|--|------------------|---------------|
| 3101 | Installation de chantier en travaux neufs en GS | Jour | 120,00 |
| 3102 | Relevé sur chantier | U | 60,00 |
| 3103 | Signalisation de chantier par alternat | Jour | 125,00 |
| 3110 | Autres travaux neufs en GS (montage CE; GS bois, etc...) | sur devis | |
| 310 | Montage de type GS 4 avec support C100 de 1.50 m | m | 31,00 |
| 311 | Montage de type GS 4 avec support C100 de 2.00 m | m | 33,00 |
| 312 | Montage de type GS 2 avec support C100 de 1.50 m | m | 42,00 |
| 313 | Montage de type GS 2 avec support C100 de 2.00 m | m | 44,00 |
| 314 | Montage de type GRC avec support C125 de 1.50 m | m | 50,00 |
| 315 | Montage de type GRC avec support C125 de 2.00 m | m | 57,00 |
| 316 | Montage de type GCU avec support C100/C125 de 1.50 m | m | 63,00 |
| 317 | Montage de type GCU avec support C100/C125 de 2.00 m | m | 70,00 |
| 318 | Montage de type DE4 avec support IPE 80 de 2.00 m | m | 76,00 |
| 319 | Montage de type DE2 avec support IPE 80 de 2.00 m | m | 83,00 |
| 320 | Montage Extrémité enterrée | m | 575,00 |
| 321 | Montage Queue de carpe | m | 71,00 |
| 322 | Montage Musoirs métalliques | m | 455,00 |
| 323 | Montage écran motard toutes hauteurs confondues | m | 31,00 |

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Conditions générales :

Les travaux de terrassement comprennent le curage de fossés, la création ou la réouverture de fossés, le dérasement d'accotement et divers travaux de terrassement. La propriété des produits de terrassement reste celle du gestionnaire de la voie d'où ils sont extraits.

Les tarifs sont basés sur une évacuation des produits de terrassement sur les lieux de dépôt dans un rayon de 5 km du chantier et le nettoyage de la chaussée si nécessaire. Les conditions et lieux de dépôts seront fixés par le client préalablement à l'exécution des travaux. En cas d'évacuation dans un rayon de plus de 5 km, il sera fait application d'une plus-value comptabilisée en régie.

Pour ces prestations, le Parc départemental assure la signalisation de chantier y compris la mise en place d'alternat pour laquelle un prix spécifique est prévu (prix n° 4003 et 4004).

Toutefois, dans les situations où un alternat sera nécessaire, celui-ci pourra être assuré par le client, auxquels cas les prix n° 4003 et 4004 ne seront pas applicables.

| N° Prix | Désignation des prestations | Unité | Prix unitaire |
|----------------|--|------------------|----------------------|
| 4001 | Installation de chantier en travaux de terrassement | Jour | 120,00 |
| 4002 | Relevé sur chantier | U | 36,00 |
| 4003 | Signalisation de chantier par alternat avec feux tricolores | Jour | 125,00 |
| 4004 | Signalisation de chantier par alternat manuel K10 | Jour | 576,00 |
| 4010 | Autres prestations de travaux de terrassement en surface | sur devis | |
| 4011 | Autres prestations de travaux de terrassement en linéaire | sur devis | |
| 4012 | Location matériel pelle avec chauffeur | Jour | 700,00 |
| 4013 | Location d'un camion 19 à 26T avec chauffeur | Jour | 460,00 |
| 400 | Curage de fossé sans obstacle | m | 1,34 |
| 401 | Curage de fossé avec obstacles | m | 2,23 |
| 402 | Création de fossé ou réouverture sans obstacle | m2 | 3,04 |
| 403 | Création de fossé ou réouverture avec obstacles | m2 | 3,70 |
| 404 | Dérasement d'accotement sans obstacle | m2 | 0,92 |
| 405 | Dérasement d'accotement avec obstacles | m2 | 1,09 |
| 406 | Plus value pour dérasement d'accotement > à 10 cm | m2 | 0,30 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

ACTIVITES DIVERSES

| N° Prix | Désignation des prestations | Unité | Prix unitaire |
|---------|--|-----------|---------------|
| 610 | Travaux d'élagage au lamier sur 8 m de hauteur avec broyage | km | 1560,00 |
| 612 | Location ensemble lamier avec chauffeur | jour | 785,00 |
| 630 | Travaux d'entretien des IPG | sur devis | |
| 640 | Travaux de carottage | sur devis | |
| 650 | Travaux de signalisation verticale | sur devis | |
| 660 | Transport et livraison de matériaux en ADA | sur devis | |
| 670 | Fourniture saumure prise en charge sur site de production | m3 | 46,00 |
| 671 | Fourniture saumure livrée sur les sites des centres d'exploitation | m3 | 55,00 |
| 680 | Autre prestations | sur devis | |
| 690 | Travaux de viabilité hivernale | sur devis | |

TRAVAUX COMMUNAUX

| N° Prix | Désignation des prestations | Unité | Prix unitaire |
|---------|---|-----------|---------------|
| 510 | Travaux de signalisation horizontale en commune | sur devis | |
| 520 | Travaux d'enduit superficiel en commune | sur devis | |
| 530 | Travaux de glissière de sécurité en commune | sur devis | |
| 540 | Travaux de terrassement en commune | sur devis | |
| 560 | Autre prestations diverses en commune | sur devis | |

LOCATION SANS CHAUFFEUR



LOCATION SANS CHAUFFEUR

1) CHAMP D'APPLICATION

Le barème s'applique aux locations permanentes et pendant la période de viabilité hivernale.

Pour le matériel loué ponctuellement, le Parc départemental établira une proposition de prix de location ou appliquera le terme monôme spécifié pour certaines catégories.

Les locations ponctuelles sont soumises à l'accord du DRA et du chef du SAS.

2) PRESTATIONS INCLUSES

Le barème comprend les dépenses « normales » de maintenance, de réparation et de renouvellement, par contre, **tout dommage consécutif à une utilisation anormale, à une négligence pourra être facturé au client.**

Les frais de péage ne sont pas pris en charge par le Parc, ils seront refacturés.

3) ENTRETIEN COURANT

L'entretien courant tel que défini ci-après doit être assuré par le client :

- vérification des niveaux et compléments éventuels ;
- vérification de l'état et pressions des pneumatiques ;
- nettoyages intérieur et extérieur ;
- contrôle, détection et alertes des anomalies ;
- pulvérisation des engins, avant et après la viabilité hivernale, avec une huile fournie par le Parc.
- Lavage régulier du matériel de viabilité hivernale

4) REPARATION SUR VEHICULE ET ENGIN EN LOCATION PERMANENTE

Les modalités de réparations sur les véhicules et engins mis à disposition seront décidées par le chef d'atelier ou son représentant.

5) FACTURATION

Le client adresse au Parc en début de chaque mois, l'utilisation de tous les engins avec le relevé du compteur (horaire ou kilométrique) de début et fin du mois précédent.

Dans le cas des forfaits incluant un nombre d'heures d'utilisation, les dépassements seront facturés par engin.

La facturation de la flotte gérée administrativement par le Service Achat Service est la suivante :

- Les véhicules légers de liaison et véhicules utilitaires sont facturés selon les prix du barème (code AA, AB, BD ou BG)
- Les autres véhicules hors barème, sont facturés selon des décomptes portant sur les charges fixes (amortissement, assurance ...) et les charges variables (maintenance, carburant, péages etc...) préalablement validés par le Service Achat Service

6) SUIVI DES STOCKS DE CARBURANT

En ce qui concerne les carburants, le client adressera au parc, chaque fin de mois :

- l'état mensuel des sorties de carburants des stations.
- les tickets d'enlèvement de carburant à l'aide de cartes accréditatives. Sur chaque ticket, devront apparaître **la signature et le nom de l'utilisateur, le code analytique du véhicule.**

Dans le cas particulier d'enlèvement de carburant pour petit matériel, les tickets correspondants seront envoyés au Parc, porteront la mention «**petit matériel**» accompagnés du tableau de ventilation sur lequel figureront éventuellement les imputations pour la facturation. Ces carburants donneront lieu à une refacturation.

7) MISE EN SERVICE DE MATERIEL NEUF

Le Parc assure la formation à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien courant du matériel à l'occasion de chaque mise en service d'un matériel neuf ou de réaffectation d'un matériel.

Le Parc peut intervenir pour une formation complémentaire ou pour une formation de nouveaux utilisateurs après acceptation d'un devis par le demandeur.

8) VEHICULE DE REMPLACEMENT

Les véhicules mis à disposition en remplacement d'un véhicule immobilisé à l'atelier pour maintenance, sont facturés en appliquant le terme variable du véhicule prêté.

LOCATION SANS CHAUFFEUR

| CATEG. D'ENGIN | DESIGNATION DES ENGIN | TERME FIXE ANNUEL | TERME VARIABLE Km ou heure | TERME MONOME Km ou heure |
|--|--|------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| VEHICULES LEGERS DE TRANSPORT DE PERSONNE dits VEHICULES DE LIAISON | | | | |
| AAA | Citadines de liaison (208, Clio) | 1 704.00 | 0.15 | 0.26 |
| AAC | Berlines de liaison (3008, C5) | 4 200.00 | 0.23 | |
| VEHICULES LEGERS UTILITAIRES | | | | |
| AB0 | Fourgonnette d'exploitation | 2 004.00 | 0.18 | 0.28 |
| FOURGONS TOLES OU FOURGONS BENNES | | | | |
| BD0 | Fourgon tôle (3 ou 6 places, avec ou sans rideau arrière) | 2 808.00 | 0.36 | 0.46 |
| BG0 | Fourgon benne | 2 496.00 | 0.36 | 0.46 |
| CAMIONS | | | | |
| BJE | Camion 13 et 15 T | 13 092.00 soit 1091.00/mois | 0.71 | 1.52 |
| BLE | Camion 19 T | 17 040.00 soit 1 420.00/mois | 1.13 | 2.13 |
| BME | Camion 26 T | | 1.13 | 2.13 |
| TRACTEURS ET ACCESSOIRES | | | | |
| <u>Les dommages occasionnés sur les tracteurs par les utilisateurs, seront facturés aux ADA</u> | | | | |
| FM | Tracteur 36 CV (hors consommables de la tondeuse et de la roto faucheuse) <u>Pour info</u> : consommables supplémentaires pour mini-tracteur : - jeu de lames tondeuse : 120.00€ - jeu de fléaux : 94.00€ - jeu de manilles et boulonnerie : 167.00€ | 4 800.00 | 18.00 | |
| Le terme variable sera appliqué aux heures d'utilisation en dépassement du seuil indiqué | | | | |
| FCE | Tracteur équipé d'un chargeur et d'une roto faucheuse pour une utilisation de 460 heures . | 21 960.00 soit 1 830.00/mois | 30.50 | |
| FCE | Tracteur équipé d'un chargeur, d'une épaveuse et d'un groupe de fauchage pour une utilisation de 850 heures . | 41 160.00 soit 3 430.00/mois | 36.50 | |
| FBE | Porte outil type V.S.V. ou Energreen pour une utilisation de 850 heures par l'ADA affectataire du véhicule. | 56 004.00 | 40.00 | |

| | | | | |
|------------------------|---|------------------|-------|--|
| | Utilisation ponctuelle par une autre ADA | | 40.00 | |
| RADIO TELEPHONE | | | | |
| MAA | CG .Station de base et poste mobile numérique | 120.00 | | |
| | Dépose et pose de poste | sur devis | | |

LOCATION SANS CHAUFFEUR (suite)

| CATEG. D'ENGIN | DESIGNATION DES ENGIN | TERME FIXE ANNUEL | TERME VARIABLE Km ou heure | TERME MONOME Km ou heure |
|---|---|-------------------|----------------------------|--------------------------|
| MATERIEL DE VIABILITE HIVERNALE (4 mois) | | | | |
| BLE | Camion 19 T | 8 520.00 | 1.13 | 2.13 |
| BME | Camion 26 T | 8 520.00 | 1.13 | 2.13 |
| DLA | Etrave | 120.00 | | |
| DLL | Lame pour camion de PTAC supérieur ou égal à 19 T | 900.00 | | |
| DLJ | Lame pour camion de PTAC inférieur ou égal à 15 T | 700.00 | | |
| DMJ | Saleuse portée jusqu'à 4 m ³ avec ou sans kit saumure | 3 700.00 | | |
| DML | Saleuse portée de 5 à 7 m ³ avec ou sans kit saumure | 4 900.00 | | |
| SSB | Stockage de saumure | 1 600.00 | | |
| AUTRES MATERIELS | | | | |
| CGK | Cylindre vibrant double billes (y compris remorque) | 2 900.00 | | |
| FBP | Chargeur télescopique | | 25.00 | |
| HCB | Balayeuse frontale (les consommables sont à la charge des utilisateurs) <i>Pour info</i> : Jeu de brosse pour balayeuse frontale 500.00€ | 1 000.00 | | |
| IEI | Remorques porte signalisation | 600.00 | | |
| IEJ | Remorque routière | 500.00 | | |
| KBS | Panneau signalisation à message variable (P.M.V.), équipement de véhicule de surveillance de réseau, équipement d'intervention d'urgence (F.L.U.) | 1 200.00 | | |
| EBA | Point à temps à trémie (terme variable à la tonne répandue) | 6 996.00 | 38.00 | |
| EBC | Caisson isotherme pour enrobés | 1 400.00 | | |
| EP0 | Blowpatcher (à la tonne répandue) avec dégoudronnant nécessaire au nettoyage | 25 200.00 | 95.00 | |

| | | | | |
|-----|--|----------|-------|--|
| | journalier | | | |
| DES | Désherbeur thermique <i>Le montant des termes fixes et des termes variables (relevés en décembre) sera facturé aux services utilisateurs au prorata de leurs utilisations</i> | 4 500.00 | 12.00 | |

*

VENTE DE MARCHANDISES

VENTE DE MARCHANDISES

| DESIGNATION DES PRODUITS | UNITE | PRIX UNITAIRE |
|---|-------|---------------|
| Emulsion à 65 % (pris sur stock à l'annexe de Verdun) | T | 340 |
| Emulsion 69% A (pris sur stock à l'annexe de Bar le duc ou Verdun) | T | 355 |
| des prestations associées aux cartes accréditatives (péage, lavage, parking ...) : prix du fournisseur | | |
| Refacturation de carburant sur carte accréditative : prix du fournisseur plus les frais de gestion du magasin à 6.5 % | | |
| Refacturation de carburant sur stock parc : prix moyen pondéré plus les frais de gestion du magasin à 6.5% | | |
| Refacturation d'autres produits (peinture routière, chiffons etc.) selon des devis préalablement validés par les services | | |

Clause de révision du coût de l'émulsion 65 % et 69% A en fonction de la variation de l'indice du bitume.

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats réalisés et validés par les bénéficiaires
- en une fois, sur la période suivante :
- de mai jusque fin octobre,
- en utilisant l'indice du bitume 010534398

Coefficient de révision C : $C = B_n/B_o$

B_n = moyenne des 2 valeurs de l'indice du bitume (juin et juillet) pour les livraisons réalisées à partir du 1^{er} mai.

B_o = 127 de l'indice bitume (décembre 2019)

**MAIN D'ŒUVRE - ASTREINTES à titre indicatif
et sous réserve de réactualisation des taux**

| Catégorie M.O. | Désignation | Unité | Prix Unitaire |
|--|--------------------------|-------|---------------|
| COÛT COMPLET DE LA MAIN D'ŒUVRE (CHARGES SALARIALES+FRAIS GENERAUX) | | | |
| APE | Personnel d'exploitation | H | 52.99 |
| APE | Personnel d'atelier | H | 68.13 |

Parc départemental

BAREME 2020-2021

ANNEXES

Annexe 1 relative aux prestations pour tiers

Annexe 2 relative aux travaux en régie

Annexe 1 : Prestations du Parc départemental pour tiers

Calcul des prix HT par rapport au barème des prestations internes du Département

Rappel des modalités validées en séance du 21 avril 2011

Prix HT = prix du barème des prestations internes (T.T.C.)
x coefficient 1 pour les travaux sur route communale
x coefficient 2 calcul du prix HT en fonction du prix TTC

Valeurs du coefficient 1 tenant compte des spécificités des travaux sur route communale liées à la taille et à l'organisation des chantiers.

Travaux d'enduits superficiels :

- 1,02 : rues de largeur inférieure à 4 m
- 1,08 : support perméable (dosage de liant supérieur)
- 1,20 : protection des ouvrages, bordures et caniveaux
- 1,40 : application à la lance (pour les endroits peu accessibles)

Travaux de signalisation horizontale :

- 1,15 : surface totale des travaux inférieure à 30 m²

Travaux de PATA (point à temps automatique) :

- 1,15 : surface inférieure à 1 000 m²

Travaux de glissières de sécurité :

- 1,15 si le linéaire est inférieur à 60 m en travaux neufs et 20 m en réparation :

Travaux d'accotements et terrassement :

- 1,20 : surface inférieure à 800 m²

Travaux de reprofilage :

- 1,15 : surface inférieure à 400 m²

Valeurs du coefficient 2 déterminant le prix HT sur la base du prix T.T.C. du barème

| | |
|--|--------|
| <i>Travaux d'enduits superficiels :</i> | 0.8682 |
| <i>Travaux de PATA (point à temps automatique) :</i> | 0.8830 |
| <i>Travaux de signalisation horizontale :</i> | 0.9235 |
| <i>Travaux de glissières de sécurité :</i> | 0.9104 |
| <i>Travaux d'accotements et terrassement :</i> | 0.9104 |
| <i>Travaux de reprofilage :</i> | 0.9020 |

Ces coefficients sont issus de la décomposition des couts de revient présentés ci-après.

Activités réalisées pour des tiers
Mode de calcul des coûts H.T.

| | |
|-----------------|-----------------------------|
| Activité | Enduits superficiels |
|-----------------|-----------------------------|

décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

éléments du coût de revient

| | | avec TVA | | sans TVA | |
|-----------------|---|--|--------|----------|---------|
| soustraction | | 0,00% | | | |
| main d'œuvre | 13,04% | | | 13,04% | |
| sortie de stock | 71,58% | | | | |
| | dont cout direct | 67,20% | | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | 4,38% | |
| emploi direct | | | | | |
| | dont cout direct | 0,00% | | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | 0,00% | |
| engins | 15,38% | | | | |
| | dont cout direct | 15,4% | | | |
| | | dont MOE | 22,77% | | 3,50% |
| | | cout direct | 77,23% | 11,88% | |
| | | | | | 0,00% |
| 100,00% | | Total | 79,08% | 20,92% | 100,00% |
| | | valeur H.T. sur le coût unitaire analytique. | 65,90% | 20,92% | 86,82% |

Activités réalisées pour des tiers
Mode de calcul des coûts H.T.

| | |
|-----------------|---|
| Activité | Travaux de Point A Temps Automatique |
|-----------------|---|

décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

éléments du coût de revient

| | | avec TVA | | sans TVA | |
|-----------------|---|--|--------|----------|---------|
| soustraction | 0,00% | 0,00% | | | |
| main d'œuvre | 21,48% | | | 21,48% | |
| sortie de stock | 57,55% | | | | |
| | dont cout direct | 54,00% | | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | 3,55% | |
| emploi direct | | | | | |
| | dont cout direct | 0,00% | | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | 0,00% | |
| engins | 20,97% | | | | |
| | dont cout direct | 20,97% | | | |
| | | dont MOE | 22,77% | | 4,77% |
| | | cout direct | 77,23% | 16,20% | |
| | | | | | 0,00% |
| 100,00% | | Total | 70,20% | 29,80% | 100,00% |
| | | valeur H.T. sur le coût unitaire analytique. | 58,50% | 29,80% | 88,30% |

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

| | |
|-----------------|----------------------------------|
| Activité | Signalisation horizontale |
|-----------------|----------------------------------|

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2019

éléments du cout de revient

| | | éléments du cout de revient | | |
|-----------------|---|--|----------|-------------|
| | | avec TVA | sans TVA | |
| soustraction | 0,01% | 0,01% | | |
| main d'œuvre | 48,41% | | 48,41% | |
| sortie de stock | 34,89% | | | |
| | dont cout direct | 32,80% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | | 2,09% | 6,50% |
| emploi direct | 0,93% | | | |
| | dont cout direct | 0,87% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | | 0,06% | 6,50% |
| engins | 15,75% | | | |
| | dont cout direct | | | 15,75% |
| | | | | dont MOE |
| | | | | cout direct |
| | | | | 22,77% |
| | | | | 77,23% |
| | | | | 0,00% |
| | 99,99% | Total | | |
| | | 45,84% | 54,15% | 99,99% |
| | | valeur H.T. sur le cout unitaire analytique. | | |
| | | 38,20% | 54,15% | 92,35% |

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

| | |
|-----------------|-------------------------------|
| Activité | Glissières de Sécurité |
|-----------------|-------------------------------|

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2019

éléments du cout de revient

| | | éléments du cout de revient | | |
|-----------------|---|--|----------|-------------|
| | | avec TVA | sans TVA | |
| soustraction | 0,81% | 0,81% | | |
| main d'œuvre | 39,10% | | 39,10% | |
| sortie de stock | 39,08% | | | |
| | dont cout direct | 36,70% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | | 2,38% | 6,50% |
| emploi direct | 0,28% | | | |
| | dont cout direct | 0,26% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | | 0,02% | 6,50% |
| engins | 20,73% | | | |
| | dont cout direct | | | 20,73% |
| | | | | dont MOE |
| | | | | cout direct |
| | | | | 22,77% |
| | | | | 77,23% |
| | | | | 0,00% |
| | 100,00% | Total | | |
| | | 53,78% | 46,22% | 100,00% |
| | | valeur H.T. sur le cout unitaire analytique. | | |
| | | 44,82% | 46,22% | 91,04% |

Activités réalisées pour des tiers
Mode de calcul des coûts H.T.

| | |
|-----------------|------------------------------------|
| Activité | Accotements et terrassement |
|-----------------|------------------------------------|

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2019

éléments du cout de revient

| | | avec TVA | | sans TVA | |
|-----------------|---|--|--------|----------|--------|
| soustraction | 2,49% | | 2,49% | | |
| main d'œuvre | 37,58% | | | | 37,58% |
| sortie de stock | 26,87% | | | | |
| | dont cout direct | | 25,20% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | | 1,67% |
| emploi direct | 2,88% | | | | |
| | dont cout direct | | 2,70% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | | 0,18% |
| engins | 30,17% | | | | |
| | dont cout direct | | 30,2% | | |
| | | dont MOE | 22,77% | | 6,87% |
| | | cout direct | 77,23% | 23,30% | |
| | | | | | 0,00% |
| | 99,99% | Total | 53,69% | 46,30% | 99,99% |
| | | valeur H.T. sur le cout unitaire analytique. | 44,74% | 46,30% | 91,04% |

Activités réalisées pour des tiers
Mode de calcul des coûts H.T.

| | |
|-----------------|-------------------------------|
| Activité | Reprofilage au minimix |
|-----------------|-------------------------------|

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2019

éléments du cout de revient

| | | avec TVA | | sans TVA | |
|-----------------|---|--|--------|----------|---------|
| soustraction | | | 0,00% | | |
| main d'œuvre | 33,09% | | | | 33,09% |
| sortie de stock | 42,23% | | | | |
| | dont cout direct | | 39,70% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | | 2,53% |
| emploi direct | 0,16% | | | | |
| | dont cout direct | | 0,15% | | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique | 6,50% | | | 0,01% |
| engins | 24,52% | | | | |
| | dont cout direct | | 24,5% | | |
| | | dont MOE | 22,77% | | 5,58% |
| | | cout direct | 77,23% | 18,94% | |
| | | | | | 0,00% |
| | 100,00% | Total | 58,79% | 41,21% | 100,00% |
| | | valeur H.T. sur le cout unitaire analytique. | 48,99% | 41,21% | 90,20% |

Annexe 2 : Travaux d'investissement en régie

Calcul des coûts des travaux en régie réalisés par le Parc départemental pour le compte du conseil départemental

Les tableaux ci-après présentent une décomposition des charges similaire à celle utilisée pour le calcul des coûts H.T. de prestations pour tiers.

Ils sont utilisés lors de la facturation des travaux réalisés par le Parc pour distinguer les charges courantes (article 62872) des charges de personnel (article 6218).

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| Activité | ENDUITS SUPERFICIELS ANNEE 2020 | | | | éligible | non éligible |
|--|---------------------------------|--|-------------|-------------|------------|--------------|
| Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019 | | | | | | |
| sous-traitance | | ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | | | (a) 0,00% | |
| main d'œuvre | 13,04% | | | | | 13,04% |
| fournitures | 71,58% | | | | | |
| sorties des stocks | dont | coût direct | | | (b) 67,20% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : | 6,50% | | | 4,38% |
| fournitures en emploi direct | dont | coût direct | | | (c) 0,00% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : | 6,50% | | | 0,00% |
| engins | 15,38% | dont | coût direct | 15,4% | | |
| | | | dont | MOE : | 22,77% | 3,50% |
| | | | | coût direct | 77,23% | (d) 11,88% |
| | | | | | | 0,00% |
| | 100,00% | | | Total | 79,08% | (e) 20,92% |
| | | | | | | 100,00% |

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux d'enduits superficiels

| TRAVAUX FACTURES | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | |
|------------------|--|---|---|-----------------|
| | 67,20% | 11,88% | 20,92% | 100,00% |
| | 67,20 € | 11,88 € | imput. : 6218 | |
| 100,00 € | imput. : 62872 | | 20,92 € | 100,00 € |
| | 79,08 € | | | |

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| Activité | SIGNALISATION HORIZONTALE ANNEE 2020 | |
|----------|--------------------------------------|--|
|----------|--------------------------------------|--|

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

| | | | éligible | non éligible |
|--------------------|--------|--|--------------|--------------|
| sous-traitance | 0,01% | ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | (a) 0,01% | |
| main d'œuvre | 48,41% | | | 48,41% |
| fournitures | 34,89% | | | |
| sorties des stocks | dont | coût direct | (b) 32,80% | |
| | | frais généraux issus de la comptabilité analytique appliqués sur coût direct : 6,50% | | 2,09% |
| fournitures en | 0,93% | | | |
| emploi direct | dont | coût direct | (c) 0,87% | |
| | | frais généraux issus de la comptabilité analytique appliqués sur coût direct : 6,50% | | 0,06% |
| engins | 15,75% | | | |
| | dont | coût direct | | |
| | | 15,8% | | |
| | | dont MOE : 22,77% | | 3,59% |
| | | cout direct 77,23% | (d) 12,16% | 0,00% |
| 99,99% | | | Total 45,84% | (e) 54,15% |
| | | | | 99,99% |

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de signalisation horizontale

| TRAVAUX FACTURES | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | |
|------------------|--|---|---|----------|
| | 33,68% | 12,17% | 54,15% | 100,00% |
| | 33,68 € | 12,17 € | imput. : 6218 | |
| 100,00 € | imput. : 62872 | | 54,15 € | 100,00 € |
| | 45,85 € | | | |

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| Activité | GLISSIÈRES DE SECURITE ANNEE 2020 | |
|----------|-----------------------------------|--|
|----------|-----------------------------------|--|

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

| | | | éligible | non éligible |
|--------------------|--------|--|--------------|--------------|
| sous-traitance | 0,81% | ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | (a) 0,81% | |
| main d'œuvre | 39,10% | | | 39,10% |
| fournitures | 39,08% | | | |
| sorties des stocks | dont | coût direct | (b) 36,70% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 2,38% |
| fournitures en | 0,28% | | | |
| emploi direct | dont | coût direct | (c) 0,26% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 0,02% |
| engins | 20,73% | | | |
| | dont | coût direct 20,73% | | |
| | | dont MOE : 22,77% | | 4,72% |
| | | cout direct 77,23% | (d) 16,01% | 0,00% |
| 100,00% | | | Total 53,78% | (e) 46,22% |
| | | | 100,00% | |

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de glissières de sécurité

| TRAVAUX FACTURES | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | |
|------------------|---|--|--|----------|
| | 37,37% | 16,41% | 46,22% | 100,00% |
| | 37,37 € | 16,41 € | imput. : 6218 | |
| 100,00 € | imput. : 62872 53,78 € | | 46,22 € | 100,00 € |

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| Activité | ACCOTEMENTS ET TERRASSEMENT ANNEE 2020 | |
|----------|--|--|
|----------|--|--|

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

| | | | éligible | non éligible |
|------------------------------|--------|--|------------------|--------------|
| sous-traitance | 2,49% | ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | (a) 2,49% | |
| main d'œuvre | 37,58% | | | 37,58% |
| fournitures | 26,87% | | | |
| sorties des stocks | dont | coût direct | (b) 25,20% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 1,67% |
| fournitures en emploi direct | 2,88% | coût direct | (c) 2,70% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 0,18% |
| engins | 30,17% | coût direct | | |
| | dont | | | |
| | | dont MOE : 22,77% | | 6,87% |
| | | cout direct 77,23% | (d) 23,30% | |
| | | | | 0,00% |
| 99,99% | | | Total 53,69% (e) | 46,30% |
| | | | | 99,99% |

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux sur accotements et de terrassement

| TRAVAUX FACTURES | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | |
|------------------|---|--|--|----------|
| | 29,15% | 24,55% | 46,30% | 100,00% |
| | 29,15 € | 24,55 € | imput. : 6218 | |
| 100,00 € | imput. : 62872 53,70 € | | 46,30 € | 100,00 € |

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| | | | |
|----------|------------------------|--|--|
| Activité | REPROFILAGE ANNEE 2020 | | |
|----------|------------------------|--|--|

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

| | | | | éligible | non éligible |
|--------------------|--------|--|--------------------|------------|--------------|
| sous-traitance | | ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | | (a) 0,00% | |
| main d'œuvre | 33,09% | | | | 33,09% |
| fournitures | 42,23% | | | | |
| sorties des stocks | dont | coût direct | | (b) 39,70% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | | 2,53% |
| fournitures en | 0,16% | | | | |
| emploi direct | dont | coût direct | | (c) 0,15% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | | 0,01% |
| engins | 24,52% | | | | |
| | dont | coût direct 24,5% | | | |
| | | dont | MOE : 22,77% | | 5,58% |
| | | | cout direct 77,23% | (d) 18,94% | 0,00% |
| 100,00% | | Total | | 58,79% | (e) 41,21% |
| | | | | 100,00% | |

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux d'enduits superficiels

| TRAVAUX FACTURES | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | |
|------------------|--|---|---|----------|
| | 39,85% | 18,94% | 41,21% | 100,00% |
| | 39,85 € | 18,94 € | imput. : 6218 | |
| 100,00 € | imput. : 62872 | | 41,21 € | 100,00 € |
| | 58,79 € | | | |

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| | |
|----------|--------------------------------------|
| Activité | POINT A TEMPS AUTOMATIQUE ANNEE 2020 |
|----------|--------------------------------------|

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

| | | éligible | non éligible |
|--------------------|--|------------|--------------|
| sous-traitance | 0,00% ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | (a) 0,00% | |
| main d'œuvre | 21,48% | | 21,48% |
| fournitures | 57,55% | | |
| sorties des stocks | dont coût direct | (b) 54,00% | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 3,55% |
| fournitures en | | | |
| emploi direct | dont coût direct | (c) 0,00% | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 0,00% |
| engins | 20,97% | | |
| | dont coût direct | | |
| | dont MOE 22,77% | | 4,77% |
| | cout direct 77,23% | (d) 16,20% | |
| | | | 0,00% |
| 100,00% | Total | 70,20% | (e) 29,80% |
| | | 100,00% | |

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de POINT A TEMPS AUTOMATIQUE

| TRAVAUX FACTURES | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | |
|------------------|---|--|--|----------|
| | 54,00% | 16,20% | 29,80% | 100,00% |
| | 54,00 € | 16,20 € | imput. : 6218 | |
| | imput. : 62872 | | | |
| 100,00 € | 70,20 € | | 29,80 € | 100,00 € |

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| Activité | POINT A TEMPS MANUEL réalisé par les ADA (transport et fourniture de matériaux) ANNEE 2020 | |
|----------|--|--|
|----------|--|--|

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

| | | éligible | non éligible |
|--------------------|--|------------|--------------|
| sous-traitance | ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | (a) 0,00% | |
| main d'œuvre | 0,44% | | 0,44% |
| fournitures | 99,24% | | |
| sorties des stocks | dont coût direct | (b) 93,20% | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 6,04% |
| fournitures en | 0,00% | | |
| emploi direct | dont coût direct | (c) 0,00% | |
| | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | 0,00% |
| engins | 0,32% | | |
| | dont coût direct | | |
| | dont MOE : 22,77% | | 0,07% |
| | cout direct 77,23% | (d) 0,25% | |
| | | | 0,00% |
| 100,00% | Total | 93,45% (e) | 6,55% |
| | | | 100,00% |

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux en ADA (transport et fournitures)

| | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | |
|------------------|---|--|--|----------|
| TRAVAUX FACTURES | 93,20% | 0,25% | 6,55% | 100,00% |
| | 93,20 € | 0,25 € | imput. : 6218 | |
| | imput. : 62872 | | | |
| 100,00 € | 93,45 € | | 6,55 € | 100,00 € |

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

| | | | |
|----------|--|--|--|
| Activité | LOCATION ENGINs par les ADA ANNEE 2020 | | |
|----------|--|--|--|

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2019

| | | | | éligible | non éligible |
|--------------------|---------|--|--------------------|------------|--------------|
| sous-traitance | | ventilé sur engins 50% et fournitures 50% | | (a) 0,00% | |
| main d'œuvre | | | | | 0,00% |
| fournitures | | | | | |
| sorties des stocks | dont | coût direct | | (b) 0,00% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | | 0,00% |
| fournitures en | | | | | |
| emploi direct | dont | coût direct | | (c) 0,00% | |
| | | frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6,50% | | | 0,00% |
| engins | 100,00% | | | | |
| | dont | coût direct 100,00% | | | |
| | | dont | MOE : 23,57% | | 23,57% |
| | | | coût direct 76,43% | (d) 76,43% | |
| | | | | | 0,00% |
| 100,00% | | | | Total | (e) 23,57% |
| | | | | | 76,43% |

Répartition des charges appliquée sur la facturation de la prestation LOCATION ENGINs

| PRESTATION FACTUREES | Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) | Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) | Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) | FACT. |
|----------------------|---|--|--|----------|
| | 0,00% | 76,43% | 23,57% | 100,00% |
| | 0,00 € | 76,43 € | imput. : 6218 | |
| 100,00 € | imput. : 62872 | | 23,57 € | 100,00 € |
| | 76,43 € | | | |

CPOM (CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS) SAAD SUITE APPEL A CANDIDATURES - NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour les 3 Services d'Aide à Domicile suite à appel à candidature – Nouveau Modèle de Financement,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- fixer le tarif de référence valorisé au titre des plans d'aide APA, des plans de compensation PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale à 21 € pour les SAAD habilités à l'aide sociale retenus dans le cadre de l'appel à candidature,
- fixer le tarif de référence pour les SAAD retenus dans le cadre de l'appel à candidature non habilités à l'aide sociale à 21 € au titre des plans d'aide APA et 17.77 € au titre des plans de compensation PCH,
- attribuer les crédits alloués par la CNSA au titre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département, aux services non habilités à l'aide sociale ayant été retenus dans le cadre de l'appel candidature comme suit :

| SAAD non habilité | Montant prévisionnel annuel |
|--------------------------|-----------------------------|
| AZAE | 7 371,40 € |
| Esprit tranquille | 21 053,72 € |

- verser 80% de ces crédits sous forme de dotation pour les SAAD non habilités à l'aide sociale à compter de la signature du CPOM, puis le mois de janvier l'année suivante. Le solde (20%) sera versé après analyse du bilan annuel financier à transmettre avant le 30 avril de l'année N+1 et à l'issue du dialogue de gestion.
- attribuer à l'ADMR, SAAD habilité à l'aide sociale, une dotation complémentaire totale prévisionnelle de 599 734 € (350 592 € de modulation horaire pour les dimanches jours fériés et déplacements et 249 142 € pour la coordination et le tutorat), versée sous forme de dotation répartie comme suit :

| Dotations prévisionnelles annuelles | Financement |
|-------------------------------------|--|
| 110 425.36 € | Enveloppe CNSA préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD |
| 416 168.64 € | APA prestataire |
| 57 270,00 € | PCH prestataire |
| 15 870,00 € | Aide-ménagère (aide sociale) |

- verser 90% de ces crédits, sous forme de dotation à l'ADMR en année N, au vu de l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental, pris à l'issue de la signature du CPOM et pour 2021 dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'OAED (objectif annuel d'évolution des dépenses). Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs horaires fixés après le 1^{er} janvier de l'année seront proratisés. Le solde (10%) sera versé après analyse du bilan annuel financier de l'année N à transmettre avant le 30 avril de l'année N+1 et à l'issue du dialogue de gestion.
- autoriser le Président du Conseil départemental à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondant pour une durée de deux ans (2020 et 2021) avec l'ADMR, AZAE, Esprit Tranquille.

Actes de l'Exécutif départemental

RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 28 AVRIL 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION 2020 SUITE A L'EPIDEMIE DU COVID -19 DE L'EHPAD JACQUES BARAT DUPONT DE SOMMEDIUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 mars 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/03/2020 de l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIUE

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sur l'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT les difficultés financières relevées par l'EHPAD « Jacques Barat-Dupont » de SOMMEDIUE, suite à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT le nombre important de places inoccupées au regard de la capacité d'accueil de l'EHPAD (27%), causé par le décès de résidents au 16 avril 2020 ; l'arrêt des admissions en raison de la crise sanitaire et le faible nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (3%),

CONSIDERANT que les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée sont insuffisantes pour compenser les pertes de recettes qui vont peser à terme sur le prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

L'arrêté de tarification du 2 mars 2020 précité est complété par l'**article 5.1 " Dotation exceptionnelle versée par le Département suite à l'épidémie de Covid-19"** ainsi rédigé :

Afin de compenser, pour partie la perte, de recettes au titre de l'hébergement et de la dépendance liée à l'épidémie de Covid-19, l'EHPAD « Jacques Barat-Dupont » de SOMMEDIUE bénéficie de dotations exceptionnelles versées par le Département, selon les conditions suivantes :

Montants :

- dotation exceptionnelle compensant la perte de recettes sur l'hébergement : **30 400 €/mois**
- dotation exceptionnelle compensant la perte de recettes sur le tarif dépendance correspondant au GIR 5/6 (ticket modérateur) : **3 150 €/mois**

Modalités de versement :

Ces versements seront réalisés à compter du mois d'avril à terme échu jusqu'à la date cessation de l'état d'urgence sanitaire prolongé de 3 mois soit jusqu'au mois d'août à terme échu et sous réserve que la structure demeure en sous-activité pendant cette période.

Imputation :

Ces dotations seront imputées sur le budget de l'établissement au compte 7352 « Produits à la charge du Département » sur la section Hébergement et la section Dépendance pour les montants correspondants et viendront compenser les pertes de recettes au compte 7353 « Produits à la charge de l'usager » des sections concernées.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté de tarification du 2 mars 2020 mentionné dans les visas restent inchangées.

ARTICLE 3 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE AUX RESIDENCES AUTONOMIES SOUVILLE MIRABELLE DE VERDUN GERES PAR ALYS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'AMF et le Département de la Meuse en date du 19 décembre 2016 et l'avenant du 23 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 07 avril 2020 et la réponse apportée par l'établissement,

Vu l'arrêté portant modification de l'entité juridique de la Résidence Autonomie Souville en date du 19 juin 2019,

Vu l'arrêté portant modification de l'entité juridique de la Résidence Autonomie Mirabelle en date du 19 juin 2019,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement RA Souville-Mirabelle sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|-------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 984,94 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 263 407,17 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 328 988,71 | |
| Total | 653 380,82 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 653 380,82 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 653 380,82 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : les redevances mensuelles avec un effet au **1^{er} janvier 2020** à la Résidence autonomie Souville-Mirabelle, gérée par ALYS, sont fixées à :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| Logement F1 bis Souville | 613,00 € |
| Logement F1 Mirabelle | 613,00 € |
| Logement F2 double sanitaire Souville | 722,00 € |
| Logement F2 Mirabelle | 705,00 € |
| Logement F2 Souville | 705,00 € |

La redevance mensuelle correspond au prix du loyer, auquel s'ajoutent le prix des charges locatives et le prix des prestations non-optionnelles.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 MODIFIANT LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE AUX SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM) POUR LE SERVICE DEDIE AUX MINEURS ISOLES ETRANGERS (DAMIE) A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental portant extension d'autorisation des Maisons d'Enfants à Caractère Social de SEISAAM, en date du 25 janvier 2019, suite à l'appel à projet de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés confiés au Département de la Meuse,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les Procès-verbaux de conformité ouvrant 16 places de DAMIE Stenay et 20 places de DAAMNA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à 97,62 €,

VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 18/02/2020 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service DAMIE géré par SEISAAM sont modifiées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 734 854,84 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 570 997,54 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 242 440,02 | |
| Total | 2 548 292,40 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 398 292,40 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 2 398 292,40 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|------------|
| Reprise d'excédent | 150 000,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1er mai 2020** au service dédié aux mineurs isolés étrangers de SEISAAM s'établit à :

Hébergement permanent : 90,20 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT FOYER ACCUEIL MEDICALISE (FAM) GERE PAR LA FONDATION PERCE-NEIGE A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale en date du 19/09/2014,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'additif au Procès-Verbal de la visite de conformité du Foyer D'Accueil Médicalisé de Perce Neige du 26/04/2018,

VU la décision tarifaire n° 2019-1134 en date du 26 juillet 2019 portant sur la fixation du forfait soins 2020 à titre transitoire à 257 690 €,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à **155,63 €**,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 31/03/2020 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer Accueil Médicalisé (FAM) géré par la Fondation PERCE-NEIGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | |
|-----------------|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 121 522,08 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 536 264,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 145 600,00 |
| | Total | 803 386,08 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 535 696,08 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 257 690,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 793 386,08 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 10 000,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2020** à l'établissement Foyer Accueil Médicalisé (FAM) géré par la Fondation PERCE-NEIGE, est fixé à :

Hébergé Permanent : 143,55 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement, à terme à échoir. Ces versements seront régularisés au vu d'un état mensuel de présence mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, le nombre de jours de présence effective, et la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire, occasionnelle ou périodique).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté de tarification sera modifié au vu de la notification définitive du Forfait global soins.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT FOYER DE VIE DE JUVIGNY-SUR LOISON GERE PAR LA FONDATION PERCE-NEIGE A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Vie Perce Neige de Juvigny-sur-Loison en date du 22/02/2018,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à **151,66 €**,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 02/04/2020 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison, géré par la Fondation Perce-Neige sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | |
|-----------------|---|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 267 064,06 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 163 039,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 281 499,00 |
| | Total | 1 711 602,06 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 640 036,25 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 49 906,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 1 689 942,25 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 21 659,81 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2020** à l'établissement Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison, géré par la Fondation Perce-Neige est fixé à :

Hébergt Permanent : **141,09 €**
Hébergt Temporaire : **141,09 €**

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement, à terme à échoir. Ces versements seront régularisés au vu d'un état mensuel de présence mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, le nombre de jours de présence effective, et la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire, occasionnelle ou périodique).

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE AUX SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM) POUR LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à 172,77 €,

VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 14/01/2020 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des MECS de SEISAAM sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 317 769,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 658 599,50 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 133 340,00 | |
| Total | 2 109 708,50 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 105 328,50 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 3 703,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 677,00 |
| | Total | 2 109 708,50 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mai 2020** aux MECS de SEISAAM s'établit à :

Tarif accueil enfant meusien : **163,80€**
Majoration loyer : 1,70 €
Tarif accueil enfant non meusien : **165,50€**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE DE DAMMARIE SUR SAULX (MARPA LA VIGNE SEGUIN) A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil général du 5 avril 2012 autorisant la MARPA à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans la limite de 2 logements d'accueil permanent sur un total de 23, et sur la base d'un loyer moyen départemental,

VU l'arrêté du 25 Août 2019 portant classement de la MARPA La Vigne Seguin dans la catégorie des Résidences Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12 décembre 2019 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les tarifications 2020 arrêtées pour les résidences autonomies habilitées totalement à l'aide sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24/04/2020 fixant les redevances moyennes 2020 des Résidences autonomie meusiennes,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La redevance applicable à compter du **1^{er} mai 2020** à la Résidence Autonomie « MARPA La Vigne Seguin » s'établit à :

Loyer type F1 : 575,88 €

Loyer type F2 : 718,95 €

La redevance mensuelle correspond au prix du loyer, auquel s'ajoutent le prix des charges locatives et le prix des prestations non-optionnelles.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2020 APPLICABLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES (ADAPAH) AU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),

VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant ADAPAH, à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que ADAPAH s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,

VU la demande présentée par ADAPAH pour son intervention en Meuse,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un tarif horaire 2020 à 24,55 €/h,

VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 06/04/2020 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses prévisionnelles de l'ADAPAH pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 300 904,01 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 676 127,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 75 643,26 | |
| Total | 4 052 674,27 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 3 973 375,87 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 8 819,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 479,40 |
| Total | 3 989 674,27 | |

Soit un tarif horaire moyen de 23,51 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 63 000,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le tarif applicable au 1er mai 2020 par l'ADAPAH pour ses interventions en Meuse est :

**- tarif horaire moyen,
toutes catégories de personnel confondues : 23,58 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2020 APPLICABLE AU SAAD FILIERIS – SERVICE D'AIDE A DOMICILE AU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),

VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant CARMI EST, à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que CARMI EST s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,

VU l'arrêté en date du 25 Août 2019 portant modification de l'entité juridique suite à la fusion des caisses régionales minières (CARMI) et de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), et la nouvelle dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) FILIERIS (Meuse),

VU la demande présentée par la structure pour son intervention en Meuse,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses prévisionnelles du SAAD Filieris pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|-----------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 618,92 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 67 898,14 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 3 084,04 | |
| Total | 78 601,10 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 85 925,00 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 566,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 167,75 |
| Total | 87 658,75 | |

Soit un tarif horaire moyen de 24,55 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | -9 057,65 |

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables au 1er mai 2020 par le SAAD Filieris pour ses interventions en Meuse sont :

**- tarif horaire moyen,
toutes catégories de personnel confondues : 24,55 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE A SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) GERE PAR LADAPT MOSELLE A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Régional de Santé Grand-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse en date 29 avril 2019 portant autorisation pour LADAPT Moselle de créer sur le territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places,

VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 25 septembre 2019 actant l'ouverture du service le 1er octobre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'estimation du Forfait Global Soins transmis par la Délégation Territoriale de l'ARS de la Meuse,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à 58,49 €,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAMSAH sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | |
|-----------------|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 921,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 198 715,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 684,00 |
| | Total | 252 320,00 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 107 118,00 |
| | Groupe II Produits relatifs au forfait global soins | 151 502,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 258 620,00 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | -6 300,00 |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2020** à l'établissement SAMSAH, est fixé à :

Hébergé Permanent : **38,79 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de tarification sera modifié au vu de la notification définitive du Forfait global soins.

ARTICLE 5 : Le Département verse mensuellement à l'établissement, à terme à échoir le tarif journalier conformément à l'article R.314-145 du CASF. A cet effet, l'établissement transmet au Département un mémoire pour le 1^{er} du mois, mentionnant les nom, prenom et date de naissance du bénéficiaire, l'arrêté fixant le prix de journée, le montant du tarif journalier, les jours de présence estimés du mois M, la décision d'orientation de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Agées).

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 29 AVRIL 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 APPLICABLE AUX SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM) POUR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (PROTECTION DE L'ENFANCE) A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à 194,17 €,

VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 14/02/2020 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services de Protection de l'Enfance de SEISAAM sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 756 873,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 729 109,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 347 765,00 | |
| Total | 4 833 747,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 4 739 984,90 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 11 726,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 030,00 |
| | Total | 4 752 740,90 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 81 006,10 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mai 2020** aux services de Protection de l'Enfance de SEISAAM s'établit à :

Tarif accueil enfant : **177,82 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 30 AVRIL 2020 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 APPLICABLES A L'USLD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC (UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à 50,11 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 16 avril 2020 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « La Maison des Cépages » de BAR-LE-DUC sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | Hébergement |
|---|---|-------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 239 961,72 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 233 470,81 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 55 214,10 | |
| | Total | 528 646,63 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 518 814,15 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 2 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 392,48 |
| | Total | 526 206,63 |

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2020 à 49,87 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | 2 440,00 | Néant |
| Reprise de déficit | Néant | 20 000,00 |

ARTICLE 3 : TARIFS 2020

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2020 à l'USLD La Maison des Cépages de BAR LE DUC, sont fixés à :

| | |
|------------------------------|----------------|
| Hébergement Permanent | 49,79 € |
| Tarif GIR1/2 | 30,62 € |
| Tarif GIR3/4 | 19,45 € |
| Tarif GIR5/6 | 8,23 € |
| Tarif moins de 60 ans | 75,37 € |

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2020 est fixée à 161 206,35 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2021, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2021 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 30 AVRIL 2020 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 APPLICABLES A L'USLD DE FAINS – LES SOURCES DE FAINS VEEL (UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) A COMPTER DU 1ER MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à 52,79 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 16/04/2020 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Fains - Les Sources sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | Hébergement |
|---|---|-------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 234 019,79 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 260 682,97 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 380,21 | |
| | Total | 563 082,97 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 577 114,36 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 4 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 581 114,36 |

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2020 à 53,36 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | Néant | Néant |
| Reprise de déficit | 16 635,37 | 6 000,00 |

ARTICLE 3 : TARIFS 2020

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2020 à l'USLD de Fains - Les Sources de FAINS VEEL, sont fixés à :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Accueil de Jour | 53,36 € |
| Hébergement Permanent | 53,36 € |
| Hébergement Temporaire | 53,36 € |
| | |
| Tarif GIR1/2 | 25,31 € |
| Tarif GIR3/4 | 16,06 € |
| Tarif GIR5/6 | 6,81 € |
| Tarif moins de 60 ans | 78,36 € |

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2020 est fixée à 188 313,57 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2021, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2021 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 07/05/2020

Date de dépôt légal : 07/05/2020